



# CNUCED MENA PROGRAMME

Intégration économique régionale à travers l'adoption des politiques de concurrence et de protection du consommateur, l'égalité des sexes, l'anticorruption, et la bonne gouvernance

## Glossaire de la concurrence



## Note

Les informations contenues dans cette publication peuvent être citées ou réimprimées librement mais une reconnaissance ainsi qu'une référence du numéro du document sont requises. Une copie de la publication contenant la citation ou la réimpression doit être envoyée au Secrétariat de la CNUCED : Palais des Nations, 1211, Genève 10, Suisse.

Les dénominations employées ainsi que la présentation des informations n'impliquent en aucun cas l'expression d'une position du Secrétariat des Nations Unies concernant le statut légal d'un pays, d'un territoire, d'une zone urbaine, ou de ses autorités, ou même concernant les délimitations de ses frontières et limites, ou de son système économique ou son degré de développement.

Pour plus d'information sur le Programme MENA de la CNUCED, nous vous prions de bien vouloir consulter les liens suivants : [https://twitter.com/unctad\\_mena](https://twitter.com/unctad_mena) <https://www.facebook.com/unctadmena/> ou de contacter : [julieta.coca@unctad.org](mailto:julieta.coca@unctad.org)

Ce document a été reproduit sans révision formelle.

## Remerciements

Cette publication a été rédigée par Philippe Brusick, Expert du Programme MENA de la CNUCED.

Cette publication a été organisée et préparée sous la supervision de Julieta Coca, Chef de Projet, Programme MENA de la CNUCED, Division du Commerce International de Biens, de Services, et des Produits de Base. CNUCED.

La mise en page de ce document a été effectuée par Rafe Dent, CNUCED.

Maria Bovey, CNUCED a assisté l'élaboration de la version anglaise, la conception de la page de couverture a été créée par Lirong Zang, CNUCED et la traduction vers l'arabe a été faite par Ali Khaffane.

Un remerciement spécial est dû au Gouvernement Suédois qui a généreusement fourni un support financier au Programme MENA de la CNUCED et ainsi permis la production de cette publication.

Guillermo Valles  
Directeur

Division du Commerce International de Biens, de Service, et des Produits de Base  
le 22 juin 2016

UNCTAD/DITC/CLP/2016/4  
Publication des Nations Unies  
Copyright©Nations Unies, 2016  
Tous droits réservés



## **Résumé exécutif**

Ce glossaire de terminologie du droit et de la politique de la concurrence en Français-Anglais et Arabe a été élaboré spécialement pour les pays du Projet CNUCED MENA, afin d'offrir des définitions et une terminologie spécialisée uniforme de la concurrence, pour aider à une meilleure compréhension et à une convergence graduelle du droit et des politiques de la concurrence dans la région. Ce glossaire présente les principaux termes relatifs à la concurrence par ordre alphabétique. Dans la mesure du possible, les définitions générales sont complétées par une revue des extraits de lois pertinents pour chacun des pays du Projet MENA concerné.

### Abus de dépendance économique = Abuse of Economic Dependence

La notion d'abus de dépendance économique n'existe pas dans tous les droits de la concurrence. Alors que les lois antitrust aux Etats-Unis et le droit de la concurrence de l'UE ignorent ce type d'interdiction, aussi dénommée abus de position supérieure de marchandage, on la trouve principalement dans les lois de la concurrence française, italienne et allemande. Il s'en suit que dans les pays du Projet MENA ci-dessous, cette notion n'existe que dans les lois de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie, alors qu'elle ne se trouve pas dans les lois de l'Egypte ni dans celle de la Jordanie.

Deux philosophies s'opposent ici :

- a) celle des pays qui considèrent uniquement la « concurrence » et l' « efficacité ou efficacité » des marchés,
- b) et celle des pays qui visent à réguler une concurrence « équitable » dans les transactions entre entreprises. Ces derniers protègent l'entreprise la plus faible des abus de la plus puissante, comme un fournisseur agricole qui serait entièrement dépendant de son distributeur, même si ce dernier n'est pas une entreprise dominante, à proprement parler.

Les dispositions des lois d'Afrique du Nord inscrites ci-dessous définissent ce que signifie « un état de dépendance économique » dans laquelle un client ou un fournisseur peut se trouver s'il ne peut se pourvoir d'aucune autre opportunité d'affaire équivalente. L'abus peut consister en particulier d'un refus de vente, de ventes liées ou subordonnées, ou de conditions de vente discriminatoires, ou encore de la rupture d'une relation commerciale au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées.

<b>Algérie</b>	Ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence	Art.3 d) Etat de <b>dépendance économique</b> : la relation commerciale dans laquelle l'une des entreprises n'a pas de solution alternative comparable si elle souhaite refuser de contracter dans les conditions qui lui sont imposées par une autre entreprise, client ou fournisseur.  <b>Art.11</b> Est prohibée, dès lors qu'elle est susceptible d'affecter le libre jeu de la concurrence, l'exploitation abusive, par une entreprise, de l'état de dépendance dans lequel se trouve à son égard une entreprise, client ou fournisseur. Ces abus peuvent notamment consister en –un refus de vente sans motif légitime ; -la vente concomitante ou discriminatoire ; - la vente conditionnée par l'acquisition d'une qualité minimale ; - l'obligation de revente à un prix minimum ; -la rupture d'une relation commerciale au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées ; - tout autre acte de nature à réduire ou à éliminer les avantages de la concurrence dans un marché.
<b>Egypte</b>	Loi n ° 3 de 2005 sur la protection de la concurrence et l'interdiction des pratiques monopolistiques + révisions	Seulement en cas d' abus de position dominante
<b>Jordanie</b>	Loi de la concurrence No.33 2004 + révision	Seulement en cas d' abus de position dominante

<b>Liban</b>	Pas de droit de la concurrence	
<b>Maroc</b>	Loi No. 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence	Article 7 Est prohibée, lorsqu'elle a pour objet ou peut avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises : 1-d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci ; 2-d'une <b>situation de dépendance économique</b> dans laquelle se trouve un client ou un fournisseur ne disposant d'aucune autre alternative équivalente. L'abus peut notamment consister en un refus de vente, en ventes liées ou en conditions de vente discriminatoires ainsi que dans la rupture de relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées. Il peut consister également à imposer directement ou indirectement un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, au prix d'une prestation de service ou à une marge commerciale.
<b>Palestine</b>	Pas de droit de la concurrence	
<b>Tunisie</b>	Loi n° 2015-36 du 15-09-2015 relative à la réorganisation de la concurrence et des Prix	<p><b>Chapitre II: de la concurrence et des pratiques anticoncurrentielles</b></p> <p><b>Art. 5-</b></p> <p>Sont prohibées, les actions concertées, les cartels et les ententes expresses ou tacites ayant un objet ou un effet anticoncurrentiel, et lorsqu'elles visent à :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu de l'offre et de la demande;</li> <li>2- Limiter l'accès au marché à d'autres entreprises ou le libre exercice de la concurrence;</li> <li>3- Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements, ou le progrès technique;</li> <li>4- répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.</li> </ol> <p>Est également prohibée, l'exploitation abusive d'une position dominante sur le marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci, <b>ou d'un état de dépendance économique dans lequel se trouve une entreprise cliente ou fournisseur qui ne dispose pas de solutions alternatives, pour la commercialisation, l'approvisionnement ou la prestation de service.</b></p> <p>L'exploitation abusive d'une position dominante ou d'un état de dépendance économique peut consister notamment en refus de vente ou d'achat, en ventes ou achats liés, en l'imposition d'un prix minimum pour la revente, en l'imposition des conditions de vente discriminatoires ainsi que la rupture de relations commerciales sans motif valable ou au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des</p>

		<p>conditions commerciales <b>abusives</b>.</p> <p>Est nul, de plein droit, tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à l'une des pratiques prohibées en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article .</p> <p>Est également prohibée, toute offre de prix ou pratique de prix abusivement bas susceptible de menacer l'équilibre d'une activité économique et la loyauté de la concurrence sur le marché.</p>
--	--	---

### Abus de position dominante = Abuse of Dominant Position

Avant de définir ce qu'est un abus de position dominante, il convient d'expliquer ce qu'est une « entreprise dominante ». La définition générale d'une entreprise dominante est lorsque celle-ci est capable d'ignorer les actions de ses concurrents. Par exemple, si ses concurrents baissent leurs prix, l'entreprise dominante ne sera pas forcée d'en faire de même, parce qu'elle ne risque pas de perdre une part de marché significative à cause de la différence de prix. Des définitions plus précises sont proposées sous « *Position dominante* » dans ce glossaire.

Une entreprise dominante peut abuser de son pouvoir pour accroître son avantage sur le marché. Pour ce faire elle peut imposer une baisse de prix à ses fournisseurs ou des hausses de prix à ses distributeurs et donc à ses clients afin d'accroître ses marges et par conséquent ses bénéfices. Certaines de ces dites restrictions verticales incluent : 1) *l'imposition des prix de revente*, 2) *les ventes liées*, 3) *la vente forcée d'une gamme entière de produits*, 4) *les prix injustifiablement différenciés*, 5) *les contrats d'exclusivité*, 6) *le refus de vente*, etc., toutes pratiques restrictives destinées à « abuser » de son pouvoir ou position dominante sur le marché.

Comme on peut le voir ci-dessous, tous les pays du Projet MENA disposant d'un droit de la concurrence interdisent l'abus de position dominante.

<b>Algérie</b>	Ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence	Art.7 : Est prohibé tout <b>abus d'une position dominante</b> ou monopolistique sur un marché ou un segment de marché tendant à : - limiter l'accès au marché ou l'exercice d'activités commerciales ; - limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; - répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ; - faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; - appliquer, à l'égard des partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ; - subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.
<b>Egypte</b>	Loi n ° 3 de 2005 sur la protection de la concurrence et l'interdiction des pratiques monopolistiques + révisions 190/2008	Article 8: Une personne détenant une <b>position dominante</b> sur un marché pertinent a l'interdiction de procéder à un des éléments suivants: (a) Entreprendre un acte qui conduit à la non-fabrication, ou la non-production ou la non-distribution d'un produit pour une certaine période de temps; (b) Refuser une transaction de vente ou d'achat concernant un produit avec toute personne, ou totalement cesser de traiter avec elle

	et 193/2008	de manière restreindre à tout moment la liberté d'entrée ou de sortie du marché de cette personne ; (c) Entreprendre un acte qui limite la distribution d'un produit spécifique, sur la base des zones géographiques, des centres de distribution, de clientèle, des saisons ou périodes de temps entre les personnes ayant des relations verticales; (d) Pour imposer une condition, à la conclusion d'un contrat de vente ou d'achat ou d'un accord d'un produit, l'acceptation des obligations ou des produits non liés par leur nature même ou par la coutume commerciale à la transaction d'origine ou d'un accord; (e) discriminer dans la vente ou les prix d'achat ou en termes de transaction entre vendeurs ou acheteurs dont les positions contractuelles sont similaires; (f) Refuser de produire ou de fournir un produit qui est circonstanciellement rare lorsque sa production ou prestation est économiquement possible; (g) Dictier aux personnes qui traitent avec lui de ne pas permettre à une personne en concurrence d'avoir accès à leurs infrastructures ou services, bien que cela soit économiquement viable; (h) Vendre des produits au-dessous de leur coût marginal ou le coût variable moyen de vente; (i) Obliger un fournisseur de ne pas traiter avec un concurrent.
<b>Jordanie</b>	Loi de la concurrence No.33 2004 + modification la loi n ° (18) de 2011 (* Ajout du paragraphe H)	Article 6: Une entreprise ayant une position dominante sur le marché local ou une partie substantielle de celui-ci a l'interdiction d' <b>abuser de cette position dominante</b> afin de prévenir, de limiter ou d'affaiblir la concurrence, y compris ce qui suit: (A) Fixer ou définir des prix ou des conditions de revente de produits ou services; (B) Entreprendre une activité ou une action qui conduit à la mise en place de barrières à l'entrée d'autres entreprises sur le marché, ou leur élimination, ou leur exposition aux pertes brutes, y compris la vente à perte; (C) Discriminer entre les clients dans des contrats similaires en ce qui concerne le prix des produits ou des services ou des conditions de vente ou d'achat; (D) Forcer l'un de ses clients à ne pas traiter avec une entreprise concurrente; (E) Tenter de monopoliser certaines ressources nécessaires à une entreprise en concurrence pour mener à bien ses activités ou pour acheter un produit ou un service particulier dans une mesure qui conduit à augmenter le prix de celui-ci sur le marché ou empêcher sa diminution; (F) Refuser sans raisons objectives de traiter avec un client particulier dans les conditions commerciales habituelles; (G) Lier la vente d'un produit ou la prestation d'un service à l'achat d'un autre ou d'autres personnes ou l'achat d'une quantité limitée ou une demande pour la fourniture d'un autre service; (H) * Appliquer des prix excessifs en infraction des règles spécifiées dans l'instruction publiée par le ministre à cette fin.
<b>Liban</b>	Pas de droit de la concurrence	
<b>Maroc</b>	Loi No. 104-12 relative à la liberté des prix et de la	Article 7 Est prohibée, lorsqu'elle a pour objet ou peut avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, l'exploitation <b>abusive</b> par une entreprise ou un groupe d'entreprises : 1- d'une <b>position dominante</b> sur le

	concurrence	<p>marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci ; 2- d'une situation de dépendance économique dans laquelle se trouve un client ou un fournisseur ne disposant d'aucune autre alternative équivalente. L'abus peut notamment consister en un refus de vente, en ventes liées ou en conditions de vente discriminatoires ainsi que dans la rupture de relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées. Il peut consister également à imposer directement ou indirectement un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, au prix d'une prestation de service ou à une marge commerciale.</p>
<b>Palestine</b>	Pas de droit de la concurrence	
<b>Tunisie</b>	Loi n° 2015-36 du 15-09-2015 relative à la réorganisation de la concurrence et des Prix	<p><b>Chapitre II: de la concurrence et des pratiques anticoncurrentielles</b></p> <p><b>Art. 5-</b></p> <p>Sont prohibées, les actions concertées, les cartels et les ententes expresses ou tacites ayant un objet ou un effet anticoncurrentiel, et lorsqu'elles visent à :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu de l'offre et de la demande;</li> <li>2. Limiter l'accès au marché à d'autres entreprises ou le libre exercice de la concurrence;</li> <li>3. Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements, ou le progrès technique;</li> <li>4. répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.</li> </ol> <p>Est également prohibée, <b>l'exploitation abusive d'une position dominante</b> sur le marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci, ou d'un état de dépendance économique dans lequel se trouve une entreprise cliente ou fournisseur qui ne dispose pas de solutions alternatives, pour la commercialisation, l'approvisionnement ou la prestation de service.</p> <p>L'exploitation abusive d'une position dominante ou d'un état de dépendance économique peut consister notamment en refus de vente ou d'achat, en ventes ou achats liés, en l'imposition d'un prix minimum pour la revente, en l'imposition des conditions de vente discriminatoires ainsi que la rupture de relations commerciales sans motif valable ou au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales <b>abusives</b>.</p> <p>Est nul, de plein droit, tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à l'une des pratiques prohibées en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article .</p> <p>Est également prohibée, toute offre de prix ou pratique de prix abusivement bas susceptible de menacer l'équilibre d'une activité économique et la loyauté de la concurrence sur le marché.</p>



### **Accords de partage d'informations = Information sharing agreements**

Des accords de partage ou d'échange d'informations peuvent comporter d'innombrables possibilités de partage de données sensibles entre concurrents. Alors que le partage de certaines informations peut être nécessaire pour mettre en œuvre une collaboration pro-concurrentielle, elle peut aussi être source de nombreuses possibilités de collusion. L'échange d'informations concernant les prix, les coûts, les termes de transactions, les stratégies de commercialisation ou d'autres variables clés peut facilement avoir des effets anticoncurrentiels et est strictement interdit dans de nombreuses juridictions. Dans certains pays, même les « recommandation de prix » sont considérées anticoncurrentielles et interdites.

### **Accord horizontal = Horizontal Agreement**

Les accords horizontaux, contrairement aux « ententes verticales », sont les ententes passées entre concurrents au même niveau de la chaîne de production-distribution. Il s'agira par exemple, d'une entente entre producteurs ou une entente entre leurs fournisseurs, ou entre grossistes ou entre détaillants.

Parmi les accords horizontaux, il peut être utile de faire la distinction entre les ententes injustifiables ou cartels durs d'une part, et les autres types d'accords entre concurrents, afin de fixer les priorités de la mise en œuvre du droit de la concurrence et du type d'analyse requis.

En ce qui concerne les cartels durs, comme les ententes de prix et de partage des marchés, il est généralement acquis que ce sont des pratiques toujours anticoncurrentielles que l'on peut considérer comme illégaux sans avoir besoin de pousser l'analyse plus avant. C'est pourquoi de nombreux droits de la concurrence les bannissent directement, en tant qu'infractions « per se » de la loi.

Par contre, d'autres types d'accords horizontaux ou ententes entre concurrents peuvent procurer certains avantages à la société, et il faut pouvoir peser le pour et le contre dans une analyse plus poussée, pour décider s'ils doivent être acceptés ou bannis. Par exemple, certains accords de commercialisation commune peuvent permettre aux produits innovants d'atteindre les consommateurs plus rapidement et efficacement, et peuvent engendrer des gains d'efficacité. Cependant, ce genre d'accords risque aussi d'avoir des effets anticoncurrentiels en réduisant la motivation des parties à de tels accords de se faire concurrence ou en les incitant à passer des accords anticoncurrentiels entre eux.

Les accords de coopération horizontaux peuvent aider des entreprises à partager les risques, à réduire leurs coûts et à partager leur savoir faire pour accélérer leur capacité d'innovation. Pour les PME en particulier, la coopération est un moyen important de capter plus rapidement les signaux du marché. Les accords de coopération horizontaux peuvent donc avoir des effets positifs qui ne sont pas forcément contraires au droit de la concurrence.

Ainsi, l'effet global des accords horizontaux sur la concurrence varie selon le cas, selon la nature des accords et les caractéristiques du marché. C'est la raison pour laquelle ce type d'accords potentiellement anticoncurrentiels nécessite un examen plus poussé, généralement connu sous le nom d'*épreuve de la règle de la raison*, selon laquelle l'autorité de la concurrence doit démontrer les effets nuisibles d'une entente éventuelle.

Compte tenu de la tendance visant à pénaliser les ententes injustifiables (cartels durs), la distinction entre ces deux types d'accords horizontaux devient même plus importante. Dans certaines juridictions, les cartels durs sont considérés comme relevant du droit pénal et susceptibles de peines de prison, alors que les autres types d'accords horizontaux sont du ressort du droit civil ou administratif, et peuvent même être autorisés.

Parmi ces derniers types d'accords horizontaux susceptibles d'être autorisés, on trouve les *accords de groupements de commercialisation*, les *centrales d'achat*, les *accords de R et D conjointe* et dans certaines circonstances, *des accords de partage d'informations*.

### **Accord vertical = Vertical Agreement**

Les accords ou ententes verticales concernent les arrangements entre entreprises situées à des niveaux différents de la chaîne de production-distribution. En amont de cette chaîne se trouvent les fournisseurs,

au-dessous les fabricants ou producteurs, et en aval leur système de distribution, grossistes et revendeurs. Ces pratiques concernent des entreprises qui ne sont généralement pas en concurrence entre elles, et ne constituent pas automatiquement des pratiques anticoncurrentielles. Certaines sont des pratiques courantes dans les relations commerciales et peuvent apporter un surcroît d'efficacité dans la distribution des biens et services.

Ainsi, dans de nombreux pays la plupart des ententes verticales font l'objet d'un contrôle selon la *règle de la raison*, sans les interdire automatiquement. Les restrictions verticales autres que la pratique des prix imposés ou les contrats d'exclusivité territoriale ou de ventes liées sont rarement interdites par les autorités de la concurrence, sauf lorsqu'il est question d'un abus de position dominante ou, pour des pays comme l'Algérie, le Maroc ou la Tunisie, lorsqu'il est question d'abus de situation de dépendance économique.

Dans les pays du Projet MENA dotés d'un droit de la concurrence, toutes ces lois interdisent les accords verticaux qui constituent un abus de position dominante, sauf pour la loi égyptienne, qui interdit toutes les pratiques verticales ayant un effet anticoncurrentiel (article 8).

<b>Algérie</b>	Ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence	Art.7 : Est prohibé tout <b>abus d'une position dominante ou monopolistique</b> sur un marché ou un segment de marché tendant à : - limiter l'accès au marché ou l'exercice d'activités commerciales ; - limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; - répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ; - faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; - appliquer, à l'égard des partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ; - subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.
<b>Egypte</b>	Loi n ° 3 de 2005 sur la protection de la concurrence et l'interdiction des pratiques monopolistiques + révisions 190/2008 et 193/2008	Article 7: Les accords ou contrats conclus entre une personne et l'un de ses fournisseurs ou clients sont interdites si elles sont destinées à restreindre la concurrence.
<b>Jordanie</b>	Loi de la concurrence No.33 2004 + révision No.18 de 2011	Article 6: Une entreprise ayant une <b>position dominante</b> sur le marché local ou une partie substantielle de celui-ci à l'interdiction <b>d'abuser de cette position dominante</b> afin de prévenir, de limiter ou d'affaiblir la concurrence, y compris ce qui suit: (A) Fixer ou définir des prix ou des conditions de revente de produits ou services; (B) Entreprendre une activité ou une action qui conduit à la mise en place de barrières à l'entrée d'autres entreprises sur le marché, ou leur élimination, ou leur exposition aux pertes brutes, y compris la vente à perte; (C) Discriminer entre les clients dans des contrats similaires en ce qui concerne le prix des produits ou des services ou des conditions de vente ou d'achat; (D) Forcer l'un de ses clients à ne pas traiter avec une entreprise concurrente; (E) Tenter de monopoliser certaines ressources nécessaires à une entreprise en

		concurrence pour mener à bien ses activités ou pour acheter un produit ou un service particulier dans une mesure qui conduit à augmenter le prix de celui-ci sur le marché ou empêcher sa diminution; (F) Refuser sans raisons objectives de traiter avec un client particulier dans les conditions commerciales habituelles; (G) Lier la vente d'un produit ou la prestation d'un service à l'achat d'un autre ou d'autres personnes ou l'achat d'une quantité limitée ou une demande pour la fourniture d'un autre service; (H) * Appliquer des prix excessifs en infraction des règles spécifiées dans l'instruction
<b>Liban</b>	Pas de loi de la concurrence	
<b>Maroc</b>	Loi No. 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence	<p><b>Article 7</b> Est prohibée, lorsqu'elle a pour objet ou peut avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises : 1-d'une <b>position dominante</b> sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci ; 2- d'une <b>situation de dépendance économique</b> dans laquelle se trouve un client ou un fournisseur ne disposant d'aucune autre alternative équivalente.</p> <p>L'abus peut notamment consister en un refus de vente, en ventes liées ou en conditions de vente discriminatoires ainsi que dans la rupture de relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées. Il peut consister également à imposer directement ou indirectement un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, au prix d'une prestation de service ou à une marge commerciale.</p>
<b>Palestine</b>	Pas de loi de la concurrence	
<b>Tunisie</b>	Loi n° 2015-36 du 15-09-2015 relative à la réorganisation de la concurrence et des Prix	<p>Article 5 (...) Est prohibée, également, l'exploitation <b>abusive d'une position dominante</b> sur le marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci, ou <b>d'un état de dépendance économique dans lequel se trouve une entreprise cliente ou fournisseur</b> qui ne dispose pas de solutions alternatives, pour la commercialisation, l'approvisionnement ou la prestation de service.</p> <p><b>L'exploitation abusive d'une position dominante ou d'un état de dépendance économique peut consister notamment en refus de vente ou d'achat, en ventes ou achats liés, en prix minimum imposés en vue de la revente, en conditions de vente discriminatoires</b> ainsi que dans la rupture de relations commerciales sans motif valable ou au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées.</p>

### Action concertée = Concerted Practice

Deux entreprises agissent de concert lorsqu'elles coordonnent leurs activités, que ce soit avec ou en l'absence d'un accord écrit. Un exemple d'actions concertées concerne la pratique du parallélisme des prix, ou si une entreprise hausse ses prix, l'autre suit sans tarder.

### Alignement des prix = Parallel Pricing

Il s'agit d'une action coordonnée de la part de concurrents qui, avec ou sans faire partie d'une entente, augmentent leurs prix en tandem, ou à des intervalles très courts.

### Application extraterritoriale de la loi = Extraterritorial Application of the Law

A part les explications concernant la théorie des effets (voir *Théorie des effets*, ci-dessous), les lois de la concurrence d'Egypte, du Maroc et de la Tunisie précisent que toute action entreprise à l'étranger ayant des effets sur le marché national est sujette au droit national. En outre, en Algérie et en Tunisie, la loi prévoit la possibilité de coopération et d'échange d'informations entre autorités de la concurrence, sous condition de réciprocité.

<b>Algérie</b>	Ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence	No direct mention found
<b>Egypte</b>	Loi n ° 3 de 2005 sur la protection de la concurrence et l'interdiction des pratiques monopolistiques + révisions 190/2008 et 193/2008	Article 5. Les dispositions de la présente loi doivent être appliquées aux actes commis à l'étranger si ces actes ont pour effet de prévenir, de restreindre ou de porter atteinte à la concurrence en Egypte (...).
<b>Jordanie</b>	Loi de la concurrence No.33 2004 + modification de la loi No.18 de 2011	Pas trouvé
<b>Liban</b>	Pas de loi de la concurrence	
<b>Maroc</b>	Loi No. 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence	Titre premier : Champ d'application, Article Premier La présente Loi s'applique 1- à toute personnes physiques ou morales qu'elles aient ou non leur siège ou des établissements au Maroc, dès lors que leurs opérations ou comportements ont pour objet ou peuvent avoir un effet sur la concurrence sur le marché marocain ou une partie substantielle de celui-ci. 2- (...)
<b>Palestine</b>	Pas de loi de la concurrence	
<b>Tunisie</b>	<b>Loi n° 2015-36 du 15-09_2015 relative à la réorganisation de la concurrence et des Prix</b>	<b>Article premier :</b> La présente loi a pour objet (...). Elle édicte à cet effet les obligations mises à la charge des producteurs, commerçants, prestataires de services et intermédiaires, et tendant à (...) prévenir toute pratique anticoncurrentielle <b>y compris les pratiques et accords nées à l'étranger et ayant des effets nuisibles sur le marché intérieur.</b> <b>Article 76</b> Sous réserve du principe de réciprocité et dans le cadre d'accords de coopération, le Conseil de la Concurrence ou les services compétents du ministère chargé du commerce peuvent, dans les limites de leurs compétences et après notification du ministre chargé du commerce, <b>procéder à l'échange avec des institutions étrangères homologues, des expériences, des informations et des pièces relatives à</b>

		<b>l'instruction des affaires de concurrence</b> , et ce , à condition d'assurer la confidentialité des informations échangées.
--	--	---

### Attestation négative = Negative Clearance

Ce terme est parfois interprété comme se référant à des lettres rassurantes envoyées par des autorités de la concurrence en réponse à une demande de la part d'entreprises désireuses de savoir si tel accord ou pratique enfreint les règles en vigueur. Ce système, qui a existé en Europe, a été remplacé par les nouvelles procédures de l'Union européenne par les dites « lettres administratives de comptabilité » qui constituent des réponses informelles.

Dans les pays du Projet MENA, il n'est fait mention de cette question que dans la loi algérienne. Aucune mention de ce type n'a été trouvée dans les autres lois examinées.

<b>Algérie</b>	Décret exécutif N0.05-175 du 12 mai 2005 fixant les modalités d'obtention de l'attestation négative relative aux ententes et à la position dominante sur le marché	Art.2 <b>L'attestation négative</b> (...) est une attestation délivrée par le Conseil de la concurrence, sur demande des entreprises intéressées, par laquelle le Conseil de la concurrence, sur demande des entreprises intéressées, par laquelle le conseil constate qu'il n'y a pas lieu, pour lui, d'intervenir à l'égard des pratiques prévues aux articles 6 et 7 de l'ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003(...).
<b>Egypte</b>	Loi n ° 3 de 2005 sur la protection de la concurrence et l'interdiction des pratiques monopolistiques + révisions 190/2008 et 193/2008	Pas trouvé
<b>Jordanie</b>		Pas trouvé
<b>Liban</b>	Pas de loi de la concurrence	
<b>Maroc</b>		Pas trouvé
<b>Palestine</b>	Pas de loi de la concurrence	
<b>Tunisie</b>	Loi n° 2015-36 du 15-09-2015 relative à la réorganisation de la concurrence et des Prix	Pas trouvé

### Cartel dur, Entente injustifiable = Hard-Core Cartel

Les cartels durs ou ententes injustifiables sont considérés comme toujours anticoncurrentiels et donc raisonnablement condamnables sans plus d'enquête. C'est pourquoi de nombreux droits de la concurrence interdisent ce genre d'ententes, en tant qu'infractions « per se », de par leur simple existence.

Quatre types d'accords sont généralement inclus dans la définition des cartels durs : *les ententes de prix, les limitations de production, le partage des marchés et les soumission collusoires, aussi appelées offres truquées.*

### Centrales d'achat = Joint purchasing

A l'inverse des groupements de commercialisation, les centrales d'achats sont des accords permettant à plusieurs entreprises de mettre en commun leurs commandes de fournitures ou d'intrants, pour pouvoir bénéficier de meilleures conditions et de prix plus avantageux. Cependant, de tels accords risquent d'avoir des effets anticoncurrentiels s'ils facilitent la collusion entre les participants qui bénéficient ainsi de coûts uniformisée. En Allemagne, la Loi portant sur les restrictions de la concurrence a été modifiée pour permettre d'exempter les centrales d'achat de petites entreprises et leurs associations, à condition qu'elles puissent procéder à des achats indépendamment de la centrale, si elles le désirent. L'Office fédéral des cartels n'intervenant que dans les cas peu courants où de tels accords auraient des effets anticoncurrentiels substantiels.

### Co-entreprises, Entreprises communes = Joint Ventures

Les co-entreprises, aussi appelées entreprises communes, sont souvent mentionnées dans les lois de la concurrence, soit à propos des concentrations, où la création d'une entreprise commune peut être considérée comme une fusion, ou sous le dispositif relatif aux appels d'offres, en particulier des marchés publics, où deux ou plusieurs concurrents pourraient désirer créer une entreprise commune pour soumettre une offre commune. Pour cela, ils pourraient créer une entreprise commune ou co-entreprise, parfois aussi appelée un « consortium » temporaire.

Dans les pays du Projet MENA, on ne trouve mention d'une entreprise commune que sous le chapitre relatif aux concentrations économiques de la loi algérienne ; et en ce qui concerne les appels d'offres communs, on n'en trouve mention qu'à l'article 5 de la loi jordanienne, qui précise que la présentation d'une offre commune entre divers concurrents ne serait pas considérée comme soumission collusoire si elle est annoncée comme offre commune dès le départ, et que l'objectif d'une telle soumission n'est en aucune manière destiné à limiter la concurrence.

<b>Algérie</b>	Ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence	Chapitre III Des concentrations économiques Art.15 Aux termes de la présente ordonnance, une concentration est réalisée lorsque : (...) 3- la création d'une <b>entreprise commune</b> accomplissant, d'une manière durable, toutes les fonctions d'une entité économique autonome.
<b>Egypte</b>		Pas trouvé
<b>Jordanie</b>	Le droit de la concurrence No.33 2004 + modification de la loi n ° (18) de 2011	Article 5, Pratiques anticoncurrentielles: (A) (...) 5- (...) mais il ne doit pas être considéré comme complice de soumettre des <b>offres conjointes</b> dans lesquelles les parties annoncent une telle offre conjointe ab initio, et sans que l'objectif de cette soumission conjointe soit de restreindre la concurrence en aucune façon.
<b>Liban</b>	Pas de loi de la concurrence	
<b>Maroc</b>		Pas trouvé
<b>Palestine</b>	Pas de loi de la concurrence	
<b>Tunisie</b>	Loi n° 2015-36 du 15-09-2015 relative à la	Pas trouvé

	réorganisation de la concurrence et des Prix	
--	--	--

### Clause (ou Exemption) de minimis = De-Minimis Clause (or Exemption)

De nombreuses autorités de la concurrence octroient une exemption de minimis aux accords anticoncurrentiels passés entre des entreprises dont la part de marché combinée n'excède pas un certain pourcentage (habituellement 10 à 25%) du marché pertinent, ou dont le chiffre d'affaire combiné ne dépasse pas un certain seuil. Ce type d'exemptions ne couvre normalement pas les cartels durs.

Dans certains cas, une exemption de minimis peut être inscrite dans la loi. En Allemagne, par exemple, le droit de la concurrence ne s'applique pas aux accords de coopération entre PME (petites et moyennes entreprises) s'ils ont pour but de rationaliser l'économie et s'il n'y est pas question de fixation des prix. En outre, certaines lois envisagent la possibilité d'exempter dans des conditions particulières, certaines pratiques restrictives pour une période limitée, comme des cartels de crise (parfois appelés ententes de dépression) et des ententes de rationalisation.

Dans les pays du Projet MENA, de telles clauses de minimis ont été observées dans les lois jordanienne et marocaine ; cette dernière s'adressant de manière spécifique aux PME.

En Jordanie, la loi prévoit que les dispositions concernant les ententes ne s'appliquent pas si la part des entreprises membres ne dépasse pas un seuil à déterminer par instruction du Ministre de l'Industrie et du Commerce, mais qui ne peut être supérieur à 10% de l'ensemble des transactions du marché et qui ne peut concerner des accords de fixation des prix ou de partage de marché.

<b>Algérie</b>	Ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence	Pas trouvé
<b>Egypte</b>	Loi n ° 3 de 2005 sur la protection de la concurrence et l'interdiction des pratiques monopolistiques + révision	Pas trouvé
<b>Jordanie</b>	Loi de la concurrence No.33 2004 + modification de la loi No.18 de 2011	Article 5 Pratiques anticoncurrentielles: (...) (B) Les dispositions du paragraphe (A) ci-dessus ne sont pas applicables à des accords ayant des effets limités dans lequel la part totale des entreprises concernées ne doit pas dépasser un taux qui est fixé par les instructions du ministre, et <b>qui ne doit pas dépasser 10% du total des transactions sur le marché</b> , et à condition que ces accords ne comprennent pas les procédures fixant le niveau des prix et le partage des marchés.
<b>Liban</b>	Pas de droit de la concurrence	
<b>Maroc</b>	Loi No. 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence	Article 9 (...) Ne sont également pas soumis aux dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus les <b>accords d'importance mineure</b> qui ne restreignent pas sensiblement le jeu de la concurrence, en particulier les accords entre <b>petites et moyennes entreprises</b> . Les critères qualifiant ce qui ne constitue pas une restriction sensible de la concurrence seront fixés par

		voie réglementaire.
<b>Palestine</b>	No competition Law	
<b>Tunisie</b>	Loi n° 2015-36 du 15-09-2015 relative à la réorganisation de la concurrence et des Prix	Not Found

### Clémence (voir Programmes de clémence)

### Co-entreprise de R-D = R&D joint venture

La collaboration entre concurrents peut concerner des accords de recherche et développement conjoints. La plupart des co-entreprises de RD entre concurrents sont considérées comme positives pour la concurrence, car elles permettent d'engranger de grands avantages. Par exemple, elles permettent aux collaborateurs de combiner leurs actifs complémentaires, y compris leur technologie et leur savoir-faire pour développer des produits innovants et plus avancés. Bien entendu, les co-entreprises de RD peuvent aussi avoir des effets anticoncurrentiels, si elles imposent des restrictions à leurs partenaires, lors de l'exploitation commerciale des produits développés ensemble, ou si les partenaires en profitent pour s'entendre en matière de prix, de partage des marchés et autres caractéristiques de cartels durs.

### Collusion = Collusion

Action concertée entre concurrents, visant à fixer les prix, limiter la production, partager les marchés, dans le but d'accroître leurs bénéfices. Les entreprises membres d'une entente ou cartel entrent en collusion. Cette collusion ne doit pas obligatoirement être entérinée par écrit, étant donné qu'un accord tacite peut tout à fait permettre à plusieurs entreprises de mener des actions parallèles, sans jamais communiquer entre elles. Il suffit qu'elles agissent ou réagissent de manière coordonnée du type « je m'abstiens d'entrer dans le marché de l'autre tant que l'autre en fait de même sur mon marché ».

### Communication des griefs, Lettre de mise en demeure = Statement of objections

De nombreux droits de la concurrence prévoient qu'au cours de la procédure d'enquête, une fois que l'existence de la pratique anticoncurrentielle et une infraction a été établie, l'autorité de la concurrence mette en demeure les entreprises incriminées, en leur communiquant les griefs que l'autorité a retenus contre elles, pour leur permettre d'exprimer leur opinion et, le cas échéant, de coopérer avec l'autorité pour l'aider à résoudre le cas.

### Concentration du marché = Market Concentration

La concentration d'un marché a lieu lorsque deux ou plus d'entreprises de ce marché fusionnent ou créent une co-entreprise. Dans les marchés où peu de concurrents se côtoient, la concentration risque d'entraîner la création d'entreprises dominantes, et la poursuite de la concentration mènera au duopole et finalement au monopole. Les autorités de la concurrence contrôlent généralement les fusions et les acquisitions lorsqu'elles dépassent un seuil donné en termes de part de marché ou de volume de chiffre d'affaires et pour ce faire, elles obligent les sociétés d'une certaine taille qui désirent fusionner à notifier leur intention avant de procéder à la fusion, afin d'éviter que la concentration ne donne naissance à une entreprise dominante.

Un indicateur simple du degré de concentration d'un marché consiste à appliquer l'indice **Herfindahl-Hirschman (IHH)**. L'IHH s'obtient en faisant la somme des parts de marché au carré de chacune des entreprises présentes sur un marché pertinent.

Par exemple, s'il y a trois concurrents sur un marché et que leurs parts de marché sont de 60%, 20% et 20%, respectivement, le calcul de l'IHH donnera :



$$(60 \times 60) + (20 \times 20) + (20 \times 20) = 3600 + 400 + 400 = 4400.$$

L'IHH maximal est celui d'une seule entreprise en monopole, ayant 100% de part de marché. Donc l'IHH le plus élevé sera de  $100 \times 100 = 10'000$ .

Donc, plus l'IHH se rapproche de 10'000 et plus le marché en question est concentré. Un marché ayant 10 entreprises ayant chacune une part de marché de 10% aurait un IHH de 1000. Si deux de ces entreprises fusionnent, l'IHH passera alors à  $400 + 800 = 1200$ . Si deux de plus fusionnent, l'IHH passe à  $400 + 400 + 600 = 1400$ . Si enfin les deux plus grands concurrents du marché fusionnent, l'IHH passe alors à  $1600 + 600 = 2200$ .

En général, on considère que si l'IHH est inférieur ou égal à 1000, le marché n'est pas concentré. Entre 1000 et 1800, il est considéré « moyen », ne posant pas de problème particulier. Au-dessus de 1800, les autorités de la concurrence doivent intervenir pour évaluer la situation.

Le terme « concentration », ou « concentration économique » est souvent utilisé en droit de la concurrence pour désigner le contrôle des fusions. Pour les détails concernant les pays du Projet MENA, prière de voir sous « Contrôle des fusions », ci-dessous.

### Concurrence déloyale = Unfair Trading/Unfair Competition

Le droit se rapportant à la concurrence déloyale ne devrait pas être confondu avec le droit de la concurrence tel que nous le connaissons actuellement, qui concerne la lutte contre les ententes et l'abus de position dominante et le contrôle des concentrations. Les lois portant sur la concurrence déloyale concernent un large éventail de questions, incluant la métrologie et la lutte contre la fraude sur les poids et mesures, la contrefaçon et le piratage des droits de propriété intellectuelle, des marques de fabrique et des brevets, la publicité mensongère et même parfois les lois de défense commerciale comme les règles antidumping et les droits compensateurs, y compris certaines pratiques affectant directement les consommateurs, comme les techniques de vente pyramidales et les prix d'appel et les ventes à primes.

Certains chapitres des lois de la concurrence des pays en développement peuvent s'appliquer à certaines de ces questions, d'une manière ou l'autre. En Algérie, les questions relatives aux pratiques commerciales déloyales entre entreprises sont concentrées dans une autre loi, la Loi No. 04-02 du 23 juin 2004, qui concerne l'obligation de facturation, la publicité des prix, l'interdiction des ventes à primes, l'interdiction de dénigrer les concurrents, la débauche du personnel, la contrefaçon, les fausses marques, etc.

Dans les autres pays du Projet MENA, les lois de la concurrence du Maroc et de la Tunisie couvrent certaines de ces questions, comme l'obligation pour les commerçants d'émettre une facture pour toute vente, l'interdiction des ventes à primes, etc. En Tunisie, la loi portant sur la concurrence comporte plusieurs parties concernant les pratiques commerciales déloyales. Alors que le Titre I de la loi s'adresse à la liberté des prix et de la concurrence, couvrant les ententes, abus de position dominante, abus de situation de dépendance économique et concentrations économique, ainsi que du Conseil de la concurrence, le Titre II concerne la transparence des prix et des pratiques restrictives, et se divise en deux chapitres, l'un dédié aux obligations à l'égard des consommateurs (obligation de marquage, étiquetage, facturation, etc.), et l'autre aux obligations à l'égard des professionnels (obligation de facturation, interdiction de revente à perte, etc.). Le Titre III, lui, concerne les dispositions particulières relatives aux biens produits et services non soumis au régime de la liberté des prix (en particulier des dispositions concernant les prix des produits subventionnés).

<b>Algérie</b>	Loi No. 04-02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales	Art.1 <sup>er</sup> La présente loi a pour objet de fixer les règles et principes de transparence et de loyauté applicables aux pratiques commerciales réalisées entre les agents économiques et entre ces derniers et les consommateurs. Elle a également pour objet d'assurer la protection et l'information du consommateur. (...) Titre II De la transparence des pratiques commerciales. Chapitre I <b>De l'information sur les prix, les tarifs et les conditions de</b>
----------------	--	--

		<p><b>vente.</b> Chapitre II <b>De la facturation</b> (...) Titre III De la loyauté des pratiques commerciales Chapitre I : Des pratiques commerciales illicites. Art.15 refus de vente ; Art. 16 : <b>Vente à primes</b> ; Art.17 : Vente subordonnée ; Art.18 Modalités de vente discriminatoires Art.19 revente à perte Chapitre II Des pratiques de prix illicites Art.23 : <b>Fausse déclarations de prix</b> ; Chapitre III Des pratiques commerciales frauduleuses Art.24 : <b>fausses factures</b> Art.25 : Il est interdit aux commerçants de détenir (...) - des stocks de produits dans le but de provoquer des hausses injustifiées de prix ; (...). Chapitre IV <b>Des pratiques commerciales déloyales</b> <b>Art 27 (...)</b> <b>le dénigrement ; l'imitation des signes distinctifs de la concurrence ; exploitation du savoir-faire technique ou commercial sans autorisation ; débauche du personnel ; violation des secrets professionnels d'un ancien employeur ; désorganisation du marché ; etc.</b></p>
<b>Egypte</b>	Loi n ° 3 de 2005 sur la protection de la concurrence et l'interdiction des pratiques monopolistiques	Pas trouvé
<b>Jordanie</b>		Pas trouvé
<b>Liban</b>	Pas de loi de la concurrence	
<b>Maroc</b>	Loi No. 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence	Titre VI Des pratiques restrictives de la concurrence Chapitre premier De la transparence dans les relations commerciales entre professionnels Article 58 Tout achat de biens ou produits ou toute prestation de service entre professionnels doit faire l'objet d'une <b>facturation.</b> (...)
<b>Palestine</b>	Pas de loi de la concurrence	
<b>Tunisie</b>	Loi n° 2015-36 du 15-09-2015 relative à la réorganisation de la concurrence et des Prix	<p><b>Titre II : De la transparence des prix et des pratiques restrictives</b></p> <p><b>Chapitre premier : Des obligations à l'égard des consommateurs</b></p> <p><b>Art.29</b></p> <p>Le détaillant ou prestataire de service doit par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix et les conditions et modalités particulières de vente.</p> <p>Le prix affiché est le prix au comptant toutes taxes comprises et en monnaie nationale.</p> <p>Le détaillant ou prestataire de service est tenu de <b>délivrer la facture à tout consommateur</b> qui en fait la demande. La facture est obligatoirement délivrée pour les achats effectués dans certains secteurs ou dont le montant dépasse un seuil déterminé pour le reste des secteurs. La liste des secteurs et le seuil du montant sont fixés par arrêté du ministre chargé du commerce.</p>

	<p>(...)</p> <p>En outre, les prix pratiqués <b>dans les hôtels et pensions, restaurants, cafés et établissements assimilés, doivent être affichés à la vue du public.</b> (...)</p> <p><b>Art.30</b></p> <p>Est interdite toute vente ou offre de produits ou de marchandises ainsi que toute prestation ou offre de prestation de services faites aux consommateurs et <b>donnant droit à titre gratuit immédiatement ou à terme, à une prime consistant en produits, marchandises ou services, sauf s'ils sont identiques à ceux qui font l'objet de la vente.</b></p> <p>(...).</p> <p><b>Chapitre II: Des obligations à l'égard des professionnels</b></p> <p><b>Art.33</b></p> <p>Toute vente d'un produit ou toute prestation de service pour une activité professionnelle doit faire l'objet d'une <b>facturation</b>. Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation de service et l'acheteur doit la réclamer.</p> <p>(...)</p> <p>La facture doit être rédigée en <b>double exemplaire</b>. Le vendeur et l'acheteur doivent la <b>conserver pour une période minimale de trois ans</b>.</p> <p>(...).</p> <p><b>Art.34</b></p> <p>Est interdite, au stade de distribution, toute opération de <b>revente à perte</b> ou offre de revente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif.</p> <p>(...)</p> <p>Est interdite également, toute <b>publicité relative à la revente à perte</b> telle que mentionnée au paragraphe premier du présent article.</p> <p>(...)</p> <p>L'interdiction mentionnée dans le présent article n'est pas applicable aux :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li><b>1)</b> produits périssables exposés à une altération rapide,</li> <li><b>2)</b> ventes volontaires ou forcées motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale ou effectuée en exécution de sentences judiciaires,</li> <li><b>3)</b> produits dont le réapprovisionnement en quantité significative s'est effectué ou pourrait s'effectuer à la baisse; le prix effectif d'achat étant alors remplacé par le prix résultant de la nouvelle facture d'achat ou par la valeur de réapprovisionnement,</li> <li><b>4)</b> soldes réglementaires de fin de saison,</li> </ol>
--	---

	<p>(...).</p> <p><b>Titre III : Dispositions particulières relatives aux biens produits et services non soumis au régime de la liberté des prix</b></p> <p><b>Art.42</b></p> <p>Est considérée comme violation de la réglementation des <b>produits subventionnés</b>, toute opération effectuée par un commerçant ou industriel ou artisan ou prestataire de services et consistant à:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- détenir dans les lieux de stockage ou de production des produits subventionnés en dehors des cas autorisés.</li> <li>2- Utiliser des produits subventionnés à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés ou moyennant des méthodes contraires aux décisions des autorités compétentes en la matière.</li> <li>3- Commercialiser des produits subventionnés et leurs dérivés moyennant des méthodes contraires aux décisions des autorités compétentes en la matière.</li> <li>4- Obtenir indument la subvention.</li> </ol> <p><i>Le ministre chargé du commerce ou Le cas échéant le ministre sectoriellement compétent peut, par arrêté, fixer les conditions d'utilisation, de distribution ou de commercialisation des produits subventionnés.</i></p>
--	---

### Concurrence potentielle = Potential Competition

Pour un marché donné, les concurrents potentiels sont ceux qui ne fournissent pas ce marché à l'heure actuelle, mais qui pourraient facilement décider d'entrer sur ce marché s'ils jugent que les conditions y sont intéressantes (par exemple, si les prix grimpent sur ce marché) pour concurrencer avantageusement les entreprises locales.

### Contrats d'Exclusivité = Exclusive Dealing

Les contrats d'exclusivité lient deux parties d'un contrat de vente ou d'achat à ne commercer qu'entre eux. Ainsi, l'acheteur s'engage à ne se fournir que chez son fournisseur exclusif, à l'exclusion de tout autre source de produit similaire ou identique ; ou à l'inverse le vendeur s'engage à ne traiter qu'avec un seul acheteur, par exemple, un distributeur exclusif de ses produits.

A noter d'emblée que les contrats d'exclusivité sont légion dans les relations commerciales, et que dans la plupart des cas ils ne sont pas considérés anticoncurrentiels. Toutes les marques de produits organisent leur distribution avec des agents exclusifs, grossistes ou détaillants, qui se voient attribuer un marché ou une portion de marché exclusif. Les marques automobiles, par exemple disposent le plus souvent de services de distribution exclusive, les garages revendeurs d'une marque étant tenus de ne pas représenter d'autres marques en même temps, bien que de tels cas de revendeurs multimarques peuvent aussi exister.

La quasi-totalité des accords de franchise comportent aussi des contrats d'exclusivité, interdisant aux franchisées de se procurer des intrants ailleurs que précisé dans le contrat, ou directement du pourvoyeur de la franchise.

Le risque de pratiques anticoncurrentielles au moyen de contrats d'exclusivité est que de tels contrats avec un fournisseur ou un acheteur dominant risque d'exclure d'autres fournisseurs ou acheteurs indépendants. Par exemple, si une part substantielle d'une région géographique est contrôlée au moyen

de contrats d'exclusivité liant la majorité des distributeurs à un seul producteur, le marché risque de se trouver fermé à d'autres producteurs qui auront de la peine à accéder à un réseau de distribution suffisamment élargi pour s'installer durablement sur le marché. C'est souvent le cas lorsque le marché est victime d'un abus de position dominante.

Dans les pays du Projet MENA, les contrats d'exclusivité ne sont mentionnés explicitement que dans la loi algérienne (l'article 10: « ... interdit, tout acte et/ou contrat, quels que soient leur nature et leur objet, conférant à une entreprise une exclusivité dans l'exercice d'une activité qui entre dans le champ d'application de la présente ordonnance »).

Dans les autres pays du Projet MENA disposant d'un droit de la concurrence, les contrats d'exclusivité ne sont mentionnés qu'indirectement, dans les dispositions principales concernant l'abus de position dominante ou dans les dispositions concernant l'interdiction des ententes entre concurrents (par exemple, l'article 6 de la loi égyptienne sur les accords ou contrats entre concurrents (...) interdit les accords (...) (d) qui restreignent les processus de (...) distribution, ou de commercialisation de biens ou de services).

<b>Algérie</b>	Loi No. 08-12 du 25 juin 2008 modifiant et complétant l'ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003	<b>Art. 10</b> Est considéré comme pratique ayant pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le libre jeu de la concurrence et interdit, tout acte et/ou contrat, quels que soient leur nature et leur objet, conférant à une entreprise <b>une exclusivité dans l'exercice d'une activité</b> qui entre dans le champ d'application de la présente ordonnance.
<b>Egypte</b>	Loi n ° 3 de 2005 sur la protection de la concurrence et l'interdiction des pratiques monopolistiques + révisions 190/2008 et 193/2008	Article 6. Les accords ou contrats entre personnes concurrentes dans un marché pertinent sont interdites si elles provoquent (...) (d) La restriction des processus de fabrication, la production, <b>la distribution ou la commercialisation de biens ou services</b> Cela inclut la restriction de type ou de volume produit ou la limitation de la disponibilité de celui-ci. <b>Article 8</b> Une personne détenant une <b>position dominante</b> sur un marché pertinent a l'interdiction (...): (a) d'entreprendre un <b>acte qui conduit à la non-fabrication</b> , ou la non-production ou la <b>non-distribution</b> d'un produit pour une certaine période ou certaines périodes de temps. (...) (C) d'entreprendre un acte qui limite la distribution d'un produit spécifique, sur la base des zones géographiques, des centres de distribution, des clients, des saisons ou périodes de temps entre les personnes ayant une relation verticale. (...) (G) Dicté aux personnes qui traitent avec lui de ne pas permettre à une personne en compétition d'avoir <b>accès</b> à leurs infrastructures ou à des services, bien que cela soit économiquement viable; (...) (I) Obliger un fournisseur à ne pas traiter avec un concurrent.
<b>Jordanie</b>	Loi de la concurrence No.33 2004 + modification de la loi No.18 de 2011	Article 6: Une entreprise ayant une position dominante sur le marché local ou une partie importante de celui-ci a l'interdiction <b>d'abuser de cette position dominante</b> afin de prévenir, de limiter ou d'affaiblir la concurrence, y compris ce qui suit: (...); B) Une activité ou une action qui conduit à la mise en place de barrières à l'entrée d'autres entreprises sur le marché, ou leur élimination, ou leur exposition aux pertes brutes, y compris la vente à perte; (...); (D) Forcer l'un de ses clients à ne pas traiter avec une

		entreprise concurrente; (...); (F) Refuser sans raisons objectives, de traiter avec un client particulier dans les conditions commerciales habituelles; (...)
<b>Liban</b>	Pas de loi de la concurrence	
<b>Maroc</b>	Loi No. 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence	<b>Article 7</b> Est prohibée, lorsqu'elle a pour objet ou peut avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises : 1-d'une <b>position dominante</b> sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci ; 2- d'une situation de dépendance économique dans laquelle se trouve un client ou un fournisseur ne disposant d'aucune autre alternative équivalente. L'abus peut notamment consister en un <b>refus de vente</b> , en ventes liées ou en <b>conditions de vente discriminatoires</b> ainsi que dans la <b>rupture de relations commerciales établies</b> , au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées. (...).
<b>Palestine</b>	Pas de loi de la concurrence	
<b>Tunisie</b>	Loi n° 2015-36 du 15-09-2015 relative à la réorganisation de la concurrence et des Prix	Article 5 (...) L'exploitation <b>abusive d'une position dominante</b> ou d'un état de dépendance économique peut consister notamment en <b>refus de vente ou d'achat</b> , en ventes ou achats liés, en prix minimum imposés en vue de la revente, <b>en conditions de vente discriminatoires</b> ainsi que dans la rupture de relations commerciales sans motif valable ou au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées.

### Contrôle des fusions = Merger Control

Le contrôle des fusions, aussi appelé contrôle des concentrations économiques ou simplement contrôle des concentrations, est l'un des trois principaux chapitres de la plupart des lois de la concurrence. La raison est qu'au moyen de fusions et d'acquisitions les entreprises peuvent acquérir une position dominante, et même un monopole sur un marché donné, ce qui permettrait à la nouvelle entité d'abuser de son pouvoir dominant sur le marché.

Il est important de noter dans ce contexte, qu'alors que pour les autres principaux types de pratiques anticoncurrentielles (les ententes et l'abus de position dominante) le contrôle de la part de l'autorité de concurrence a lieu ex post, c'est à dire après que l'infraction ait eu lieu, dans le cas des fusions, le contrôle a lieu ex ante, c'est à dire avant que l'opération de concentration ait lieu. C'est pourquoi l'obligation de notifier concerne les projets de fusion et non après que la fusion ait eu lieu. En fait, une fois qu'une fusion a été entérinée, il est très difficile de revenir en arrière.

Certaines lois de la concurrence ne prévoient pas la possibilité de sanctionner ou d'interdire une fusion. La plupart, cependant, mettent l'accent sur l'obligation de notifier et de demander l'autorisation de fusionner.

Dans les pays du Projet MENA, tous ont un chapitre ou une section de leur loi de la concurrence destiné au contrôle des concentrations. A noter cependant, que la loi égyptienne comporte l'obligation de notifier pour toute opération dépassant un seuil donné, mais il semble qu'à ce jour, l'Autorité égyptienne de la concurrence (AEC) ne soit pas dotée du pouvoir d'interdire ou de faire modifier les termes d'une opération

de concentration. Tous les autres pays di Projet MENA dotés d'un droit de la concurrence ont la possibilité d'autoriser, de faire modifier, ou d'interdire toute opération de fusion.

En Algérie, les concentrations qui sont de nature à porter atteinte à la concurrence en renforçant notamment la position dominante d'une entreprise dans un marché, doivent être soumises par leurs auteurs au Conseil de la Concurrence qui prend une décision dans un délai de 3 mois (article 17). Ces dispositions s'appliquent à chaque fois que la concentration vise à réaliser un seuil de plus de 40% des ventes ou achats effectués sur un marché. La Loi No. 08-12 du 25 juin 2008 modifiant et complétant l'ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003 précise que le Conseil de la concurrence peut, après avis du ministre chargé de la concurrence, autoriser ou rejeter, par décision motivée, la concentration. En outre, l'autorisation peut être assortie de prescriptions de nature à atténuer les effets de la concentration sur la concurrence (article 19). Il est précisé en outre, que lorsque l'intérêt général le justifie, le Gouvernement peut, sur rapport du ministre chargé du commerce et du ministre dont relève le secteur concerné par la concentration, autoriser d'office ou à la demande des parties concernées, la réalisation d'une concentration rejetée par le Conseil de la concurrence (article 21). La loi de 2008 précise en plus, dans un article 21bis, que les concentrations d'entreprises qui résultent de l'application d'un texte législatif ou réglementaire sont autorisées d'office. Enfin, le même article 21bis précise que les concentrations dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont notamment pour effet d'améliorer leur compétitivité, de contribuer à développer l'emploi ou de permettre aux petites et moyennes entreprises de consolider leur position concurrentielle sur le marché, peuvent également être autorisées.

En Egypte, la loi oblige les parties à tout projet de fusion dont le chiffre d'affaires annuel au dernier bilan dépasse 100 millions de livres égyptiennes, de notifier leurs intentions à l'autorité égyptienne de la concurrence (AEC). Cependant, à l'heure actuelle, l'AEC n'a pas le pouvoir d'interdire ou d'exiger des modifications aux termes de la fusion.

En Jordanie, toutes les opérations de concentration susceptibles de créer ou de renforcer une position dominante sur le marché, et dont la part de marché combinée dépasse 40% du marché pertinent doivent être notifiées au Ministre de l'industrie et du commerce, afin d'être approuvées. Sur avis de la Direction de la concurrence, le Ministre peut approuver l'opération, exiger que certaines conditions soient remplies avant de l'autoriser, ou la rejeter. Toutes les décisions concernant les fusions doivent être publiées dans la presse, avec une explication de leurs motivations.

Au Maroc, toutes les opérations de concentration doivent être notifiées au Conseil de la concurrence par les parties concernées avant leur réalisation. Cette obligation s'applique lorsqu'une des trois conditions suivantes est réalisée : (1) le chiffre d'affaires total mondial, hors taxes, de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieure au montant fixé par voie réglementaire ; (2) le chiffre d'affaires total, hors taxes, réalisé au Maroc par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés est supérieur au montant fixé par voie réglementaire ; ou (3) les entreprises qui sont parties à l'acte, ou qui en sont l'objet, ou qui lui sont économiquement liées ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci. Le Conseil dispose d'un délai de 60 jours pour soit : constater que l'opération n'entre pas dans le champ de la loi ; autoriser l'opération ou la subordonner à la réalisation de certains engagements; soit enfin estimer qu'il subsiste un doute sérieux d'atteinte à la concurrence, et par conséquent engager un examen approfondi. Lorsqu'une opération de concentration fait l'objet d'un examen approfondi, le Conseil de la concurrence doit se déterminer dans un délai de 90 jours. Enfin, si le Conseil de la concurrence décide de rejeter la fusion, l'administration dispose d'un délai de 30 jours pour statuer sur l'opération en cause pour des motifs d'intérêt général autres que le maintien de la concurrence, comme par exemple, le développement industriel, la compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale ou la création ou le maintien de l'emploi.

En Tunisie, tous les projets de concentration doivent être soumis au Ministre chargé du commerce, qui dispose d'un délai de 6 mois pour décider s'il autorise l'opération, s'il la rejette ou s'il exige des engagements spécifiques des parties à la fusion pour l'autoriser. En tout état de cause, sa décision doit être motivée, et intervenir après avis du Conseil de la concurrence. En outre, les tribunaux statuant sur des

affaires se rapportant à des entreprises en difficultés économiques, peuvent demander l'avis technique du ministre chargé du commerce au cas où ils envisagent une cession de l'entreprise en difficulté à ses concurrents. Les tribunaux peuvent prendre en compte cet avis pour éviter de créer une position dominante, tant qu'il ne conduit pas à l'échec de l'opération de cession et de sauvetage.

<p><b>Algérie</b></p>	<p>Ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence + Loi No. 08-12 du 25 juin 2008* modifiant et complétant l'ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003</p>	<p>Chapitre III <b>Des concentrations économiques</b> Art.15 (...) Art. 16 (...) Art.17 Les concentrations qui sont de nature à porter atteinte à la concurrence en renforçant notamment la position dominante d'une entreprise dans un marché, <b>doivent être soumises par leurs auteurs au Conseil de la Concurrence qui prend une décision</b> dans un délai de 3 mois.</p> <p>Art.18 Les dispositions de l'article 17 ci-dessus s'appliquent à chaque fois que la concentration vise à réaliser <b>un seuil de plus de 40% des ventes ou achats</b> effectués sur un marché.</p> <p>Art.19* Le Conseil de la concurrence peut, après avis du ministre chargé de la concurrence, <b>autoriser ou rejeter</b>, par décision motivée, la concentration. <b>L'autorisation (...) peut être assortie de prescriptions</b> de nature à atténuer les effets de la concentration sur la concurrence. (...).</p> <p>Art.21 Lorsque <b>l'intérêt général</b> le justifie, le <b>Gouvernement peut, sur rapport du ministre chargé du commerce et du ministre dont relève le secteur concerné par la concentration, autoriser d'office ou à la demande des parties concernées, la réalisation d'une concentration rejetée par le Conseil de la concurrence.</b></p> <p>Art-21 bis* Sont autorisées, les concentrations d'entreprises qui résultent de l'application d'un <b>texte législatif ou réglementaire</b>. En outre, ne sont pas soumis au seuil prévu à l'article 18 ci-dessus, les concentrations dont les auteurs peuvent <b>justifier qu'elles ont notamment pour effet d'améliorer leur compétitivité, de contribuer à développer l'emploi ou de permettre aux petites et moyennes entreprises de consolider leur position concurrentielle sur le marché.</b></p>
<p><b>Egypte</b></p>	<p>Law No.3 of 2005 on Protection of Competition and Prohibition of Monopolistic Practices + Amending laws 190/2008 and 193/2008</p>	<p>Article 19 Les personnes <b>dont le chiffre d'affaires du dernier bilan dépasse cent millions de livres doivent informer l'Autorité</b> lors de leur acquisition d'actifs, de droits de propriété ou d'usufruit, d'actions, de création de syndicats, de fusions, de crédits, <b>ou de gestion conjointe de deux ou plusieurs personnes</b> selon les règles et procédures énoncées dans le Règlement exécutif de la loi actuelle.</p>
<p><b>Jordanie</b></p>	<p>Loi de la concurrence No.33 2004 + modifiant la loi No.18 de 2011</p>	<p>Article 9 Concentration économique: (...) B- La réalisation des opérations de concentration économique impactant le niveau de concurrence sur le marché en cause ou l'exécution d'une position dominante dépend de la réception de l'approbation du ministre par écrit, si la part totale de l'entreprise ou entreprises concernées par l'opération de concentration économique dépasse 40% du total des transactions sur le marché.</p> <p>Article 10 A- Les entreprises qui souhaitent effectuer une</p>



		<p>concentration économique (...) doivent présenter une demande à cet égard à la Direction (...).</p> <p>Article 11 A- Le ministre peut, sur recommandation du directeur, émettre une décision motivée (...) comme suit: (1) Approuver la concentration économique (...) si elle ne porte pas atteinte à la concurrence, ou si elle a des retombées économiques positives qui l'emportent sur tout effet négatif sur la concurrence (...); (2) Approuver la concentration économique (...) à condition que les entreprises concernées s'engagent à respecter les conditions spécifiées par le ministre (...); (3) Refuser la concentration (...) et ordonner l'annulation de celle-ci (...). B- Dans tous les cas (...) la décision ou un résumé de celle-ci sera publiée dans au moins deux quotidiens locaux.</p>
<b>Liban</b>	Pas de loi de la concurrence	
<b>Maroc</b>	Loi No. 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence	<p>Titre IV Des opérations de <b>concentration économique</b> Article 12 Toute opération de concentration doit être <b>notifiée au conseil de la concurrence</b> par les entreprises et les parties concernées, avant sa réalisation. Cette obligation s'applique lorsqu'une des trois conditions suivantes est réalisée : - <b>le chiffre d'affaires total mondial</b>, hors taxes, de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieure au montant fixé par voie réglementaire. - <b>le chiffre d'affaires total, hors taxes, réalisé au Maroc</b> par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés est supérieur au montant fixé par voie réglementaire ; - les entreprises qui sont parties à l'acte, ou qui en sont l'objet, ou qui lui sont économiquement liées <b>ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions</b> sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci.</p> <p>Article 14 La réalisation effective d'une opération de concentration ne peut intervenir qu'après l'accord du Conseil de la concurrence (...) En cas de nécessité particulière dûment motivée. Les parties (...) peuvent demander au Conseil de la concurrence une dérogation (...).</p> <p>Article 15 Le Conseil ... se prononce sur l'opération de concentration dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la notification complète. Le Conseil de la concurrence peut : 1- soit constater que l'opération--- n'entre pas dans le champ (...) de cette loi ; 2- autoriser l'opération, en subordonnant éventuellement (...) cette autorisation à la réalisation (...) des engagements pris par les parties ; 3- soit s'il estime qu'il subsiste un doute sérieux d'atteinte à la concurrence, engager un <b>examen approfondi (...)</b>.</p> <p>Article 16 (Dans ce cas...) le Conseil (...) examine si (l'opération) est de nature à (...) création ou renforcement d'une position dominante ou (...) place les fournisseurs en situation de dépendance économique. Il apprécie si l'opération apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les</p>

		atteintes à la concurrence (...). Article 17 1- Lorsqu'une opération de concentration fait l'objet d'un examen approfondi, le Conseil de la concurrence prend une décision dans un délai de 90 jours à compter de l'ouverture de celui-ci. Article 18 (...) Dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle elle a reçu la décision du Conseil (...) l'administration peut évoquer l'affaire et statuer sur l'opération en cause pour des <b>motifs d'intérêt général</b> autres que le maintien de la concurrence (...). Les motifs (...) sont, notamment, le développement industriel, la compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale ou la création ou le maintien de l'emploi.
<b>Palestine</b>	Pas de loi de la concurrence	
<b>Tunisie</b>	Loi n° 2015-36 du 15-09-2015 relative à la réorganisation de la concurrence et des Prix	<p><b>Art.7-</b></p> <p>Au sens de cette loi , est considéré concentration économique, tout acte, quel qu'en soit la forme, qui emporte transfert de propriété ou de jouissance de tout ou partie de biens, droits ou obligations d'une entreprise ayant pour effet, de permettre à une entreprise ou à un groupe d'entreprises d'exercer directement ou indirectement, sur une ou plusieurs autres entreprises une influence déterminante.</p> <p>Tout projet ou opération de concentration économique de nature à créer ou à renforcer une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de ce marché, <b>doit être soumis à l'accord du ministre chargé du commerce.</b></p> <p>Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent à toutes les entreprises concernées par l'opération de concentration qu'elles soient parties <b>actives ou cibles</b> ainsi qu'aux entreprises qui leur sont économiquement liées, et ce, sous l'une des deux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la part moyenne de ces entreprises réunies dépasse durant les trois derniers exercices 30% des ventes, achats ou toutes autres transactions sur le marché intérieur pour des biens, produits ou services substituables, ou sur une partie substantielle de ce marché.</li> <li>- le chiffre d'affaires global réalisé par ces entreprises sur le marché intérieur dépasse un montant déterminé par décret <b>gouvernemental.</b></li> </ul> <p>Le chiffre d'affaires réalisé sur le marché intérieur par les entreprises concernées s'entend de la différence entre le chiffre d'affaires global hors taxes de chacune de ces entreprises et la valeur comptabilisée de leurs exportations directes ou par mandataires.</p> <p>Sous réserve du respect des dispositions de la législation sur les procédures collectives, les tribunaux statuant sur des affaires se rapportant à <b>des entreprises en difficultés économiques</b> peuvent envisager la cession de ces entreprises à des concurrents, <b>demander l'avis technique du ministre chargé du commerce au cas où la cession conduit à une concentration de nature à créer ou à renforcer une position dominante sur le marché.</b> Les</p>

		tribunaux peuvent prendre en compte cet avis tant qu'il ne conduit pas à l'échec de l'opération de cession et de sauvetage.
--	--	---

### **Distributeur exclusif = Exclusive Distribution/ Dealer**

Droit d'exclusivité accordé à une entreprise spécifique qui devient ainsi le distributeur exclusif d'une marque sur un territoire donné. En garantissant l'exclusivité de distribution, le fournisseur désire encourager son distributeur à promouvoir ses produits et à offrir les meilleurs services possibles à ses clients. Dans le cas où le distributeur doit investir beaucoup pour promouvoir le produit ou la marque, il doit s'assurer que ses efforts ne seront pas gaspillés au profit d'autres distributeurs ou revendeurs des produits de la même marque sur le même marché ou territoire. Dans la majorité des cas le pouvoir de marché du distributeur exclusif est limité par la concurrence entre marques. Ce n'est que lorsque le fournisseur (ou le distributeur) est en position dominante ou de monopole, capable d'abuser de sa position dominante sur le marché pertinent que la distribution exclusive pose des problèmes en matière de droit de la concurrence.

### **Distribution sélective = Selective Distribution**

Il s'agit d'un système de distribution par lequel le producteur ou le fournisseur choisit un nombre limité de distributeurs ou de détaillants dans une zone géographique, qui sont tenus de respecter certains critères de qualité, de nombre de vendeurs, de locaux, etc. La distribution sélective est très proche de la distribution exclusive, car elle implique forcément que d'autres distributeurs non agréés ne seront pas autorisés à vendre ces produits, du moins pas directement. Tout comme la distribution exclusive,

La distribution sélective est un système commercial usuel qui est tout à fait autorisé, à condition de ne pas restreindre la concurrence dans une situation d'abus de position dominante.

### **Dommmages et intérêts = Damages**

De nombreuses lois de la concurrence incluent des dispositions permettant aux personnes ou entreprises lésées par un cartel ou une pratique anticoncurrentielle de réclamer des dommages et intérêts. Par exemple, les personnes qui ont dû payer un prix exagéré à cause de l'existence d'une entente, ont la possibilité de demander réparation en lançant une action en dommages et intérêts. Aux Etats-Unis, par exemple, lorsque l'action publique a permis la condamnation des membres d'une entente, les parties lésées sont en droit de demander aux tribunaux civils de condamner les contrevenants à leur verser trois fois les montants effectivement perdus du fait de l'existence de l'entente condamnée. Le système du « triple dommage » était destiné à encourager les victimes à dénoncer des infractions aux lois antitrust et à bénéficier de leurs plaintes.

Dans les pays du Projet MENA, il semble que seules les lois de l'Algérie et de Jordanie disposent de la possibilité de réclamer des dommages pour les pertes encourues suite à une pratique anticoncurrentielle. En Tunisie, des dommages peuvent être perçus uniquement dans les cas où le ministre chargé du commerce négocie une transaction ; mais l'Article 73 précise que cela n'est pas possible pour les cas tombant sous les articles 5,7,8,9,10 de la loi, concernant les pratiques anticoncurrentielles et les concentrations. Pour les autres pays, à savoir l'Egypte et le Maroc, des dispositions permettant de réclamer des dommages n'ont pas été trouvées.

<b>Algérie</b>	Ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence	Art.48 – Toute personne physique ou morale qui s'estime lésée par une pratique restrictive telle que prévue par la présente ordonnance, peut saisir pour réparation la juridiction compétente conformément à la législation en vigueur.
----------------	--	---

<b>Egypte</b>	Loi n ° 3 de 2005 sur la protection de la concurrence et l'interdiction des pratiques monopolistiques + lois modifiant	Pas trouvé
<b>Jordanie</b>	Loi de la concurrence No.33 2004 + modification de la loi No.18 de 2011	Article 16 (...) C- Les compétences de la Cour en vertu du présent article, incluent le droit d'imposer des dommages et intérêts découlant de ces infractions. (...)
<b>Liban</b>	Pas de droit de la concurrence	
<b>Maroc</b>	Loi No. 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence	Pas trouvé
<b>Palestine</b>	Pas de droit de la concurrence	
<b>Tunisie</b>	Loi n° 2015-36 du 15-09-2015 relative à la réorganisation de la concurrence et des Prix	<p><b>Art.73</b></p> <p><b>A l'exception des infractions aux dispositions des articles 5, 7, 8, 9, 10, et 69</b> de cette loi et sur demande du contrevenant, le ministre chargé du commerce, peut avant l'engagement de l'action publique, ou le tribunal saisi de l'affaire, autoriser la conclusion d'une transaction, et ce tant qu'un jugement définitif n'a pas été prononcé.</p> <p>(...)</p> <p>Le montant de la transaction ne dispense pas le contrevenant des obligations prévues par la loi, ni de leur <b>responsabilité civile sur tout dommage occasionné</b> ou qui sera occasionné à autrui du fait de l'infraction commise. (...)</p>

### Entente = Cartel

Dans les grandes lignes, une entente ou cartel consiste en un accord passé entre concurrents en vue de restreindre ou d'éliminer la concurrence entre eux. Il s'agit d'un accord explicite ou tacite, écrit ou oral, par lequel des concurrents s'entendent pour, entre autres :

- 1- fixer les prix et autres termes de vente ou d'achat ;
- 2- s'entendre sur les appels d'offres (trucage des offres) ;
- 3- se partager les marchés ou la clientèle;
- 4- limiter la production ou les ventes;
- 5- refuser collectivement de vendre ou d'acheter;
- 6- refuser collectivement l'accès à un arrangement, ou à une association cruciale pour la concurrence;
- 7- passer tout autre type d'accord horizontal, tel que des accords de commercialisation conjointe, centrales d'achat, accords d'harmonisation des normes, accords d'échange d'informations et accords de recherche et développement conjoints.

Tandis que les six premiers types d'arrangements peuvent être considérés comme des cartels « durs » (hard-core cartels en anglais), qui sont généralement interdits « *per-se* », c'est à dire, sans aucune défense

possible, les derniers types d'ententes (sous le paragraphe 7) sont souvent jugés acceptables, dans de nombreuses législations, car ils apportent certains avantages aux consommateurs et à la société dans son ensemble.

Comme on peut le voir ci-dessous, tous les pays du Projet MENA disposant d'un droit de la concurrence interdisent les ententes ou pratiques concertées

<b>Algérie</b>	Ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence	<b>Art. 6</b> Sont prohibées, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la libre concurrence dans un même marché ou, dans une partie substantielle de celui-ci, les pratiques et actions concertées, conventions et <b>ententes expresses ou tacites</b> et notamment lorsqu'elles tendent à : - limiter l'accès au marché ou l'exercice d'activités commerciales ; - limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; - répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ; - faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; - appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ; - subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.
<b>Egypte</b>	Loi n ° 3 de 2005 sur la protection de la concurrence et l'interdiction des pratiques monopolistiques + lois modifiant 190/2008 et 193/2008	Article 6. Les <b>accords</b> ou contrats entre personnes concurrentes dans un marché pertinent sont interdites si elles provoquent un des éléments suivants: (a) L'augmentation, la diminution ou la fixation des prix de vente ou d'achat de produits (...); (b) Le partage des marchés de produits ou d'attribution en fonction de zones géographiques, de centres de distribution, de types de clients, de produits, de parts de marché, ou des saisons ou périodes de temps; (c) la coordination en matière de procédure d'appels d'offres ou l'abstention de participer à des appels d'offres, des ventes aux enchères, aux négociations et autres appels à l'approvisionnement; (d) La restriction des processus de fabrication, de production, de distribution ou de commercialisation de biens ou services. Cela inclut la restriction du type ou du volume produit ou la limitation de la disponibilité de celui-ci.
<b>Jordanie</b>	Loi de la concurrence No.33 2004 + modifiant la loi n ° (18) de 2011	Article 5, Pratiques anticoncurrentielles: (A) Les pratiques, alliances et <b>accords, explicites ou implicites</b> , qui portent préjudice, transgressent, limitent ou empêchent la concurrence, sont interdites, en particulier celles dont le sujet ou le but est de: 1- Fixer les prix des produits, des services ou des conditions de vente, etc.; 2- Fixer les quantités de production ou de prestation de services; 3- Partager le marché sur la base des régions géographiques ou des quantités de ventes ou des achats ou des clients ou de toute autre base qui affectent négativement la concurrence; 4- Créer des obstacles à l'entrée des entreprises sur le marché ou les exclure du marché; 5- Se concerter en matière d'appels d'offres, que ce soit dans la surenchère ou à la baisse, mais il n'est pas considéré comme illicite de soumettre des offres conjointes dans lesquelles les parties annoncent que leur offre est

		conjointe ab initio, et sans qu'elles aient pour objet de nuire à la concurrence en aucune façon. (B) voir exemption de minimis.
<b>Liban</b>	Pas de droit de la concurrence	
<b>Maroc</b>	Loi No. 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence + Loi No 20-13 du 7 août 2014*	Titre III Des pratiques anticoncurrentielles Article 6 : Sont prohibées, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur le marché, les actions concertées, conventions, <b>ententes</b> ou coalitions <b>expresses ou tacites</b> , sous quelque forme et pour quelque cause que ce soit, notamment lorsqu'elles tendent à : 1- limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ; 2- faire obstacle à la formation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; 3- limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; 4- répartir les marchés, les sources d'approvisionnement ou les marchés publics.
<b>Palestine</b>	Pas de droit de la concurrence	
<b>Tunisie</b>	Loi n° 2015-36 du 15-09-2015 relative à la réorganisation de la concurrence et des Prix	Article 5 Sont prohibées, les actions concertées, les collusions et les <b>ententes expresses ou tacites</b> ayant un objet ou un effet anticoncurrentiel, et lorsqu'elles viennent à : 1- faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu de l'offre et de la demande ; 2- limiter l'accès au marché à d'autres entreprises ou le libre exercice de la concurrence ; 3- limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements, ou le progrès technique ; 4- répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

### Entente sur les prix = Price-Fixing

Une entente sur les prix concerne tout accord entre concurrents ayant pour objectif de faire monter, de fixer ou d'imposer le prix d'un produit ou service. De telles ententes peuvent consister en des accords fixant des prix minimaux, des clauses comportant l'obligation de ne pas accorder de rabais, ou d'adopter une formule standard pour le calcul des prix, etc. Les ententes sur les prix peuvent aussi concerner une collusion entre acheteurs, s'accordant à fixer entre eux le prix maximal qu'ils sont disposés à payer pour des fournitures dont ils ont besoin. L'entente sur les prix peut aussi intervenir de manière détournée, par l'harmonisation des autres conditions de vente, comme les frais de transport, les conditions de garantie offertes, les programmes d'escompte ou les taux de financement.

Les *soumissions collusoires* et *appels d'offres truqués* sont une pratique permettant à des concurrents peu scrupuleux de faire monter les prix lorsque les marchés sont adjugés par appel d'offres concurrentielles. Il s'agit essentiellement pour les participants à un appel d'offres de s'entendre au préalable sur lequel d'entre eux soumettra l'offre la plus avantageuse et à quel prix, pour être choisi. La pratique de trucage des offres anéantit la raison même de la pratique d'appel d'offres qui est de maximiser la concurrence.

La pratique de l'entente sur les prix est pratiquement toujours prohibée en droit de la concurrence. Cependant, comme on peut le voir sous le terme « *Exemptions* », dans ce glossaire, il existe de nombreuses circonstances où les prix peuvent être régulés ou fixés par l'Etat, et des exceptions existent.

Comme on peut le voir au tableau ci-dessous, tous les pays du Projet MENA dotés d'un droit de la concurrence interdisent les ententes sur les prix.

<b>Algérie</b>	Ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence	Art. 6 (... <b>actions concertées</b> ) et Art.7 (...abus de position dominante ... abus de dépendance économique) : - faire obstacle à la <b>fixation des prix</b> par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
<b>Egypte</b>	Loi n ° 3 de 2005 sur la protection de la concurrence et l'interdiction des pratiques monopolistiques + lois modifiant 190/2008 et 193/2008	Article 6. Les <b>accords</b> ou contrats entre personnes concurrentes dans un marché pertinent sont interdites si elles provoquent un des éléments suivants: (a) L'augmentation, la diminution ou la fixation des prix de vente ou d'achat de produits (...)
<b>Jordanie</b>	Loi de la concurrence No.33 2004 + modification de la loi No.18 de 2011	Article 5, Pratiques anticoncurrentielles: (A) Les pratiques, alliances et <b>accords, explicites ou implicites</b> , qui portent préjudice, transgressent, limitent ou empêchent la concurrence, sont interdits, en particulier celles dont le sujet ou le but est de: 1- Fixer les prix des produits, des services ou des conditions de vente, etc.; (...)
<b>Liban</b>	Pas de loi sur la concurrence	
<b>Maroc</b>	Loi No. 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence	Titre III Des pratiques anticoncurrentielles Article 6 : Sont prohibées, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur le marché, les actions concertées, conventions, <b>ententes</b> ou coalitions expresses ou tacites, sous quelque forme et pour quelque cause que ce soit, notamment lorsqu'elles tendent à : 1- (...); <b>2- faire obstacle à la formation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse</b> ; 3- (...); 4- (...).
<b>Palestine</b>	Pas de loi sur la concurrence	
<b>Tunisie</b>	Loi n° 2015-36 du 15-09-2015 relative à la réorganisation de la concurrence et des Prix	Article 5 Sont prohibées, les actions concertées, les collusions et les <b>ententes</b> expresses ou tacites ayant un objet ou un effet anticoncurrentiel, et lorsqu'elles viennent à : 1- <b>faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu de l'offre et de la demande</b> ; (...).

### Epreuve de minimis = Appreciability Test (voir Clause/exemption de minimis)

Selon le droit de la concurrence de l'UE, (par opposition aux lois des pays membres), pour qu'une pratique anticoncurrentielle tombe sous la juridiction communautaire, les activités sous enquête doivent :

- (1) avoir un effet sensible sur les échanges entre pays membres ; et
- (2) l'activité en question doit constituer une entrave significative à la concurrence (avoir un effet négatif réel sur la concurrence au sein de l'UE ou de l'EEE).

### Exclusivité réciproque = Reciprocal Exclusivity

Dans le cas de l'exclusivité réciproque, un fournisseur accepte d'approvisionner exclusivement un distributeur, à condition que ce dernier accepte de ne distribuer que les produits de ce fournisseur, à l'exclusion de tout autre produit concurrent. De telles conditions d'exclusivité se trouvent communément inscrites dans les contrats de *distribution exclusive*, y compris dans les arrangements de franchise, et peuvent aussi se trouver dans les clauses de rabais de fidélité, lorsque le fournisseur est en position dominante. Pour plus de détails à ce propos, se référer aux termes « *distribution exclusive* », dans ce glossaire.

### **Exemptions = Exemptions**

Pratiquement toutes les lois de la concurrence comportent des exemptions ou des exceptions aux interdictions de pratiques anticoncurrentielles. Cependant, comme les systèmes juridiques varient d'un pays à l'autre, ils appliquent des règles différentes pour les exemptions et les autorisations. Tandis que dans certains pays les autorités de la concurrence se voient attribuer des pouvoirs discrétionnaires pour autoriser certains accords notifiés, d'autres juridictions ne prévoient que des exemptions légales pour certains types spécifiques d'accords sans donner de marge de discrétion à l'autorité de la concurrence. Par exemple aux Etats-Unis, les lois antitrust ne permettent aucune possibilité d'exemption ou d'autorisation à leurs autorités de la concurrence, et ne prévoient donc aucun système de notification des accords anticoncurrentiels. Il n'en reste pas moins qu'il existe de nombreuses exemptions aux lois antitrust résultant des décisions émanant des tribunaux.

Dans d'autres juridictions, il est souvent possible d'obtenir des exemptions par catégorie ou des exemptions individuelles. Dans le premier cas, il est possible de se pourvoir d'une exemption par catégorie sans avoir besoin de se soumettre à un examen au cas par cas. C'est souvent le cas par exemple, des exemptions par catégorie d'accords de recherche et développement, ou d'arrangements de spécialisation ou de rationalisation qui peuvent permettre de combiner des compétences ou des actifs complémentaires permettant de substantiels gains d'efficacité ou de productivité.

Par ailleurs, des exemptions individuelles peuvent aussi être obtenues dans certains cas sur autorisation. Pour ce faire, les entreprises prévoyant de conclure un accord potentiellement anticoncurrentiel, ou une fusion dont les effets risquent d'être considérés anticoncurrentiels par l'autorité de concurrence, doivent au préalable notifier l'autorité en indiquant tous les détails pertinents de l'opération prévue.

Afin d'élaborer des critères pour accorder une exemption, l'article 101 (3) TFUE de l'Union européenne peut offrir un exemple utile. Le dispositif de l'UE formule quatre conditions pour autoriser un accord :

- (a) L'accord doit contribuer à améliorer la production ou la distribution de biens ou à promouvoir le progrès technique ou économique – ce qui est communément appelé un *gain d'efficacité* ;
- (b) tout en permettant aux consommateurs de profiter d'une part substantielle des gains obtenus, sans toutefois
- (c) imposer aux parties à l'accord des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs; ou
- (d) leur accorder la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle du marché en question.

Plusieurs pays suivent une approche similaire ; c'est le cas par exemple du droit suisse de la concurrence.

Comme on peut le constater ci-dessous, des exemptions similaires sont prévues dans les lois de la concurrence des pays du Projet MENA ; de telles exemptions et d'autres peuvent être obtenues sur autorisation de la part de l'autorité de la concurrence ou du Ministre en charge du commerce.

En Algérie, le Conseil de la Concurrence peut autoriser certaines pratiques anticoncurrentielles, à condition que ceux-ci soient notifiés et qu'une demande d'autorisation soit déposée conformément aux modalités déterminées par décret. Des exemptions peuvent également être accordées si les requérants peuvent justifier qu'ils ont pour effet d'assurer un progrès économique ou technique, ou qu'ils contribuent à améliorer l'emploi, ou qu'ils permettent aux petites et moyennes entreprises de consolider leur position



concurrentielle sur le marché (article 9). En outre, en ce qui concerne les concentrations, toute fusion interdite par le Conseil de la concurrence peut être autorisée par le gouvernement, sur avis du Ministre du commerce et du Ministre en charge du secteur concerné, si l'intérêt général le justifie (article 21).

En Egypte, la loi de la concurrence ne s'applique pas aux services d'utilité publiques gérés par l'Etat. Lorsque l'intérêt public le justifie, ou que les avantages pour les consommateurs sont supérieurs aux atteintes à la concurrence, l'Autorité égyptienne de la concurrence (AEC) peut, à la demande des parties, exempter des pratiques tombant sous le coup des articles 6, 7 ou 8 (cartels et abus de position dominante), concernant des services d'utilité publique gérés par des sociétés privées (article 9).

En Jordanie, le Conseil des Ministre peut prendre des mesures d'urgence temporaires pour sursoir à l'application de la loi de la concurrence en cas de situation d'urgence ou de désastre naturel, à condition que cette exemption soit revue après un délai de 6 mois (article 7 A). En outre, le Ministre peut, sur avis du Directeur de la Direction de la concurrence, exempter des pratiques prohibées (cartel ou abus de position dominante) si elles permettent par exemple, d'accroître la compétitivité des entreprises jordaniennes, leurs systèmes de production ou de distribution, tout en réservant certains avantages aux consommateurs (article 7 B).

Au Maroc, le droit de la concurrence respecte les exemptions résultant de l'application d'autres textes législatifs ou réglementaires (article 9). En outre, les pratiques dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour effet de contribuer au progrès économique et/ou technique, y compris par la création ou le maintien d'emplois, et qu'elles réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans donner aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des biens, produits et services en cause, peuvent être autorisées, à condition de n'imposer des restrictions à la concurrence que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre cet objectif de progrès. L'article 9 exempté aussi certaines pratiques d'importance mineure, lorsqu'elles ont pour objet d'améliorer la gestion des PME ou la commercialisation par les agriculteurs de leurs produits.

Enfin en Tunisie, les produits de première nécessité sont exclus du champ d'application de la loi de la concurrence, ainsi que certains monopoles et secteurs régulés (article 3). La liste des produits et des services régulés est fixée par décret gouvernemental. De plus, des mesures temporaires n'excédant pas 6 mois peuvent être prises en cas de situations d'urgence entraînant des hausses de prix (article 4). En outre, les pratiques dont les auteurs justifient qu'ils sont indispensables pour garantir un progrès technique ou économique et qu'ils procurent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte peuvent être exemptés (article 6), à condition qu'elles ne conduisent pas à :

- Imposer des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre les objectifs visés,
- Eliminer complètement la concurrence sur le marché en cause ou sur une partie substantielle de ce marché.

Cette exemption, qui peut être soumise à une révision périodique, est accordée par un arrêté motivé du ministre chargé du Commerce après avis du conseil de la concurrence et est publiée au journal officiel de la république tunisienne.

<b>Algérie</b>	Ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence	<p><b>Art. 8 :</b> Le Conseil de la Concurrence peut constater, sur demande des entreprises intéressées, qu'il n'y a pas lieu pour lui, en fonction des éléments dont il a connaissance, d'intervenir à l'égard d'un accord, d'une action concertée, d'une convention ou d'une pratique tels que définis aux articles 6 et 7 ci-dessus. Les modalités d'introduction de la <b>demande de bénéficiaire des dispositions</b> de l'alinéa précédent sont déterminées par décret.</p> <p><b>Art. 9 :</b> Ne sont pas soumis aux dispositions des articles 6 et 7, les accords et pratiques qui résultent de l'application d'un <b>texte législatif ou d'un texte réglementaire</b> pris pour son application. Sont autorisés les accords et pratiques dont les auteurs peuvent</p>
----------------	--	--

		<p>justifier qu'ils ont pour effet d'assurer un <b>progrès économique ou technique, ou qu'ils contribuent à améliorer l'emploi, ou qu'ils permettent aux petites et moyennes entreprises de consolider leur position concurrentielle sur le marché</b>. Ne pourront bénéficier de cette disposition que les accords et pratiques qui ont fait l'objet d'une <b>autorisation</b> du Conseil de la Concurrence.</p> <p><b>Art. 21</b> Lorsque l'intérêt général le justifie, le Gouvernement peut, sur rapport du ministre chargé du commerce et du ministre dont relève le secteur concerné par la <b>concentration</b>, autoriser d'office ou à la demande des parties concernées, la réalisation d'une concentration rejetée par le Conseil de la concurrence.</p>
<b>Egypte</b>	Loi n ° 3 de 2005 sur la protection de la concurrence et l'interdiction des Pratiques monopolistiques + lois modifiant 190/2008 et 193/2008	<p>Article 9: Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux <b>services publics gérés par l'État</b>. L'Autorité peut, à la demande des parties concernées, exempter une partie ou tous les actes prévus aux articles 6,7 et 8 concernant les <b>services publics qui sont gérés par des sociétés soumises au droit privé</b> lorsque cela est dans l'intérêt public ou pour atteindre avantages pour les consommateurs qui dépassent les effets de la restriction de la liberté de la concurrence. Cela doit être fait en conformité avec les règlements et les procédures prévues par le règlement général de la présente loi.</p>
<b>Jordanie</b>	Loi de la concurrence No.33 2004 + modification de la loi No.18 de 2011	<p>Article 7: (A) Les pratiques découlant de l'application d'une loi et des pratiques relevant du champ d'application de <b>mesures temporaires</b> instituées par le Conseil des ministres pour faire face à des circonstances exceptionnelles, des <b>situations d'urgence</b> ou de <b>catastrophes naturelles</b> ne doivent pas être considérées comme anticoncurrentielles dans le sens prévu aux articles 5 et 6 de la présente loi, à condition que ces mesures <b>soient examinées dans un délai ne dépassant pas six mois</b> après le début de l'application de celle-ci. (B) Les pratiques et les arrangements exemptés par le ministre de l'application des articles 5 et 6 de la présente loi par une décision motivée sur la base d'une recommandation du directeur ne doivent pas être considérées comme anticoncurrentielles <b>si elles conduisent à des résultats positifs, avec un intérêt commun qui ne peut être atteint sans cette exemption, y compris l'amélioration de la compétitivité des entreprises, ou des systèmes de production ou de distribution, ou la fourniture de certains avantages pour le consommateur. (C) (...)</b></p>
<b>Liban</b>	Pas de loi de la concurrence	
<b>Maroc</b>	Loi No. 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence	<p>Article 9 Ne sont pas soumises aux dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus les pratiques : 1- qui résultent de <b>l'application d'un texte législatif ou d'un texte réglementaire</b> pris pour son application ; 2- dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour effet de <b>contribuer au progrès économique et/ou technique, y compris par la création ou le maintien d'emplois, et qu'elles réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans donner aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des biens, produits et services en cause</b>. Ces pratiques ne doivent</p>

		<p>imposer des restrictions à la concurrence que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre cet objectif de progrès. Certaines catégories d'accords ou certains accords, notamment lorsqu'ils ont pour objet d'améliorer la gestion des <b>petites ou moyennes entreprises</b> ou la commercialisation par les agriculteurs de leurs produits, peuvent être reconnus comme satisfaisant aux conditions prévues au premier alinéa ci-dessus par l'administration après avis conforme du conseil de la concurrence.</p> <p>Ne sont également pas soumis aux dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus les <b>accords d'importance mineure</b> qui ne restreignent pas sensiblement le jeu de la concurrence, en particulier les accords entre <b>petites et moyennes entreprises</b>. Les critères qualifiant ce qui ne constitue pas une restriction sensible de la concurrence seront fixés par voie réglementaire.</p>
<b>Palestine</b>	Pas de loi de la concurrence	
<b>Tunisie</b>	Loi n° 2015-36 du 15-09-2015 relative à la réorganisation de la concurrence et des Prix	<p><b>Art.3 –</b></p> <p>Sont exclus du régime de la liberté des prix visé à l'article 2 ci-dessus, <b>les biens, produits et services de première nécessité</b> ou afférents à des secteurs ou zones où la concurrence par les prix est limitée soit en raison d'une situation de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement du marché soit par l'effet de dispositions législatives ou réglementaires.</p> <p><b>La liste</b> de ces biens, produits et services, ainsi que les conditions et modalités de fixation de leur prix de revient et de vente sont fixées par <b>décret gouvernemental</b>.</p> <p><b>Art.4 –</b></p> <p>Nonobstant les dispositions de l'article 2 de la présente loi, et en vue de faire face à des hausses excessives ou un effondrement des prix, des <b>mesures temporaires</b> motivées par une situation de crise ou de calamité, par des circonstances exceptionnelles ou par une situation de marché manifestement anormale dans un secteur déterminé, peuvent être prises par arrêté du ministre chargé du Commerce et dont la durée d'application ne peut excéder <b>six mois</b>.</p> <p><b>Art. 6-</b></p> <p>Sont <b>exemptés</b> de l'application des dispositions de l'article 5 de la présente loi, les accords, pratiques ou catégories de contrats dont les auteurs justifient qu'ils sont indispensables pour garantir un <b>progrès technique ou économique</b> et qu'ils procurent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, à condition qu'elles ne conduisent pas à:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Imposer des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre les objectifs visés,</li> <li>- Eliminer complètement la concurrence sur le marché en cause ou sur une partie substantielle de ce marché.</li> </ul> <p>Cette exemption est accordée par un arrêté motivé du ministre chargé du Commerce <b>après avis du conseil de la concurrence</b> et</p>

		<p>est publiée au journal officiel de la république tunisienne.</p> <p>Le ministre chargé du commerce peut déterminer la durée de l'exemption ou la soumettre à une révision périodique. Il peut retirer l'exemption en cas de non-respect par les parties concernées des conditions de son octroi.</p> <p>Les procédures de présentation des demandes d'exemption et la durée de celle-ci sont fixées par décret gouvernemental pris sur proposition du ministre chargé du Commerce <b>après avis du conseil de la concurrence.</b></p>
--	--	--

### Exemption de minimis = de-minimis Exemption (voir sous Clause de minimis)

### Facilités essentielles = Essential Facilities

En droit de la concurrence, une facilité dite « essentielle » est une infrastructure ou un actif clé dont une entreprise ne peut se passer si elle désire être concurrentielle sur un marché donné. Une facilité essentielle est celle sans laquelle un concurrent potentiel aura beaucoup de difficulté à entrer et à se maintenir dans un marché pour des raisons physiques, géographiques, économiques ou juridiques.

Par exemple, une compagnie fournissant des bouteilles d'eau privée d'accès à toutes les sources d'eau minérale appartenant exclusivement à son concurrent aura beaucoup de difficultés d'approvisionnement sur le marché si elle ne dispose d'aucune de ces facilités essentielles. De même, un opérateur téléphonique risque de se voir bloqué si l'exploitant d'origine lui refuse tout accès à son réseau fixe, ou lui demande des droits de connexion excessifs. La propriété ou le contrôle des facilités essentielles est donc un des facteurs décisifs pour déterminer si une entreprise a une position dominante.

Tous les pays du Projet MENA disposant d'un droit de la concurrence couvrent cet aspect tant sur le plan des pratiques concertées que sur celui de l'abus de position dominante.

<b>Algérie</b>	Ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence	<p><b>Art. 6</b> Sont prohibées, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la libre concurrence dans un même marché ou, dans une partie substantielle de celui-ci, <b>les pratiques et actions concertées</b>, conventions et ententes expresses ou tacites et notamment lorsqu'elles tendent à : - <b>limiter l'accès au marché</b> ou l'exercice d'activités commerciales ; (...)</p> <p><b>Art.7</b> Est prohibé tout <b>abus d'une position dominante ou monopolistique</b> sur un marché ou un segment de marché tendant à : - <b>limiter l'accès au marché</b> ou l'exercice d'activités commerciales ; (...)</p>
<b>Egypte</b>	Loi n ° 3 de 2005 sur la protection de la concurrence et l'interdiction des pratiques monopolistiques + lois modifiant 190/2008 et 193/2008	<p>Article 6 Les accords ou contrats entre <b>personnes concurrentes</b> dans un marché pertinent sont interdites si elles provoquent (...): (... d) la restriction du processus de fabrication, de la production, de la distribution ou de la commercialisation de biens ou services. Cela inclut la restriction du type de produit ou du volume ou la <b>limitation de la disponibilité</b> de celui-ci.</p> <p>Article 8 Une personne détenant une <b>position dominante</b> sur un marché pertinent a l'interdiction (...): (a) d'entreprendre un <b>acte qui conduit à la non-fabrication, ou</b></p>

		<b>la non-production ou la non-distribution</b> d'un produit pour une certaine période ou certaines périodes de temps. (...) (g) <b>dicter aux les personnes qui traitent avec lui de ne pas permettre à un concurrent d'avoir accès</b> à leurs infrastructures ou services, bien que cela soit économiquement viable;
<b>Jordanie</b>	Loi de la concurrence No.33 2004 + modifiant la loi No.18 de 2011	Article 5, Pratiques anticoncurrentielles: (A) Les pratiques, alliances et accords, explicites ou implicites, qui portent préjudice, transgressent, limitent ou empêchent la concurrence, sont interdites, en particulier celles dont le sujet ou le but est de: (...); 4- créer des obstacles à l'entrée des entreprises sur le marché ou les éliminer de celui-ci; Article 6: Une entreprise ayant une position dominante sur le marché local ou une partie substantielle de celui-ci a l'interdiction d'abuser de cette position dominante (en ...) (E) Tentant de monopoliser certaines ressources nécessaires à une entreprise concurrente pour mener à bien ses activités ou pour acheter un produit ou un service particulier dans une mesure qui conduit à augmenter le prix de celui-ci sur le marché ou empêcher sa baisse;
<b>Liban</b>	Pas de droit de la concurrence	
<b>Maroc</b>	Loi No. 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence	<b>Article 6</b> : Sont prohibées, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur le marché, les <b>actions concertées</b> , conventions, ententes ou coalitions expresses ou tacites, sous quelque forme et pour quelque cause que ce soit, notamment lorsqu'elles tendent à : 1- <b>limiter l'accès au marché</b> ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises (...). <b>Article 7</b> Est prohibée, lorsqu'elle a pour objet ou peut avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, l'exploitation <b>abusive</b> par une entreprise ou un groupe d'entreprises : 1- d'une <b>position dominante</b> sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci ; 2- d'une situation de dépendance économique dans laquelle se trouve un client ou un fournisseur ne disposant d'aucune autre alternative équivalente. L'abus peut notamment consister en un refus de vente, en ventes liées ou en conditions de vente discriminatoires ainsi que dans la rupture de relations commerciales établies
<b>Palestine</b>	Pas de droit de la concurrence	
<b>Tunisie</b>	Loi n° 2015-36 du 15-09-2015 relative à la réorganisation de la concurrence et des Prix	<b>Article 5</b> Sont prohibées, les actions concertées, les collusions et les ententes expresses ou tacites ayant un objet ou un effet anticoncurrentiel, et lorsqu'elles viennent à : 1- (...)2- limiter l' <b>accès au marché à d'autres entreprises</b> ou le libre exercice de la concurrence ; 3- limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements, ou le progrès technique ; (...). Est prohibée, également,

		<p><b>l'exploitation abusive d'une position dominante</b> sur le marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci, ou d'un état de dépendance économique dans lequel se trouve une entreprise cliente ou fournisseur <b>qui ne dispose pas de solutions alternatives, pour la commercialisation, l'approvisionnement ou la prestation de service.</b></p>
--	--	---

### **Gains d'efficacité, (d'efficience) = Efficiency Gains**

Pour être accepté par une autorité de la concurrence, un accord doit entre autres contribuer à améliorer la production ou la distribution de biens ou à promouvoir le progrès technique et économique : ce que l'on appelle les gains d'efficacité ou d'efficience.

### **Groupements de commercialisation = Joint marketing**

De tels accords peuvent permettre à leurs participants d'économiser sur les coûts de promotion et de distribution de leurs produits et peuvent permettre d'accroître la concurrence dans certaines circonstances, pour des PME par exemple. Cependant, lorsque de tels accords couvrent également des accords sur les prix, les niveaux de production, et d'autres variables sensibles au niveau de la concurrence, ils risquent d'avoir des effets anticoncurrentiels. C'est donc en définitive à l'autorité de la concurrence de peser les avantages et les inconvénients de tels accords pour décider s'ils doivent être autorisés ou interdits.

### **HHI (Voir sous Concentration du marché)**

### **Infraction grave, injustifiable = Hard-Core Violation**

Parfois appelées « infractions per se » en droit antitrust, les infractions injustifiables sont des pratiques anticoncurrentielles considérées comme sans appel, directement condamnées. De nombreux pays appliquent des sanctions pénales contre ces pratiques, y compris les ententes de prix et les accords de partage des marchés, les limitations de production et les soumissions collusoires ou offres truquées dans le cadre d'un appel d'offres public ou privé. Dans certaines législations, la pratique des *prix de revente imposés* est aussi interdite.

En ce qui concerne le droit communautaire de l'UE, les accords visant à diviser artificiellement le Marché unique, c'est à dire les actions ayant pour effet de restreindre ou de stopper les échanges de biens ou de services d'un pays membre à l'autre, sont susceptibles d'être considérées le cas échéant, comme des infractions injustifiables.

### **Limitations de production = Output Restraints**

Un cas typique d'entente injustifiable ou cartel dur, les limitations ou restrictions de production visent à faire monter les prix en limitant artificiellement l'offre. Ce type d'ententes peut inclure des accords concernant les volumes de production, les chiffres d'affaires, ou les pourcentages de croissance des marchés. De tels accords sont souvent passés dans des secteurs où la capacité de production est excédentaire et les producteurs désirent limiter leur production pour faire monter les prix.

Afin de mettre en œuvre l'entente, un arrangement de compensation est souvent prévu, obligeant les entreprises qui dépassent leur quota de ventes à payer une contribution au cartel, afin de compenser les « pertes » de celles qui n'ont pas atteint leur quota.

L'effet d'une entente de limitation de la production est donc similaire à celui d'une entente sur les prix. Si la production baisse, les prix montent. Par conséquent, ce type de cartel dur freine l'expansion des entreprises les plus efficaces, qui ne peuvent pas exploiter pleinement leurs économies d'échelle. La concurrence est donc affectée et les consommateurs paient des prix élevés.

Comme on peut le voir ci-dessous, tous les pays du Projet MENA dotés d'un droit de la concurrence interdisent les ententes visant à limiter ou à contrôler la production, en même temps que les autres interdictions visant les ententes injustifiables.

<b>Algérie</b>	Ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence	Art.6 et Art.7 (...): - <b>limiter ou contrôler la production</b> , les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;
<b>Egypte</b>	Loi n ° 3 de 2005 sur la protection de la concurrence et l'interdiction des pratiques monopolistiques + modifiant la loi 190/2008 et 193/2008	Article 6(d) La restriction des processus de fabrication, de production, de distribution ou de commercialisation de biens ou services. Cela inclut la restriction du type ou du volume produit ou la limitation de la disponibilité de celui-ci.
<b>Jordanie</b>	Loi de la concurrence No.33 2004 + modifiant la loi No.18 de 2011	Article 5 Pratiques anticoncurrentielles A- Les pratiques, alliances et accords, explicites ou implicites, qui portent préjudice, limitent ou empêchent la concurrence, sont interdites, en particulier celles dont le sujet ou le but est de: (...)2- Fixer les quantités de production ou de prestation de services; . (...).
<b>Liban</b>	Pas de loi de la concurrence	
<b>Maroc</b>	Loi No. 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence	Titre III Des pratiques anticoncurrentielles Article 6 : Sont prohibées, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur le marché, les actions concertées, conventions, <b>ententes</b> ou coalitions expresses ou tacites, sous quelque forme et pour quelque cause que ce soit, notamment lorsqu'elles tendent à : (...); 3- <b>limiter ou contrôler la production</b> , les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; (...).
<b>Palestine</b>	Pas de loi de la concurrence	
<b>Tunisie</b>	Loi n° 2015-36 du 15-09-2015 relative à la réorganisation de la concurrence et des Prix	<b>Article 5</b> Sont prohibées, les actions concertées, les collusions et les <b>ententes</b> expresses ou tacites ayant un objet ou un effet anticoncurrentiel, et lorsqu'elles viennent à : 1- faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu de l'offre et de la demande ; 2- limiter l'accès au marché à d'autres entreprises ou le libre exercice de la concurrence ; 3- <b>limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements</b> , ou le progrès technique ; 4- répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

### Marché pertinent, Marché en cause = Relevant Market

Le marché pertinent, aussi appelé parfois « marché en cause », concerne un marché spécifique dans lequel une entreprise peut détenir une position dominante, ou des sociétés parties à une fusion ou une acquisition peuvent devenir dominantes, une fois l'opération de concentration effectuée. Une fois que le marché pertinent a été défini, l'autorité de la concurrence sera en mesure de déterminer quelles sont les entreprises actives sur ce marché et d'estimer leurs parts de marché. Après avoir pris en compte d'autres considérations, comme le degré d'ouverture de ce marché et l'existence ou non d'une concurrence

potentielle, l'autorité de la concurrence sera en mesure de décider si une entreprise active sur ce marché, ou une entreprise résultant d'une fusion-acquisition sur ce même marché, donne lieu à une position dominante, susceptible d'abuser cette position dominante sur le marché considéré.

Pour une autorité de la concurrence, définir le marché pertinent est une affaire complexe, nécessitant un certain savoir-faire, car elle requiert un niveau élevé d'indépendance de jugement et de discrétion de la part des responsables concernés.

Dans les grandes lignes, ils devront mener à bien plusieurs tâches spécifiques, qui ne sont pas toujours faciles à appliquer. En premier lieu, il s'agit de « définir » les contours du marché pertinent. Pour ce faire, les responsables devront déterminer quelles sont les frontières du marché considéré, tant sur le plan du ou des produits, que sur le plan des frontières géographiques du marché en cause.

Globalement, le marché du ou des produits inclut tous les biens ou services que le consommateur considère comme substituables entre eux, si les prix relatifs de ces produits venaient à changer. Par exemple, afin de définir le marché des « boissons légères », faut-il inclure seulement les boissons et sodas non alcooliques, ou faut-il inclure la bière, et éventuellement d'autres boissons légèrement alcoolisées ? Dans quelle mesure est-ce que l'eau plate, l'eau minérale ou l'eau du robinet font partie de ce marché ?

Ce simple exemple montre la difficulté de définir le marché pertinent dans certains cas – et la discrétion ou indépendance de jugement – qu'auront les responsables pour décider de la question. Cela dit, afin d'évaluer la substituabilité des produits entre eux, on se servira de l'effet sur le consommateur d'une simple variation de prix des produits : les tests de sensibilité-prix seront déterminants pour décider si tel produit sera aisément substituable à un autre en cas d'une hausse modérée de prix de l'un d'entre eux (ou baisse relative de l'autre).

L'autre aspect pour définir les frontières du marché pertinent consiste à en déterminer les frontières géographiques : s'agit-il du marché national ? S'agit-il plutôt d'un marché local municipal ? D'une région du pays ou plutôt d'une région internationale, ou du marché mondial ? Déterminer la frontière géographique du marché pertinent requiert une analyse poussée des conditions dans lesquelles les entreprises opèrent sur le marché : si elles sont libres d'accroître leur production, ou si elles sont contraintes de limiter celle-ci par des règles de propriété intellectuelle, des licences ou autres ? Est-ce que le marché considéré est ouvert ou est-ce que l'entrée à ce marché est bardé d'obstacles comme des lois contraignantes, des droits de douane, des contingents et autres ? Existe-t-il des concurrents potentiels susceptibles d'entrer sur ce marché ?

En général, plus le marché pertinent est vaste et moins il sera concentré, et donc le moins de risque pour une entreprise de se trouver classée comme dominante sur ce marché. C'est pourquoi les représentants des entreprises auront intérêt à pousser pour une définition aussi large que possible du marché pertinent, alors que l'autorité de la concurrence cherchera à définir le marché pertinent de la manière la plus précise possible.

Dans les pays du Projet MENA, seuls l'Algérie, l'Égypte et le Maroc se réfèrent au marché pertinent ou marché en cause dans leurs lois de la concurrence. Ils font aussi état des produits et de leurs substituts, ainsi qu'au marché géographique. Par contre, aucune mention du marché pertinent n'a été trouvée dans les lois de la Jordanie et de la Tunisie. Elles se trouvent probablement définies dans les décrets d'application de ces lois.

<p><b>Algérie</b></p>	<p>Ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence</p>	<p>Art. 3 Il est entendu au sens de la présente ordonnance par :                  (...) b) marché : tout <b>marché de biens ou services concernés</b> par une pratique restrictive, ainsi que ceux que le consommateur considère comme identiques ou <b>substituables</b> en raison notamment de leurs caractéristiques, de leurs prix et de l'usage auquel ils sont destinés, et la <b>zone géographique</b> dans laquelle sont engagées les entreprises dans l'offre des biens ou services</p>
-----------------------	---	--



		en cause ; (...)
<b>Egypte</b>	Loi n ° 3 de 2005 sur la protection de la concurrence et l'interdiction des pratiques monopolistiques + lois modifiant 190/2008 et 193/2008	Article 3. Le <b>marché pertinent</b> (...) se compose de deux éléments, à savoir, les <b>produits</b> concernés et les zones géographiques.
<b>Jordanie</b>		Pas trouvé
<b>Liban</b>	Pas de loi de la concurrence	
<b>Maroc</b>	Décret No 2-14-652 du 1 <sup>er</sup> décembre 2014 pris pour l'application de la loi no 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence	Annexe Dossier de notification d'une opération de concentration (...) 3. Marchés concernés. Un marché concerné se définit comme un <b>marché pertinent</b> , défini en termes de <b>produits et en termes géographiques</b> , sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte. Un marché pertinent de produits comprend tous les produits ou services que le consommateur considère comme interchangeables ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés. Des produits, sans être substituables au sens de la phrase précédente, peuvent être regardés comme relevant d'un même marché, dès lors qu'ils requièrent la même technologie pour leur fabrication et qu'ils font partie d'une gamme de produits de nature à caractériser ce marché. Un marché pertinent géographique est un territoire sur lequel sont offerts et demandés des biens et des services, sur lequel les conditions de concurrence sont suffisamment homogènes et qui peut être distingué de zones géographiques voisines, parce qu'en particulier, les conditions de concurrence y diffèrent de manière appréciable. (...)
<b>Palestine</b>	Pas de loi de la concurrence	
<b>Tunisie</b>	Loi n° 2015-36 du 15-09-2015 relative à la réorganisation de la concurrence et des Prix	Pas trouvé

### Marchés publics = Public Procurement

Les marchés publics sont les marchés dans lesquels l'Etat procède, le plus souvent par un processus d'appels d'offres public, à l'achat des biens et services dont il a besoin pour son fonctionnement, mais aussi de la passation de gros marchés à des entreprises privées ou publiques, lorsqu'il se porte acquéreur de grands projets d'infrastructure. Etant donné l'envergure de ces projets, et des dépenses du budget de l'Etat en matière de marchés publics, il s'agit de marchés très importants qui sont alimentés par les impôts des contribuables.

Il est donc généralement admis que la passation de ces marchés doit se faire le plus possible selon des procédures strictes d'appels d'offres, afin d'obtenir, pour l'Etat, et donc pour le contribuable, les offres

dans des conditions compétitives, c'est à dire, en faisant jouer la concurrence au maximum, en évitant de tomber sous le joug des ententes et soumissions collusoires.

Tous les pays du Projet MENA dotés d'un droit de la concurrence couvrent ces questions.

En Algérie, l'ordonnance 03-03 du 19 juillet 2003 ne spécifiait pas les marchés publics, mais la Loi No. 08-12 du 25 juin 2008 modifiant et complétant l'ordonnance, a ajouté un alinéa à cet effet sous les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance.

Les appels d'offres publics sont spécifiquement mentionnés dans les lois de l'Égypte, de Jordanie et du Maroc. En Tunisie, la loi de la concurrence (qui ne mentionne pas les marchés publics de manière explicite) est complétée en ce domaine par le Décret No. 2014-1039 du 13 mars 2014 portant réglementation des marchés publics. Dans le même temps, les marchés publics sont contrôlés en Tunisie par l'Observatoire National des Marchés Publics - ONMP.

Quant aux pays qui ne disposent pas actuellement d'un droit de la concurrence, ils disposent d'autres réglementations spécifiques concernant la passation des marchés publics.

<b>Algérie</b>	Ordonnance No. 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence + Loi No. 08-12 du 25 juin 2008 modifiant et complétant l'ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003	Art. 6 Sont prohibées, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la libre concurrence dans un même marché ou, dans une partie substantielle de celui-ci, les pratiques et actions concertées, conventions et ententes expresses ou tacites et notamment lorsqu'elles tendent à : - limiter l'accès au marché ou l'exercice d'activités commerciales ; - (...) - répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ; - faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; - (...) *-permettre l'octroi d'un <b>marché public</b> au profit des auteurs de ces pratiques restrictives.
<b>Egypte</b>	Loi n ° 3 de 2005 sur la protection des Compétitions et interdiction des pratiques monopolistiques + lois modifiant 190/2008 et 193/2008	Article 6. Les <b>accords</b> ou contrats entre personnes concurrentes dans un marché pertinent sont interdites si elles provoquent un des éléments suivants: (...) ; (c) la coordination en matière de procédure d'appels d'offres ou l'abstention de participer à des appels d'offres, des ventes aux enchères, aux négociations et autres appels à l'approvisionnement;
<b>Jordanie</b>	Loi de la concurrence No.33 2004 + modification de la loi n ° (18) de 2011	Article 5, Pratiques anticoncurrentielles: (A) Les pratiques, alliances et <b>accords, explicites ou implicites</b> , qui portent préjudice, transgressent, limitent ou empêchent la concurrence, sont interdites, en particulier celles dont le sujet ou le but est de: (...) 5- Se concerter en matière d'appels d'offres, que ce soit dans la surenchère ou à la baisse, mais il n'est pas considéré comme illicite de soumettre des offres conjointes dans lesquelles les parties annoncent que leur offre est conjointe ab initio, et

		sans qu'elles aient pour objet de nuire à la concurrence en aucune façon.
<b>Liban</b>	Pas de loi de la concurrence	
<b>Maroc</b>	Loi No. 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence + Loi No 20-13 du 7 août 2014*	Titre III Des pratiques anticoncurrentielles Article 6 : Sont prohibées, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur le marché, les actions concertées, conventions, ententes ou coalitions expresses ou tacites, sous quelque forme et pour quelque cause que ce soit, notamment lorsqu'elles tendent à : 1- limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ; 2- faire obstacle à la formation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; 3- limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; 4- répartir les marchés, les sources d'approvisionnement <b>ou les marchés publics.</b>
<b>Palestine</b>	Pas de loi de la concurrence	
<b>Tunisie</b>	Loi n° 2015-36 du 15-09-2015 relative à la réorganisation de la concurrence et des prix + Décret no 2014-1039 du 13 mars 2014 portant réglementation des marchés publics.	<p>Article 5 Sont prohibées, les actions concertées, les collusions et les <b>ententes</b> expresses ou tacites ayant un objet ou un effet anticoncurrentiel, et lorsqu'elles viennent à : 1- faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu de l'offre et de la demande ; 2- limiter l'accès au marché à d'autres entreprises ou le libre exercice de la concurrence ; 3- limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements, ou le progrès technique ; 4- répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.</p> <p><b>+ (Décret no 2014-1039 du 13 mars 2014 portant réglementation des marchés publics)</b></p> <p>CHAPITRE 2 LES PRINCIPES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS</p> <p>Article 7</p> <p>La passation des marchés publics est régie par les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'égalité des candidats devant la commande publique et l'équivalence des chances.</li> <li>- La transparence des procédures.</li> <li>- <b>Le recours à la concurrence.</b></li> </ul> <p>Ces principes sont consacrés à travers le respect des règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la non-discrimination entre les candidats,</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'indépendance de l'acheteur public conformément aux dispositions de l'article 11 du présent décret,</li> <li>- le suivi de procédures claires et détaillées de toutes les étapes de conclusion du marché et l'information des candidats de ces procédures à temps,</li> <li>- la généralisation de la communication des réponses et explications quant aux observations et éclaircissements demandés par les candidats dans un délai minimum de 10 jours avant l'expiration de la date limite de réception des offres. (...).</li> </ul>
--	--	--

### **Monopole/Monopsone = Monopoly/Monopsony**

Un monopole est un fournisseur unique sur un marché donné, alors que le monopsone est un acheteur unique sur un marché. Etre monopoleur/monopsoneur apporte des avantages à l'entreprise qui est dans cette position, parce qu'elle n'a aucun concurrent. Cela veut dire que le monopole peut fixer le prix et les conditions de vente (ou d'achat pour le monopsone), lui permettant de maximiser ses bénéfices sur le marché qu'il contrôle. Il est clair que si le monopoleur fixe un prix trop élevé par rapport au pouvoir d'achat de ses clients captifs, ceux-ci ne pourront pas suivre et achèteront moins, plus le niveau de prix augmente, ce qui entrainera une baisse du revenu du monopoleur, après que celui-ci aura atteint son point le plus haut. Ainsi, même un monopole est tributaire d'un prix optimal, qu'il n'a pas intérêt à dépasser. Bien entendu, le prix de monopole est beaucoup plus élevé que le prix concurrentiel, si l'on était en présence d'un marché concurrentiel.

Les monopoles peuvent être « de jure », établis par une loi, ou « de facto », parce que des concurrents n'existent pas ou parce que les caractéristiques du marché rendent le monopole inéluctable. Par exemple, les monopoles de réseau, chemin de fer, ligne électrique, conduites d'eau ou de gaz, sont des monopoles souvent inévitables, que l'on appelle souvent des « *monopoles naturels* ». (A ce propos, voir *Monopole naturel*, ci-dessous).

### **Monopole naturel = Natural Monopoly**

Par le passé, les services d'utilité publique, comme l'eau, le gaz, l'électricité, le transport public et les chemins de fer, ainsi que les télécommunications étaient généralement exempts de concurrence à cause de leur classification en tant que monopoles naturels. Aujourd'hui, ce sont surtout les progrès technologiques, accompagnés de la recherche d'une compétitivité accrue sur les marchés, qui ont permis de réduire considérablement l'étendue des monopoles dits naturels.

Dans les télécommunications, par exemple, les marchés ont été ouverts à d'autres compagnies que l'opérateur historique, faisant sauter le monopole, et faisant entrer la concurrence, surtout au niveau du téléphone cellulaire.

Certains secteurs se sont vus régulés par des autorités de régulation sectorielle, responsables du bon fonctionnement du secteur, au niveau technique en premier lieu, mais aussi au niveau de la concurrence. Cela nous amène à considérer la relation qui devrait s'établir entre l'autorité de régulation sectorielle et l'autorité de la concurrence, lorsque cette dernière a été mise en place après l'autorité de régulation.

### **Motifs d'intérêt général, Intérêt public net = Net Public Benefit, Public Interest, General Interest**

Les autorités de la concurrence peuvent autoriser certaines pratiques restrictives lorsqu'elles jugent que ces pratiques n'excluent pas une concurrence effective et qu'elles contribuent en fin de compte à

« l'intérêt public net ». Par exemple, un accord entre concurrents peut être autorisé si l'autorité considère qu'en définitive, il est à l'origine de « gains d'efficience » tout en permettant aux consommateurs de profiter d'une part substantielle des avantages ainsi obtenus. Ces « motifs d'intérêt général » doivent être conformes aux objectifs ou exigences des lois de la concurrence, conformément à l'objectif ultime d'efficience économique.

Des termes comme « intérêt public » ou « motifs d'intérêt général » se retrouvent souvent dans les lois de la concurrence, parfois pour des « considérations autres que la politique de la concurrence », pour se référer par exemple à la politique industrielle, la compétitivité internationale des entreprises nationales ou la promotion et la défense de l'emploi. De telles considérations sont souvent prises en compte dans les décisions concernant les fusions ou concentrations économiques. Ainsi, certaines lois prévoient que dans certains cas la décision de l'autorité de la concurrence d'interdire une fusion peut être contredite par le Ministre chargé du commerce ou par le Gouvernement, pour des motifs d'intérêt général.

### Notification = Notification

L'obligation de notification afin d'obtenir une autorisation de la part de l'autorité de la concurrence est souvent inscrite au chapitre des concentrations économiques ou fusions et acquisitions. Autrefois, elles étaient également requises pour les accords ou pratiques restrictives de la concurrence. Les systèmes de notification et autorisation administrative risquent de provoquer une congestion des demandes non résolues et un surcroît non négligeable d'activité pour des autorités de la concurrence dont les capacités sont souvent limitées. C'est la raison pour laquelle le système de notifications pour les pratiques potentiellement anticoncurrentielles a été abandonné dans la législation de l'UE.

Cependant, tous les pays du Projet MENA dotés d'un droit de la concurrence disposent de systèmes de notification préalable des concentrations. Les détails législatifs sont examinés plus en détail sous les termes « Contrôle des fusions » et « Concentration du marché », ci-dessus.

### Obligations de confidentialité = Confidentiality Obligations

Les employés des autorités de concurrence sont généralement tenus à respecter l'obligation stricte de confidentialité, surtout lorsque leurs activités les amènent à avoir accès à des affaires en cours de délibérations. Les autorités de concurrence de l'UE, ainsi que des pays membres ont adopté des règles spécifiques de déontologie à cet effet. Les règles des employés de la DG Concurrence de l'UE sont contenues dans le Code d'Éthique et d'Intégrité de cette Direction générale. Voir aussi le *Code de déontologie* de l'autorité française de la concurrence, qui s'applique à tous les employés et les cadres de l'Autorité de la Concurrence.

Il en va de même pour tous les pays du Projet MENA dotés d'un droit de la concurrence. Comme on peut le constater ci-dessous, tous les membres des autorités de concurrence sont tenus au secret professionnel, qui recouvre également le secret des délibérations. De plus en Egypte, tout comme dans le Code d'intégrité de l'UE, les employés de l'autorité égyptienne de concurrence (AEC), sont tenus de s'abstenir de travailler pour des entreprises qui ont fait l'objet d'une affaire, pour un délai de deux ans à compter de la fin de leur emploi dans ces entreprises.

<p><b>Algérie</b></p>	<p>Ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence</p>	<p>Art.29 (...) Les membres du Conseil de la concurrence sont <b>tenus au secret professionnel</b>.</p> <p>Art.30 Pour les affaires dont il est saisi, le Conseil de la concurrence entend contradictoirement les parties intéressées qui doivent présenter un mémoire. (...) Les parties intéressées et le représentant du ministre chargé du commerce ont droit à l'accès au dossier et à en obtenir copie. Toutefois, le président peut refuser, à son initiative ou à la demande des parties intéressées, la communication de pièces ou documents mettant en jeu le <b>secret des affaires</b>. Dans ce cas, les pièces ou</p>
-----------------------	---	--

		documents sont retirés du dossier. La décision du Conseil de concurrence ne peut être fondée sur les pièces ou documents retirés du dossier.
<b>Egypte</b>	Loi n ° 3 de 2005 sur la protection de la concurrence et l'interdiction des pratiques monopolistiques + lois modifiant 190/2008 et 193/2008 + 2014 Modifications	<p>Article 16: Les employés de l'Autorité <b>ont l'interdiction de divulguer toute information</b>, données ou les sources de celles-ci, en ce qui concerne les cas relevant du champ d'application de cette loi qui sont soumis ou distribués lors de l'enquête, de prendre des mesures et de rendre des décisions dans de tels cas. *</p> <p>Ces informations et données, ainsi que leurs sources ne doivent pas être utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été soumises.</p> <p>Les employés de l'Autorité ont l'interdiction de travailler avec les personnes qui ont été soumises à une enquête ou qui sont en cours d'examen, <b>pour une période de deux ans</b> à compter de la fin de leur emploi.</p> <p>* Les modifications de 2014 ont étendu <b>l'obligation de confidentialité</b> aux fonctionnaires de l'AEC aux membres du Conseil et à adopter des sanctions plus sévères pour toute violation de l'obligation de confidentialité (amendes de 50'000 à 500'000 EGP, soit environ 6'500 à 65'000 USD).</p>
<b>Jordanie</b>	Loi de la concurrence No.33 2004 + modifiant la loi No.18 de 2011	<p>Article 13 (A ...) (B) Les agents de la Direction et toute personne effectuant des recherches dans ses activités sont tenus au secret professionnel.</p> <p>Article 23: Toute personne qui divulgue des informations confidentielles qu'il a reçu de toute source, sauf si cela a fait suite à une ordonnance du tribunal est passible d'une amende de pas moins de 1000 dinars jordaniens et ne dépassant pas 10'000 JD (soit environ de 1400 à 14 ' 100 USD).</p>
<b>Liban</b>	Pas de droit de la concurrence	
<b>Maroc</b>	Loi No. 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence + Loi No 20-13 du 7 août 2014*	<p>Titre III Des concentrations économiques Article 21 Lorsqu'ils interrogent des tiers au sujet de l'opération, de ses effets et des engagements proposés par les parties, et rendent publique leur décision dans des conditions fixées par voie réglementaire, le Conseil de la concurrence et l'administration <b>tiennent compte de l'intérêt légitime des parties qui procèdent à la notification</b> ou des personnes physiques ou morales citées à ce que <b>leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.</b></p> <p>Article 11* Les membres du conseil sont astreints au <b>secret des délibérations</b> et des réunions.</p>
<b>Palestine</b>	Pas de droit de la concurrence	
<b>Tunisie</b>	Loi n° 2015-36 du 15-09-2015 relative à la réorganisation de la concurrence et des Prix	<p>Art. 13 Le conseil de la concurrence (...)</p> <p>Avant d'exercer leurs fonctions, les membres du conseil prêtent le serment suivant:</p> <p>"je jure par Dieu de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de</p>

	<p>garder la neutralité et de <b>ne pas divulguer le secret des délibérations</b>".</p> <p>Le serment est prêté devant l'assemblée plénière du conseil, un procès-verbal en est fait.</p> <p>(...)</p> <p>Art.70 Les fonctionnaires, agents et toutes autres personnes appelées à connaître des dossiers d'infractions, sont <b>tenus au secret professionnel</b> et leur sont applicables les dispositions de l'article 254 du code pénal.</p>
--	---

### Obstacles ou barrières à l'entrée (au marché) = Barriers to Entry

Les obstacles à l'entrée au marché incluent les obstacles gouvernementaux, comme les droits de douane ou les contingentements et des procédures tatillonnes de licence à l'importation ou de règlements visant à faire acheter localement ; ils peuvent aussi être le fruit de structures de marché particulières, comme des coûts élevés d'investissements initiaux irrécupérables, des habitudes rigides des consommateurs optant pour les entreprises existantes, ou des droits de marques et des brevets protégeant le marché ou rendant difficile l'accès au marché.

L'existence ou l'absence d'obstacles significatifs à l'entrée au marché est un critère pris en compte par le droit de la concurrence, surtout en ce qui concerne le contrôle des fusions. Si les obstacles à l'entrée sont faibles, l'autorité de concurrence devrait considérer qu'il y a peu de chances qu'une entreprise dominante puisse abuser de sa position dominante. Par contre, si les barrières à l'entrée sont importantes, l'autorité de concurrence pourrait interdire la fusion, même si cela ne provoquait qu'une concentration accrue du marché, sans pour autant créer une position dominante.

Tous les pays de Projet MENA dotés d'un droit de la concurrence interdisent les restrictions d'accès au marché. Tous interdisent les actions concertées et les abus de position dominante limitant l'accès au marché (l'Algérie, l'Egypte, la Jordanie, le Maroc et la Tunisie).

<b>Algérie</b>	Ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence	Art.6 (...pratiques et <b>actions concertées</b> ) et Art.7 (...abus de <b>position dominante</b> ou monopolistique): - <b>limiter l'accès au marché</b> ou l'exercice d'activités commerciales ; - limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;
<b>Egypte</b>	Loi n ° 3 de 2005 sur la protection de la concurrence et l'interdiction des pratiques monopolistiques + lois modifiant 190/2008 et 193/2008	Article 6. Les <b>accords</b> ou contrats entre personnes concurrentes dans un marché pertinent sont interdites si elles provoquent un des éléments suivants: (...) (b) Le partage des marchés de produits ou d'attribution en fonction de zones géographiques, de centres de distribution, de types de clients, de produits, de parts de marché, ou des saisons ou périodes de temps; (...) <b>(d) La restriction des processus de fabrication, de production, de distribution ou de commercialisation de biens ou services. Cela inclut la restriction du type ou du volume produit ou la limitation de la disponibilité de celui-ci.</b>  Article 8: Une personne détenant une <b>position dominante</b> sur un marché pertinent a l'interdiction de procéder à un des éléments suivants: (...) (b) Refuser une transaction de vente ou d'achat concernant un produit avec toute personne, ou totalement cesser de traiter avec elle de manière restreindre à

		<p>tout moment la liberté d'entrée ou de sortie du marché de cette personne ; (...) (g) Dictier aux personnes qui traitent avec lui de ne pas permettre à une personne en concurrence d'avoir accès à leurs infrastructures ou services, bien que cela soit économiquement viable; (...)</p>
<b>Jordanie</b>	<p>Loi No.33 2004 sur la concurrence + modification la loi No.18 de 2011</p>	<p>Article 5, Pratiques anticoncurrentielles: (A) Les pratiques, alliances et <b>accords, explicites ou implicites</b>, qui portent préjudice, transgressent, limitent ou empêchent la concurrence, sont interdites, en particulier celles dont le sujet ou le but est de:</p> <p>1- Fixer les prix des produits, des services ou des conditions de vente, etc.; 2- Fixer les quantités de production ou de prestation de services; 3- Partager le marché sur la base des régions géographiques ou des quantités de ventes ou des achats ou des clients ou de toute autre base qui affectent négativement la concurrence; <b>4- Créer des obstacles à l'entrée des entreprises sur le marché ou les exclure du marché;</b> (...)</p> <p>Article 6: Une entreprise ayant une position dominante sur le marché local ou une partie substantielle de celui-ci a l'interdiction d'<b>abuser de cette position dominante</b> afin de prévenir, de limiter ou d'affaiblir la concurrence, y compris ce qui suit: (...) (B) Entreprendre une activité ou une action qui conduit à la mise en place de barrières à l'entrée d'autres entreprises sur le marché, ou leur élimination, ou leur exposition aux pertes brutes, y compris la vente à perte; (...)</p>
<b>Liban</b>	<p>Pas de droit de la concurrence</p>	
<b>Maroc</b>	<p>Loi No. 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence</p>	<p>Titre III Des pratiques anticoncurrentielles <b>Article 6</b> : Sont prohibées, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur le marché, les <b>actions concertées</b>, conventions, ententes ou coalitions expresses ou tacites, sous quelque forme et pour quelque cause que ce soit, notamment lorsqu'elles tendent à : 1- <b>limiter l'accès au marché</b> ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ; (...); 3- limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; 4- (...).</p> <p><b>Article 7</b> : Est prohibée, lorsqu'elle a pour objet ou peut avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, l'exploitation <b>abusive</b> par une entreprise ou un groupe d'entreprises : 1- d'une <b>position dominante</b> sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci ; 2- d'une situation de dépendance économique dans laquelle se trouve un client ou un fournisseur ne disposant d'aucune autre alternative équivalente. L'abus peut notamment consister <b>en un refus de vente</b>, (...).</p>
<b>Palestine</b>	<p>Pas de droit de la concurrence</p>	



<p><b>Tunisie</b></p>	<p>Loi n° 2015-36 du 15-09-2015 relative à la réorganisation de la concurrence et des Prix</p>	<p><b>Chapitre II: de la concurrence et des pratiques anticoncurrentielles</b></p> <p><b>Art. 5-</b></p> <p>Sont prohibées, <b>les actions concertées</b>, les cartels et les ententes expresses ou tacites ayant un objet ou un effet anticoncurrentiel, et lorsqu'elles visent à :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- (...);</li> <li>2- <b>limiter l'accès au marché</b> à d'autres entreprises ou le libre exercice de la concurrence;</li> <li>3- limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements, ou le progrès technique;</li> <li>4- répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.</li> </ol> <p>Est également prohibée, <b>l'exploitation abusive d'une position dominante</b> sur le marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci, ou d'un état de dépendance économique dans lequel se trouve une entreprise cliente ou fournisseur qui ne dispose pas de solutions alternatives, pour la commercialisation, l'approvisionnement ou la prestation de service.</p> <p>L'exploitation abusive d'une position dominante ou d'un état de dépendance économique peut consister notamment en <b>refus de vente ou d'achat</b>, en ventes ou achats liés, en l'imposition d'un prix minimum pour la revente, en l'imposition des conditions de vente discriminatoires ainsi que la rupture de relations commerciales sans motif valable ou au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales abusives.</p> <p>Est nul, de plein droit, tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à l'une des pratiques prohibées en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article .</p> <p>Est également prohibée, toute offre de prix ou pratique de prix abusivement bas susceptible de menacer l'équilibre d'une activité économique et la loyauté de la concurrence sur le marché.</p>
-----------------------	--	--

**Parallélisme des prix = Conscious Parallelism**

Concerne un marché sur lequel des concurrents proposent des prix et des conditions de vente très proches les unes des autres. Le parallélisme des prix se réfère à des produits similaires offerts avec des différences minimales de prix. Bien que ces pratiques ne soient pas automatiquement illégales, elles sont considérées comme un indice très suspect de l'existence probable d'une entente.

**Parasitisme = Free-Riding**

Le parasitisme a lieu lorsqu'une personne ou une entreprise profite de services existants sans en payer le prix. Plus précisément on peut décrire le cas d'un individu se faisant présenter les produits et expliquer les diverses caractéristiques d'un appareil dans une boutique de luxe pour faire son choix et allant ensuite dans une grande surface qui ne dispose pas d'un tel service pour acheter le produit au rabais. En fin de

compte, dans cet exemple, la grande surface fait aussi preuve de parasitisme, car elle profite gratuitement des services de vente de la boutique, mais vend le produit alors qu'elle n'a pas engagé de frais de vendeur.

### Partage des marchés = Market Allocation, syn. Market Partitioning

Dans un cartel dur typique, les marchés peuvent être répartis entre concurrents sur une base géographique, en fonction du type de consommateurs, ou les membres du cartel peuvent s'entendre pour effectuer une rotation lors d'un processus d'appel d'offres.

Les ententes de partage des marchés peuvent être plus efficaces que les ententes de prix du point de vue des membres du cartel, parce que dans ce cas les coûts et les difficultés relatives à la fixation des prix et au contrôle du respect de ces prix par les membres sont évités. Dans le cas du partage des marchés le contrôle est plus simple, car il suffit de repérer les produits d'un concurrent sur le marché réservé à l'autre pour constater le non-respect de l'entente.

Le partage de marché en fonction du type de consommateur ou du marché géographique peut exister tant au niveau du marché domestique que sur le plan du commerce international. Dans ce dernier cas, le marché est partagé par pays, souvent en fonction des relations historiques entre fournisseurs et acheteurs. Les entreprises qui s'entendent pour partager les marchés se mettent d'accord pour ne pas fournir le marché de l'autre ou des autres membres de l'entente.

Ce type d'entente est anticoncurrentiel car ils empêchent les producteurs les plus compétitifs de fournir les marchés qui ne leur sont pas réservés. Cela a aussi pour effet d'empêcher les producteurs les plus efficaces de bénéficier d'économies d'échelle, car les marchés sont ainsi morcelés.

Tous les pays du Projet MENA interdisent ce type d'entente de partage des marchés, au même titre que les autres cartels durs comme les ententes de prix et les restrictions de production.

<b>Algérie</b>	Ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence	Art. 6 - Sont prohibées, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la libre concurrence dans un même marché ou, dans une partie substantielle de celui-ci, les pratiques et <b>actions concertées</b> , conventions et ententes expresses ou tacites et notamment lorsqu'elles tendent à : (...) <b>répartir les marchés</b> ou les sources d'approvisionnement ;
<b>Egypte</b>	Concurrence et interdiction des pratiques monopolistiques + modifiant les lois 190/2008 et 193/2008 + 2014 Modifications	Article 6. Les <b>accords</b> ou contrats entre personnes concurrentes dans un marché pertinent sont interdites si elles provoquent un des éléments suivants: (...); (b) Le partage des marchés de produits ou d'attribution en fonction de zones géographiques, de centres de distribution, de types de clients, de produits, de parts de marché, ou des saisons ou périodes de temps; (...)
<b>Jordanie</b>	Loi de la concurrence No.33 2004 + modifiant la loi No.18 de 2011	Article 5, Pratiques anticoncurrentielles: (A) Les pratiques, alliances et <b>accords, explicites ou implicites</b> , qui portent préjudice, transgressent, limitent ou empêchent la concurrence, sont interdites, en particulier celles dont le sujet ou le but est de: (...) 2- Fixer les quantités de production ou de prestation de services; 3- <b>Partager le marché</b>

		sur la base des régions géographiques ou des quantités de ventes ou des achats ou des clients ou de toute autre base qui affectent négativement la concurrence; (...)
<b>Liban</b>	Pas de loi de la concurrence	
<b>Maroc</b>	Loi No. 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence	Titre III Des pratiques anticoncurrentielles Article 6 : Sont prohibées, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur le marché, les <b>actions concertées</b> , conventions, ententes ou coalitions expresses ou tacites, sous quelque forme et pour quelque cause que ce soit, notamment lorsqu'elles tendent à : 1- limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ; (...); 4- <b>répartir les marchés</b> , les sources d'approvisionnement ou les marchés publics.
<b>Palestine</b>	Pas de loi de la concurrence	
<b>Tunisie</b>	Loi n° 2015-36 du 15-09-2015 relative à la réorganisation de la concurrence et des Prix	<b>Article 5</b> Sont prohibées, les actions concertées, les collusions et les <b>ententes</b> expresses ou tacites ayant un objet ou un effet anticoncurrentiel, et lorsqu'elles viennent à : 1- (...); 2- limiter l'accès au marché à d'autres entreprises ou le libre exercice de la concurrence ; 3- limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements, ou le progrès technique ; 4- <b>répartir les marchés</b> ou les sources d'approvisionnement.

### Perquisition = Dawn Raid

Les perquisitions ont souvent lieu à l'aube, afin de maximiser l'effet de surprise, dans le but de trouver des preuves de l'existence d'une entente. De telles perquisitions sont souvent opérées simultanément dans différentes propriétés appartenant à l'entreprise sous enquête, ou à ses dirigeants. Afin de maximiser les chances de succès, ces perquisitions doivent être bien préparées et rester secrètes, sans quoi les contrevenants risquent de faire disparaître les preuves éventuelles.

Toutes les lois de la concurrence des pays du Projet MENA précisent les conditions des raids de perquisition, certaines précisant les heures auxquelles elles peuvent avoir lieu. Seule la loi Algérienne n'est pas très précise à ce sujet, mais dispose que le rapporteur peut recueillir tous les renseignements nécessaires à son enquête auprès des entreprises ou auprès de toute autre personne.

<b>Algérie</b>	Ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence	Art.51 Le rapporteur peut, sans se voir opposer le secret professionnel, consulter tout document nécessaire à l'instruction de l'affaire dont il a la charge. Il peut exiger la communication en quelques mains qu'ils se trouvent, et procéder à la saisie des documents de toute nature, propres à faciliter l'accomplissement de sa mission. (...) Le rapporteur peut recueillir tous les renseignements nécessaires à son enquête auprès des entreprises ou auprès de
----------------	--	---

		toute autre personne. (...).
<b>Egypte</b>	Modifications de 2014	Doter l'AEC de plus de pouvoirs d'exécution ( <b>perquisitions</b> et mesures provisoires)
<b>Jordanie</b>	Loi de la concurrence No.33 2004 + modifiant la loi n ° (18) de 2011	Article 19 A. Le directeur peut commander par écrit à un des officiers de la Direction qui ont été délégués par le ministre de procéder à ce qui suit: 1- <b>Entrer, pendant les heures</b> de travail, dans les établissements et les bureaux commerciaux et les magasins, effectuer les inspections et les recherches nécessaires ; 2- Examiner les documents, dossiers et fichiers, y compris les fichiers informatiques, et saisir tout ce qui est nécessaire en contrepartie d'un avis de réception, à condition que tous ces matériaux saisis soient mentionnés dans le compte rendu d'audience, et être retournés après la fin de l'examen de celle-ci. (...) B. Les agents doivent s'identifier et montrer à la partie concernée une copie de leur autorisation écrite.
<b>Liban</b>	Pas de droit de la concurrence	
<b>Maroc</b>	Loi No. 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence	Titre VII Des enquêtes et des sanctions Article 72 Les enquêteurs ne peuvent procéder aux visites en tous lieux ainsi qu'à la saisie de documents, que dans le cadre d'enquêtes demandées par le président du Conseil de la concurrence ou par l'administration sur autorisation motivée du procureur du Roi (...). <b>La visite, qui ne peut commencer avant 6 heures ou après 21 heures</b> , est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant. A défaut, les dispositions de l'article 103 de la loi no 22-01 relative à la procédure pénale sont appliquées.
<b>Palestine</b>	Pas de droit de la concurrence	
<b>Tunisie</b>	Loi n° 2015-36 du 15-09-2015 relative à la réorganisation de la concurrence et des Prix	<b>Art.67</b> Les agents chargés de la constatation des infractions (...) sont autorisés dans l'accomplissement de leurs missions à : <ol style="list-style-type: none"><li>1) Pénétrer, <b>pendant les heures habituelles d'ouverture ou de travail</b>, dans les locaux professionnels. Ils peuvent également accomplir leurs missions au cours du transport des marchandises.</li><li>2) faire les constatations et investigations nécessaires, procéder à la convocation aux bureaux, à l'audition des déclarations et témoignages de quiconque l'agent de contrôle juge utile et auditer pour éluder l'infraction, tout en dressant un procès-verbal. (...)</li><li>3) <b>saisir contre récépissé</b> ce qui est nécessaire des documents visés au paragraphe précédent ou se faire communiquer copies de ces documents certifiés conforme à l'original, pour l'établissement de la preuve de l'infraction ou pour la recherche de co-auteurs ou des complices du contrevenant. En cas de saisie de pièces originales, un procès de saisie en est établi et une copie en est délivrée au concerné.</li><li>4) (...).</li></ol>

	<p>5) (...).</p> <p>6) (...).</p> <p>7) Procéder, dans les conditions réglementaires, aux <b>visites ainsi qu'à la saisie de documents dans les habitations privées</b>, et ce <b>après autorisation préalable du procureur de la République</b>. Les visites dans les habitations privées doivent s'effectuer conformément aux dispositions du code de procédure pénale.</p> <p>8) Consulter et obtenir, sans opposition du secret professionnel, de tous les documents et informations auprès des administrations, des entreprises publiques et des collectivités locales et ce après présentation d'une demande écrite du ministre chargé du commerce, et sous réserve de respect de secrets et informations protégés par des lois spéciales.</p> <p>9) <b>Se présenter en qualité de client</b> lors des opérations de contrôle dans les cas où la détection de l'infraction l'exige.</p> <p>Les autorités civiles, sécuritaires et militaires, apportent aux agents du contrôle économique soutien, secours, protection et toute aide sollicitée lors de l'accomplissement de leurs missions.</p> <p><b>Art.68</b></p> <p>Outre les pouvoirs prévus par l'article 67 de la présente loi, les agents du contrôle économique peuvent, <b>après autorisation du procureur de la république territorialement compétent, procéder à la fouille en dehors des heures de travail de tout lieu et à la saisie des documents</b>, données, supports électroniques, programmes et applications informatiques.</p> <p>Ils peuvent également apposer les scellés sur les magasins, les documents et les bases de données.</p> <p>L'autorisation de fouille doit indiquer toutes les données relatives à l'opération et les présomptions sur l'existence d'infractions à la présente loi <b>ou des pratiques susceptibles de compromettre les règles de la concurrence</b>.</p> <p>La fouille et la saisie se font sous l'autorité et le <b>contrôle du procureur de la république</b> qui a autorisé l'opération avec l'aide de deux officiers de la police judiciaire nommés à sa demande.</p> <p>(...).</p> <p><b>Art.69</b></p> <p>Est puni d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 500 dinars à 10.000 dinars ou de l'une de ces deux peines seulement, <b>quiconque s'oppose à l'exercice des fonctions des agents chargés de la constatation des infractions prévues par la présente loi</b>.</p> <p>(...).</p> <p>En cas d'agression verbale ou de tentative d'agression physique à l'encontre des agents du contrôle économique habilités à constater les infractions à la présente loi lors de l'exercice de leurs fonctions ou</p>
--	--

		<p>en raison de leurs fonctions, la sanction est d'une amende de 500 dinars à 5.000 dinars.</p> <p>En cas <b>d'agression physique</b> légère selon les dispositions de l'article 319 du code pénal, la sanction est d'un emprisonnement de 16 jours à 1 mois et d'une amende de 500 dinars à 5.000 dinars.</p> <p>En cas d'agression physique dans les cas non mentionnés dans le paragraphe précédent, la sanction est d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 1000 dinars à 20.000 dinars ou de l'une de ces deux peines.</p>
--	--	--

### Position dominante = Dominant Position

Il s'agit d'entreprises dont la puissance de marché est telle qu'elles peuvent pratiquement décider des conditions de concurrence sur le marché sans tenir compte des réactions des autres acteurs du marché. Selon le droit communautaire (article 102 TFUE), une entreprise a une position dominante lorsqu'elle est en mesure de se comporter indépendamment de ses concurrents. De ses clients et de ses fournisseurs. Cependant, pour déterminer si une entreprise est dominante, les autorités de la concurrence doivent procéder à un examen plus complexe. En général, l'autorité de la concurrence doit d'abord déterminer avec précision les contours du dit *marché pertinent*. (Voir sous *Marché pertinent* ou *Marché en cause*).

Pour de nombreuses lois de la concurrence, lorsque l'entreprise examinée détient une part de marché dépassant le seuil de 40% du marché pertinent, il y a de sérieuses présomptions pour estimer que l'entreprise est dominante. Toutefois, pour être sûr, il faudra affiner l'analyse suivant d'autres considérations, telles que le degré d'ouverture du marché, l'existence de concurrents potentiels, le fait de détenir des facilités essentielles, etc. Etant donné la complexité de ces considérations, certaines lois de la concurrence se limitent à fixer un seuil de part de marché, au-delà duquel toute entreprise est considérée comme dominante.

A noter que le fait d'être dominante n'est pas illégal pour une entreprise. Ce qui est généralement prohibé par le droit de la concurrence, c'est le fait d'abuser d'une position dominante. (Voir sous *Abus de position dominante*). Toutefois, le fait pour une entreprise d'être dominante, ou potentiellement dominante (par exemple par suite d'une fusion), entraîne de nombreuses considérations juridiques et une attention particulière de la part des autorités de concurrence, surtout en ce qui concerne les concentrations ou fusions et acquisitions.

En ce qui concerne les pays du Projet MENA disposant d'un droit de la concurrence, les lois de l'Algérie, de l'Egypte et de Jordanie définissent ce que l'on entend par dominance. La loi égyptienne précise que toute entreprise ayant une part du marché pertinent dépassant à 25% tout en étant capable d'avoir un effet sur les prix et les conditions du marché sans que ses concurrents ne puissent limiter cet effet, est une entreprise dominante. La définition offerte par la loi jordanienne est plus simple : la position dominante est celle d'une entreprise capable de contrôler et d'avoir un effet sur les conditions du marché. En ce qui concerne le Maroc et la Tunisie, aucune définition n'est proposée dans leurs lois de la concurrence.

<b>Algérie</b>	Ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence	Article 3 c) <b>Position dominante</b> : la position permettant à une entreprise de détenir, sur le marché en cause, une position de puissance économique qui lui donne le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective, en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis à vis de ses concurrents, et de ses clients ou de ses fournisseurs.
----------------	--	---

<b>Egypte</b>	Loi n ° 3 de 2005 sur la protection de la concurrence et l'interdiction des pratiques monopolistiques + lois modifiant 190/2008 et 193/2008	Article 4. (...) une <b>position dominante</b> sur un marché pertinent est la capacité d'une personne détenant une part de <b>marché supérieure à 25%</b> du marché mentionné ci-dessus, d'avoir un impact réel sur les prix ou sur le volume de l'offre sur ce marché, sans que ses concurrents aient la capacité de la limiter.
<b>Jordanie</b>	Loi de la concurrence No.33 2004 + modifiant la loi n ° (18) de 2011	Article 2: (...) <b>Position dominante</b> : La condition dans laquelle une entreprise est en mesure de contrôler et d'affecter l'activité du marché.
<b>Liban</b>	Pas de droit de la concurrence	
<b>Maroc</b>	Loi No. 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence	Aucune définition trouvée
<b>Palestine</b>	Pas de droit de la concurrence	
<b>Tunisie</b>	Loi n° 2015-36 du 15-09-2015 relative à la réorganisation de la concurrence et des Prix	Aucune définition trouvée

### Pouvoir de marché = Market Power

Le pouvoir de marché est fonction de la structure du marché (c'est à dire si le marché est concentré ou pas), sur son degré d'ouverture envers des concurrents potentiels (s'il y a des barrières à l'entrée ou à l'expansion des entreprises), ainsi que d'autres critères, comme l'investissement de départ nécessaire pour entrer sur le marché, l'intégration verticale et le degré de contrôle des infrastructures exercé par les entreprises présentes sur le marché.

Ces considérations se retrouvent dans l'examen de la *Position dominante* d'une entreprise et dans la définition du *marché pertinent*, appelé aussi « marché en cause ». Pour un examen plus détaillé de ces considérations et une analyse des lois des pays du Projet MENA, voir sous « *Position dominante* » et « *Marché pertinent* » dans ce glossaire.

### Pratique d'exclusion = Predatory Practice, Exclusionary Practice

Il existe de nombreuses pratiques d'exclusion, qui visent toutes à léser les concurrents, en les excluant illégalement du marché. A noter que l'objectif de tout concurrent consiste à accroître son pouvoir de marché et que cela n'est contraire au droit de la concurrence que lorsqu'une entreprise applique une pratique d'exclusion soit en s'entendant avec d'autres, soit en abusant de sa position dominante sur le marché. De telles pratiques d'exclusion incluent, par exemple, la fixation de *prix prédateurs*, la *vente à perte* destinée à éliminer les concurrents, le refus de permettre à un concurrent d'accéder à une *facilité essentielle*, etc.

Dans les pays du Projet MENA disposant d'un droit de la concurrence, ces types de pratiques d'exclusion sont prohibées tant dans les dispositions interdisant les ententes (cartels), que dans celles concernant l'abus de position dominante. A noter que l'Algérie, le Maroc et la Tunisie, interdisent également *l'abus de dépendance économique*.

<b>Algérie</b>	Ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence	Art.6 (... <b>actions concertées</b> ) et Art.7 : (... <b>abus de position dominante...abus de dépendance économique</b> ) : - limiter l'accès au marché ou l'exercice d'activités commerciales ; - limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;
----------------	--	--

<b>Egypte</b>	Loi n ° 3 de 2005 sur la protection de la concurrence et l'interdiction des pratiques monopolistiques + modifiant la loi 190/2008 et 193/2008	<p>Article 6. Les <b>accords</b> ou contrats entre personnes concurrentes dans un marché pertinent sont interdites si elles provoquent un des éléments suivants: (...) (d) La restriction des processus de fabrication, de production, de distribution ou de commercialisation de biens ou services. Cela inclut la restriction du type ou du volume produit ou la limitation de la disponibilité de celui-ci.</p> <p>Article 8: Une personne détenant une <b>position dominante</b> sur un marché pertinent a l'interdiction de procéder à un des éléments suivants: (...) (b) Refuser une transaction de vente ou d'achat concernant un produit avec toute personne, ou totalement cesser de traiter avec elle de manière restreindre à tout moment la liberté d'entrée ou de sortie du marché de cette personne ; (...) (g) Dictier aux personnes qui traitent avec lui de ne pas permettre à une personne en concurrence d'avoir accès à leurs infrastructures ou services, bien que cela soit économiquement viable; (...)</p>
<b>Jordanie</b>	Loi de la concurrence No.33 2004 + modifiant la loi No.18 de 2011	<p>Article 5, Pratiques anticoncurrentielles: (A) Les pratiques, alliances et <b>accords, explicites ou implicites</b>, qui portent préjudice, transgressent, limitent ou empêchent la concurrence, sont interdites, en particulier celles dont le sujet ou le but est de: (...)</p> <p>4- Créer des obstacles à l'entrée des entreprises sur le marché ou les exclure du marché; (...)</p> <p>Article 6: Une entreprise ayant une position dominante sur le marché local ou une partie substantielle de celui-ci a l'interdiction d'<b>abuser de cette position dominante</b> afin de prévenir, de limiter ou d'affaiblir la concurrence, y compris ce qui suit: (...) (B) Entreprendre une activité ou une action qui conduit à la mise en place de barrières à l'entrée d'autres entreprises sur le marché, ou leur élimination, ou leur exposition aux pertes brutes, y compris la vente à perte; (...) (E) Tenter de monopoliser certaines ressources nécessaires à une entreprise en concurrence pour mener à bien ses activités ou pour acheter un produit ou un service particulier dans une mesure qui conduit à augmenter le prix de celui-ci sur le marché ou empêcher sa diminution; (...)</p>
<b>Liban</b>	Pas de loi de la concurrence	
<b>Maroc</b>	Loi n° 2015-36 du 15-09-2015 relative à la réorganisation de la concurrence et des Prix	Titre III Des pratiques anticoncurrentielles <b>Article 6</b> : Sont prohibées, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur le marché, les <b>actions concertées</b> , conventions, ententes ou coalitions expresses ou tacites, sous quelque forme et pour quelque cause que ce soit, notamment lorsqu'elles tendent à : 1- limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ; 2- (...); 3- limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; 4- (...).



		<b>Article 7</b> : Est prohibée, (...) l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises : 1- <b>d'une position dominante</b> sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci ; 2- d'une <b>situation de dépendance économique</b> (...). L'abus peut notamment consister en refus de vente, (...) ainsi que dans la rupture de relations commerciales établies au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées. (...).
<b>Palestine</b>	Pas de loi de la concurrence	
<b>Tunisie</b>	Loi No 91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix telle que modifiée jusqu'à la Loi 2005-60 du 18 juillet 2005	Article 5 Sont prohibées, <b>les actions concertées, les collusions et les ententes</b> expresses ou tacites ayant un objet ou un effet anticoncurrentiel, et lorsqu'elles viennent à : 1- faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu de l'offre et de la demande ; 2- <b>limiter l'accès au marché à d'autres entreprises</b> ou le libre exercice de la concurrence ; 3- limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements, ou le progrès technique ; 4- répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.  Est prohibée, également, l'exploitation <b>abusive d'une position dominante</b> sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci, ou d'un <b>état de dépendance économique</b> (...).

### Pratiques nulles et non avenues = Null and Void Practices

Un contrat nul et non avenue n'a pas de force légale et n'a aucun effet contraignant. Il est courant en droit de la concurrence d'indiquer que les accords prohibés comme les cartels durs sont des pratiques nulles et sans effet, ce qui signifie que les parties à de tels accords ne sont liés en aucune manière sur le plan juridique.

Comme on peut le voir ci-dessous, les lois algérienne, égyptienne, marocaine et tunisienne font référence à ces termes.

<b>Algérie</b>	Ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence	Art.13 Sans préjudice des dispositions des articles 8 et 9 de la présente ordonnance, <b>est nul</b> tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à l'une des pratiques prohibées par les articles 6,7,10,11 et 12 ci-dessus.
<b>Egypte</b>	Loi n ° 3 de 2005 sur la protection de la concurrence et l'interdiction des pratiques monopolistiques + lois modifiant 190/2008 et 193/2008	Article 20 Lors de l'établissement d'une violation de quelque des dispositions des articles 6, 7 et 8 de la présente loi, l'Autorité ordonne au contrevenant de réajuster sa position et à corriger immédiatement ou dans une période de temps l'infraction à préciser par le Conseil ; <b>sinon l'accord ou contrat en violation des articles 6 et 7 de la présente loi seront considérés comme nuls.</b>
<b>Jordanie</b>		Pas trouvé
<b>Liban</b>	Pas de loi de la concurrence	
<b>Maroc</b>	Loi No. 104-12 relative	Article 10 Tout engagement, convention ou clause contractuelle se

	à la liberté des prix et de la concurrence	rapporant à une pratique prohibée en application des articles 6 et 7 ci-dessus <b>est nul de plein droit</b> . Cette nullité peut être invoquée par les parties et par les tiers ; elle ne peut être opposée aux tiers par les parties ; elle est éventuellement constatée par les tribunaux compétents à qui l'avis ou la décision du conseil de la concurrence, s'il en est intervenu un, doit être communiqué.
<b>Palestine</b>	Pas de loi de la concurrence	
<b>Tunisie</b>	Loi n° 2015-36 du 15-09-2015 relative à la réorganisation de la concurrence et des Prix	Article 5 (...) <b>Est nul et de plein droit</b> , tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à l'une des pratiques prohibées en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article.

### Principe de Courtoisie = Comity Principle

Le principe de courtoisie s'applique dans la coopération internationale en matière de concurrence.

Au titre de la **courtoisie** dite « **négative** » (Negative Comity en anglais), tout pays partie à un accord de coopération en matière de concurrence devrait prendre en compte les intérêts majeurs des autres pays dans l'application de son droit de la concurrence, afin d'éviter de léser ces intérêts majeurs de l'autre pays.

Au titre de la courtoisie positive, (Positive Comity), tout pays peut demander à un autre d'appliquer son droit de la concurrence à l'encontre d'une infraction ayant des effets sur le territoire des deux pays.

### Prix d'appel = Bait-Selling

Il s'agit d'une technique courante de marketing qui consiste à annoncer une ou plusieurs offres exceptionnelles, à prix spécialement bas « jusqu'à épuisement des stocks ». Les consommateurs se pressent au portillon pour s'apercevoir bien vite que « le stock est épuisé », mais que, bien sûr, ils peuvent avoir accès à des produits plus onéreux. Il s'agit d'une forme de publicité mensongère qui fait parfois partie des interdictions que l'on trouve dans les dispositions concernant la « *concurrence déloyale* ».

### Prix d'éviction, Prix prédateur, Vente à perte = Predatory Pricing, Loss-selling

La pratique de prix prédateurs a lieu lorsqu'une entreprise, individuellement ou collectivement, à l'aide d'une entente avec ses concurrents ou par abus de position dominante, vend à perte pour une durée déterminée, afin d'éliminer ses concurrents, ou les contraindre à ne pas entrer sur le marché. On trouve ce type de pratiques dans de nombreuses circonstances.

Par exemple, lorsque les membres d'un cartel sont menacés par un ou plusieurs concurrents potentiels, qui sont sur le point d'entrer ou qui viennent d'entrer sur le marché, il est coutumier de voir les prix du cartel baisser fortement, même au-dessous des coûts de production. Un autre cas est celui d'une entreprise dominante, qui détient des réserves financières beaucoup plus importantes que ses concurrents, qui se résout à vendre à perte pour un certain temps, dans l'espoir d'affaiblir ou d'éliminer ses concurrents et de se rattraper plus tard en remontant ses prix.

Un autre cas de figure, moins grave du point de vue de la concurrence, et celui d'un distributeur (souvent une grande surface) faisant appel à sa clientèle en faisant une promotion de prix sur certains produits « jusqu'à épuisement des stocks ». Cette pratique surnommée des « prix d'appel » est interdite dans certaines lois de la concurrence, car une fois les stocks épuisés, la clientèle est invitée à se rabattre sur des produits plus onéreux, ce qui est parfois considéré comme une publicité abusive ou mensongère, surtout si les stocks sont rapidement épuisés.

Les experts de la concurrence sont conscients de la controverse existant entre les tenants de l'école de Chicago, pour laquelle la pratique de prix prédateurs n'a aucun sens à long terme, et donc ne devrait pas être considéré comme un problème en droit de la concurrence, et ceux qui pensent au contraire, que la

pratique de vente à perte, aussi appelée dumping, dans le commerce international, est un problème anticoncurrentiel.

Dans l'ensemble, les plaintes pour la pratique de prix prédateurs ont été plus difficiles à gagner sous le droit antitrust aux Etats-Unis que sous le droit Européen, où la Cour de Justice européenne a reconnu dans son arrêt CJE contre Tetra Pack II, que la pratique des prix inférieurs aux coûts variables moyens doit toujours être considérée comme abusive, car de tels cas ne peuvent avoir aucun autre objet économique que celui de faire disparaître un concurrent.

Tous les pays du Projet MENA dotés d'un droit de la concurrence interdisent la pratique de prix prédateurs ou la vente à perte, comme indiqué au tableau ci-dessous. Seulement dans le cas de l'Egypte, cette pratique semble s'appliquer uniquement en cas d'abus de position dominante.

<b>Algérie</b>	Ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence	Art. 12 : Sont prohibées les offres de prix ou pratiques de prix de vente aux consommateurs abusivement bas par rapport aux coûts de production, de transformation et de commercialisation, dès lors que ces offres ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché, d'une entreprise ou un de ses produits.
<b>Egypte</b>	Loi n ° 3 de 2005 sur la protection de la concurrence et l'interdiction des pratiques monopolistiques	Article 8: Une personne détenant une <b>position dominante</b> sur un marché pertinent a l'interdiction de procéder à un des éléments suivants: (...) (h) Vendre des produits au-dessous de leur coût marginal ou le coût variable moyen; (...)
<b>Jordanie</b>	Loi de la concurrence No.33 2004 + modifiant la loi No.18 de 2011	Article 8 Pratiques préjudiciables à la loyauté des transactions commerciales. (...) ; B-1 La revente d'un produit à un prix inférieur au prix d'achat réel plus les taxes et les frais et les coûts de transport qui lui sont applicables, le cas échéant, est interdite si le but d'une telle vente est de restreindre la concurrence. (...)
<b>Liban</b>	Pas de loi de la concurrence	
<b>Maroc</b>	Loi No. 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence	Article 8 Sont prohibées les offres de prix ou pratiques de prix de vente aux consommateurs abusivement bas par rapport aux coûts de production, de transformation et de commercialisation, dès lors que ces offres ou pratiques ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'éliminer à terme d'un marché, ou d'empêcher d'accéder à un marché, une entreprise ou l'un de ses produits, (...) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de revente en l'état.
<b>Palestine</b>	Pas de loi de la concurrence	
<b>Tunisie</b>	Loi n° 2015-36 du 15-09-2015 relative à la réorganisation de la concurrence et des Prix	Article 5 (...) Est également prohibée, toute offre de prix ou pratique de prix abusivement bas susceptible de menacer l'équilibre d'une activité économique et la loyauté de la concurrence sur le marché.

### Prix discriminatoires = Discriminatory Pricing

La discrimination de prix a lieu lorsqu'un fournisseur ou un distributeur applique des prix ou des conditions de vente différentes à ses clients pour des prestations identiques. En d'autres termes, les prix peuvent être différenciés pour des raisons justifiées, comme des taxes locales différentes ou des coûts de transport d'une région à une autre, mais pas lorsqu'il s'agit d'une politique visant à extraire un maximum de bénéfice selon la clientèle à laquelle les produits ou services sont vendus. Usuellement, ces interdictions concernent les entreprises dominantes, utilisant des pratiques de prix différenciés ou discriminatoires considérées comme un abus de position dominante.

C'est le cas dans tous les pays du Projet MENA dotés d'un droit de la concurrence ; mais seule l'Egypte limite cette prohibition aux cas d'abus de position dominante. En Algérie, au Maroc et en Tunisie, sont aussi prohibées les situations de discrimination de prix constituant un abus de dépendance économique. En Algérie, les actions concertées ayant pour effet la discrimination des prix sont également prohibées à l'article 6 de la loi.

Enfin, en Jordanie, la pratique des prix discriminatoire est interdite tant lorsqu'elle consiste en un abus de position dominante (article 6) que dans tous les cas (article 8, consacré aux Pratiques inéquitables dans les transactions commerciales).

<b>Algérie</b>	Ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence	Art.6 ( <b>action concertée</b> ) et Art.7 ( <b>abus de position dominante...et abus de dépendance économique</b> ) - appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, <b>des conditions inégales à des prestations équivalentes</b> en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ;
<b>Egypte</b>	Loi n ° 3 de 2005 sur la protection de la concurrence et l'interdiction des pratiques monopolistiques + lois modifiant 190/2008 et 193/2008	Article 8: Une personne détenant une <b>position dominante</b> sur un marché pertinent a l'interdiction de procéder à un des éléments suivants: (...) (e) discriminer dans la vente ou les prix d'achat ou en termes de transaction entre vendeurs ou acheteurs dont les positions contractuelles sont similaires;
<b>Jordanie</b>	Loi de la concurrence No.33 2004 + modifiant la loi n ° (18) de 2011	Article 6: Une entreprise ayant une position dominante sur le marché local ou une partie substantielle de celui-ci a l'interdiction d' <b>abuser de cette position dominante</b> afin de prévenir, de limiter ou d'affaiblir la concurrence, y compris ce qui suit: (...) (C) Discriminer entre les clients dans des contrats similaires en ce qui concerne le prix des produits ou des services ou des conditions de vente ou d'achat; (...)  <b>Article 8:</b> Pratiques préjudiciables à la loyauté des transactions commerciales A- Un producteur, importateur, grossiste ou fournisseur de services à l'interdiction: 1- (...) 2- pour assujettir une autre partie, ou pour recevoir de lui <b>des prix ou des conditions de vente préférentiels et injustifiées</b> ou l'achat de telle manière à avoir un impact sur cette partie un avantage en matière de concurrence ou de causer des dommages à celui-ci;
<b>Liban</b>	Pas de droit de la concurrence	
<b>Maroc</b>	Loi No. 104-12 relative à la liberté des prix et de la	<b>Article 7</b> Est prohibée, lorsqu'elle a pour objet ou peut avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de

	concurrence	fausser le jeu de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises : 1- d'une <b>position dominante</b> sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci ; 2- d'une situation de dépendance économique dans laquelle se trouve un client ou un fournisseur ne disposant d'aucune autre alternative équivalente. L'abus peut notamment consister en un refus de vente, en ventes liées ou en <b>conditions de vente discriminatoires</b> ainsi que dans la rupture de relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées. Il peut consister également à imposer directement ou indirectement un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, au prix d'une prestation de service ou à une marge commerciale.
<b>Palestine</b>	Pas de droit de la concurrence	
<b>Tunisie</b>	Loi n° 2015-36 du 15-09-2015 relative à la réorganisation de la concurrence et des Prix	Article 5 (...) L'exploitation <b>abusive d'une position dominante</b> ou d'un état de dépendance économique peut consister notamment en refus de vente ou d'achat, en ventes ou achats liés, en prix minimum imposés en vue de la revente, <b>en conditions de vente discriminatoires</b> ainsi que dans la rupture de relations commerciales sans motif valable ou au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées.

### Prix imposés = Resale Price Maintenance (RPM), Retail Price Maintenance

La pratique des prix imposés est assez courante dans les accords liant producteurs et distributeurs, y compris les revendeurs. On parle de prix de revente imposés. Des prix imposés sans aucune liberté pour le revendeur d'offrir des rabais à sa clientèle réduisent la concurrence entre revendeurs du même produit, puisqu'il leur est interdit de rivaliser entre eux sur leurs marges. Cependant, de tels accords sont susceptibles d'encourager la concurrence entre marques, parce que les détaillants essaient de capturer des économies d'échelle et de portée. Tant le producteur que ses détaillants peuvent trouver la pratique de l'imposition des prix avantageuse pour eux-mêmes, et on peut considérer que ce type de pratique comporte aussi des avantages d'intérêt public.

Toutefois, étant donné que l'imposition de prix minimaux restreint la concurrence entre les revendeurs de la même marque, lorsqu'on est en présence d'une seule marque présente sur un marché, la pratique des prix imposés revient à fixer un prix minimum sur toute l'étendue du marché. C'est une situation que l'on retrouve souvent dans les pays en développement, où les marchés sont relativement concentrés, parce que le revenu national est plus faible et que la demande limitée pour des marques permet la présence d'un petit nombre de fournisseurs, et même de fournisseurs uniques, selon les marchés. Pour ces raisons, la pratique des prix imposés est généralement considérée comme une infraction grave dans les pays en développement, où elle est souvent interdite sans autres, alors que dans les pays développés la tendance est à autoriser ces pratiques lorsqu'on peut démontrer qu'elles vont dans l'intérêt public, excepté dans les cas d'abus de position dominante. Dans ces cas, même la pratique des recommandations de prix peut être prohibée.

Dans les pays du Projet MENA, la pratique des prix imposés est interdite lorsqu'elle se trouve associée à un abus de position dominante e Algérie, en Jordanie et en Tunisie. Au Maroc et en Tunisie, les prix

imposés sont également interdits sans que la pratique soit exigée par une entreprise dominante. En Egypte, bien que cette pratique ne soit pas nommément mentionnée, on peut déduire de l'article 7, qui interdit toute pratique anticoncurrentielle entre fournisseur et clients.

<b>Algérie</b>	Ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence	Art.7 : Est prohibé tout <b>abus de position dominante ou monopolistique</b> sur un marché ou un segment de marché tendant à : (...) - faire obstacle à la <b>fixation des prix</b> par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
<b>Egypte</b>	Loi n ° 3 de 2005 sur la protection de la concurrence et l'interdiction des pratiques monopolistiques + lois modifiant 190/2008 et 193/2008	Article 7: Les accords ou contrats conclus entre une personne et l'un de ses <b>fournisseurs ou clients sont interdites si elles sont destinées à restreindre la concurrence.</b>
<b>Jordanie</b>	Loi de la concurrence No.33 2004 + modification de la loi No.18 de 2011	Article 6: Une entreprise ayant une position dominante sur le marché local ou une partie substantielle de celui-ci a l'interdiction d' <b>abuser de cette position dominante</b> afin de prévenir, de limiter ou d'affaiblir la concurrence, y compris ce qui suit: (A) Fixer ou définir des prix ou des conditions de revente de produits ou services; (...)  Article 8, les pratiques préjudiciables à la loyauté des transactions commerciales: A- Un producteur, importateur, grossiste ou fournisseur de services ne peuvent pas (1) Fixer un <b>prix minimum de revente</b> pour un produit ou service que ce soit directement ou indirectement (...)
<b>Liban</b>	Pas de loi de la concurrence	
<b>Maroc</b>	Loi No. 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence	Titre VI Des pratiques restrictives de la concurrence Chapitre premier : De la transparence dans les relations commerciales entre professionnels Article 60 : Est interdit le fait par toute personne <b>d'imposer, directement ou indirectement, un caractère minimal au prix de revente</b> d'un bien ou d'un produit, au prix d'une prestation de service ou à une marge commerciale.
<b>Palestine</b>	Pas de loi de la concurrence	
<b>Tunisie</b>	Loi n° 2015-36 du 15-09-2015 relative à la réorganisation de la concurrence et des Prix	Art. 5- (...) L'exploitation <b>abusive d'une position dominante ou d'un état de dépendance économique</b> peut consister notamment en refus de vente ou d'achat, en ventes ou achats liés, <b>en prix minimum imposés en vue de la revente</b> , en conditions de vente discriminatoires ainsi que dans la rupture de relations commerciales sans motif valable ou au seul motif que le

		<p>partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées.</p> <p><b>Art.36-</b> Il est interdit de <b>fixer directement ou indirectement, un prix minimum de revente</b> ou une marge bénéficiaire minimale d'un produit, d'une marchandise ou d'une prestation de service.</p>
--	--	--

### Programme de clémence = Leniency Programme

Les cartels durs constituent de très sérieuses infractions au droit de la concurrence. Ils sont souvent très difficiles à détecter et à prouver sans le concours d'un informateur. Par le passé, les initiés devenus lanceurs d'alerte étaient des employés cherchant à se venger de leur employeur, ou ex-employeur, après avoir été licenciés à tort ou à raison. Etant donné les effets désastreux des ententes injustifiables, de nombreuses juridictions offrent maintenant aux membres d'un cartel la possibilité de bénéficier d'une exemption totale ou partielle de la peine encourue, s'ils permettent à l'autorité de la concurrence d'en découvrir l'existence et/ou s'ils en apportent la preuve, alors que l'autorité de la concurrence n'en avait pas.

Alors que des programmes de clémence en matière de concurrence ont existé depuis un certain temps aux Etats-Unis, puis à la DG Concurrence de l'Union européenne, ce type de facilité visant à sanctionner les ententes sont de plus en plus couramment adoptées par les lois de la concurrence. Pour une description approfondie d'un programme de clémence moderne, on peut se référer au *Modèle de programme de clémence du Réseau européen de la concurrence (REC)*, (révisé en novembre 2012).

Comme on peut le voir au tableau ci-dessous, les pays du Projet MENA ayant un droit de la concurrence se sont tous dotés de dispositifs allant dans ce sens. La loi algérienne prévoit la possibilité de réduire le montant de l'amende ou de ne pas prononcer d'amende contre les entreprises qui, au cours de l'instruction de l'affaire les concernant, reconnaissent les infractions qui leur sont reprochées, collaborent à l'accélération de celle-ci et s'engagent à ne plus commettre d'infractions liées à l'application des dispositions de la présente ordonnance (article 60). En ce qui concerne les autres pays du Projet MENA, il est à souligner que leurs programmes de clémence se concentrent sur l'octroi de l'immunité totale ou partielle au premier à dénoncer l'existence d'une entente et à permettre d'en apporter les preuves déterminantes.

En Egypte, le membre d'un cartel qui le premier prend l'initiative d'en informer l'autorité de la concurrence et qui soumet les preuves nécessaires peut être totalement exempté de toute sanction, conformément à la loi de 2014, apportant des modifications à la Loi No.3 de 2005.

En Jordanie, la Cour peut réduire la sanction relative à une infraction aux articles 5, 6, 7, 8, 9 ou 10 de la loi No.33 de 2004, pour celui qui en informera la Direction de la concurrence.

Au Maroc, le membre d'une entente au sens de l'article 6 de la loi, qui permettra au Conseil de la concurrence de découvrir l'existence d'une entente dont elle n'était pas au courant, sera totalement ou partiellement exempté de la sanction afférente à cette infraction (article 41 de la Loi 104-12).

En Tunisie, la loi No. 36 du 15 septembre 2015 comporte un programme de clémence en son article 26. L'exemption totale de la sanction est accordée à toute partie complice à une entente ou à une pratique anticoncurrentielle qui est la première à fournir des informations dont l'administration ou le Conseil de la concurrence ne disposaient pas antérieurement et qui lui permettent de procéder à une enquête sur les infractions à la concurrence dans un marché donné ; ou qui est la première à fournir des éléments de preuves déterminants permettant à l'administration ou au Conseil de la concurrence d'établir l'existence d'une pratique anticoncurrentielle dont ils avaient connaissance auparavant sans pouvoir la prouver.

Le programme de clémence tunisien prévoit en outre d'accorder l'exemption partielle de la sanction à toute personne qui fournit des éléments de preuves qui apportent une « valeur ajoutée significative » par rapport aux éléments de preuves dont l'administration ou le conseil disposaient déjà ; ou qui ne conteste

pas, d'une manière non équivoque, l'existence et le contenu des pratiques qui lui sont reprochées ; ou qui prend l'initiative de mettre en œuvre des mesures qui conduisent à rétablir la concurrence sur le marché.

Les procédures de présentation des demandes d'exonération totale ou partielle de la sanction sont fixées par décret gouvernemental pris sur proposition du ministre chargé du commerce. Pour déterminer le niveau de réduction des sanctions, le Conseil de la concurrence prend en compte le rang et la date à laquelle la demande de clémence a été présentée ainsi que la mesure dans laquelle les éléments apportés constituent une valeur ajoutée significative.

<b>Algérie</b>	Ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence	Art.60 - Le Conseil de la concurrence peut décider de <b>réduire le montant de l'amende</b> ou <b>ne pas prononcer d'amende</b> contre les entreprises qui, <b>au cours de l'instruction</b> de l'affaire les concernant, reconnaissent les infractions qui leur sont reprochées, collaborent à l'accélération de celle-ci et s'engagent à ne plus commettre d'infractions liées à l'application des dispositions de la présente ordonnance.
<b>Egypte</b>	Loi n ° 3 de 2005 sur la protection de la concurrence et l'interdiction des pratiques monopolistiques + modifiant les lois 190/2008 et 193/2008 + Modifications de 2014*	Article 26, tel que modifié par la loi 190/2008. En cas d'infractions mentionnées aux articles 6 et 7 de la présente loi, le tribunal peut exempter <b>jusqu'à la moitié de la sanction décidée ainsi * (voir ci-dessous)</b> , les contrevenants qui prennent l'initiative d'informer l'autorité de l'infraction et soumettre les preuves à l'appui, et pour ceux que la Cour estime avoir contribué à la divulgation et à établir les éléments de l'infraction à tout stade de l'enquête, de la perquisition, de l'établissement des preuves, de l'interrogatoire et du processus de jugement. * <b>Les amendements de 2014 offrent une clémence intégrale et obligatoire pour le premier demandeur de clémence qui se présente à l'AEC.</b>
<b>Jordanie</b>	Loi de la concurrence No.33 2004 + modification de la loi n ° (18) de 2011	Article 25 (...) B La Cour <b>peut atténuer la peine d'un contrevenant</b> des dispositions des articles 5, 6, 8,9 et 10 de la présente loi si ce contrevenant fournit à l'information Direction conduisant à la découverte de ces pratiques.
<b>Liban</b>	Pas de loi de la concurrence	
<b>Maroc</b>	Loi No. 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence	Article 41 Une <b>exonération totale ou partielle des sanctions</b> pécuniaires peut être accordée à une entreprise ou à un organisme qui a, avec d'autres, mis en œuvre une pratique prohibée par les dispositions de l'article 6 de la présente loi s'il a contribué à établir la réalité de la pratique prohibée et à identifier ses auteurs, en apportant des éléments d'information dont le Conseil de la concurrence ou l'administration ne disposaient pas antérieurement. (...)
<b>Palestine</b>	Pas de loi de la concurrence	
<b>Tunisie</b>	Loi No. 36 du 15 septembre 2015 portant sur la	<b>Art.26-</b> Le conseil de la concurrence peut, après avoir entendu le commissaire du gouvernement, dans les cas prévus par cet



Réorganisation de la Concurrence et les Prix	<p>article, accorder une exemption totale de la sanction ou sa réduction à toute partie complice à une entente ou à un accord anticoncurrentiel.</p> <p><b>L'exemption totale</b> de la sanction est accordée <b>au premier</b> à fournir:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des informations dont l'administration ou le conseil de la concurrence n'en <b>disposaient pas antérieurement</b> et que ces informations permettent de procéder à une enquête sur les infractions à la concurrence dans un marché donné.</li> <li>- ou des <b>éléments de preuves déterminants</b> qui permettent à l'administration ou au conseil de la concurrence d'établir l'existence d'une pratique anticoncurrentielle dont ils avaient connaissance auparavant sans pouvoir la prouver.</li> </ul> <p><b>L'exemption partielle</b> de la sanction est accordée à toute personne qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fournit des éléments de preuves qui apportent une <b>valeur ajoutée significative</b> par rapport aux éléments de preuves dont l'administration ou le conseil disposaient déjà.</li> <li>- Ou ne conteste pas, d'une manière non équivoque, l'existence et le contenu des pratiques qui lui sont reprochées.</li> <li>- Ou qui prend l'initiative de mettre en œuvre des mesures qui conduisent à rétablir la concurrence sur le marché.</li> </ul> <p>Pour <b>déterminer le niveau de réduction</b> des sanctions, le conseil de la concurrence prendra en compte <b>le rang et la date</b> à laquelle la demande a été présentée ainsi que la mesure dans laquelle les éléments apportés constituent une <b>valeur ajoutée significative</b>.</p> <p>Les procédures de présentation des demandes d'exonération totale de la sanction ou sa réduction sont fixées par <b>décret gouvernemental</b> pris sur proposition du ministre chargé du commerce.</p>
--	---

### Rabais de fidélité = Loyalty Rebate

Dans les grandes lignes, un rabais de fidélité est un arrangement entre un fournisseur et un détaillant, selon lequel au bout d'une certaine période (par exemple, en fin d'année), le détaillant obtient une ristourne en fonction du volume des ventes réalisées ; en outre, si le détaillant peut certifier qu'il n'a pas vendu de produits concurrents, il obtient un rabais supplémentaire.

Il s'agit d'une pratique courante par exemple pour les pharmacies, où le rabais augmente la marge bénéficiaire du pharmacien. Si le fournisseur est dans une position dominante sur un segment donné des médicaments, il peut être condamné pour abus de position dominante car avec les rabais de fidélité il est en mesure d'éliminer les concurrents du marché.

Pour mieux contrôler ses distributeurs, le fournisseur peut passer un contrat avec ses distributeurs comportant des rabais de fidélité progressifs aussi longtemps que le volume des ventes s'accroît, mais qui chutent abruptement si les ventes stagnent ou baissent. Un autre exemple consiste à offrir un rabais

jusqu'à un seuil donné de ventes d'un produit, rabais qui est ensuite étendu à tous les produits de ce fournisseur, une fois le seuil dépassé. Tous ces types de rabais de fidélité peuvent avoir des effets anticoncurrentiels lorsqu'ils sont conclus par des fournisseurs pouvant ainsi abuser d'une position dominante comme technique d'exclusion des autres concurrents.

### Recours collectif = Class Action

Un nombre croissant de lois portant sur la concurrence accordent la possibilité à de nombreux consommateurs ou usagers ayant subi les mêmes types de dommages anticoncurrentiels, comme par exemple, les victimes d'une entente sur les prix qui auraient payé trop pour les mêmes services, de lancer une action en dommages ou un recours collectif. A ce jour, les lois de la concurrence des pays du MENA ne prévoient pas un tel dispositif de recours collectif.

### Refus de vente = Refusal to Deal

Le refus de vente peut nuire sérieusement à la concurrence s'il s'agit d'une entente ou cartel dur entre concurrents, visant à éliminer un non membre du cartel. De même, un refus de vente de la part d'une entreprise en position dominante est considéré comme une infraction grave s'il s'agit par là d'un abus de position dominante. Souvent, le refus de vente constitue un moyen de pression pour obliger des partenaires à appliquer des restrictions verticales, telles que les prix imposés, les ventes liées, la distribution exclusive, etc. Si le fournisseur est en position dominante, cela risque d'avoir des effets graves sur la concurrence. S'il n'est pas en position dominante, les effets peuvent être limités, car le revendeur peut toujours se tourner vers d'autres fournisseurs de produits identiques ou similaires.

La pratique de refus de vente, est entièrement couverte par les lois de la concurrence des pays du Projet MENA, tant sur le plan des ententes que de l'abus de position dominante. Sans compter que l'Algérie, le Maroc et la Tunisie interdisent en outre l'abus d'une situation de dépendance économique, par laquelle un fournisseur peut, entre autres, rompre toute relation commerciale établie, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées. La loi tunisienne interdit en outre tout refus de vente de la part d'un détaillant à un consommateur (article 31).

<p><b>Algérie</b></p>	<p>Ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence</p>	<p><b>Art. 6 :</b> Sont prohibées, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la libre concurrence dans un même marché ou, dans une partie substantielle de celui-ci, les pratiques et <b>actions concertées</b>, conventions et ententes expresses ou tacites et notamment lorsqu'elles tendent à : - <b>limiter l'accès au marché ou l'exercice d'activités commerciales ; - limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; - répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ; -</b> (...); - appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ; - subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.</p> <p><b>Art.7 :</b> Est prohibé tout <b>abus d'une position dominante ou monopolistique</b> sur un marché ou un segment de marché tendant à : - limiter l'accès au marché ou l'exercice d'activités commerciales ; - limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique (...)</p>
<p><b>Egypte</b></p>	<p>Loi n ° 3 de 2005 sur</p>	<p>Article 6. Les <b>accords</b> ou contrats entre personnes concurrentes</p>

	la protection de la concurrence et l'interdiction des pratiques monopolistiques + lois modifiant 190/2008 et 193/2008	<p>dans un marché pertinent sont interdites si elles provoquent un des éléments suivants: (...) (d) La restriction des processus de fabrication, de production, de distribution ou de commercialisation de biens ou services. Cela inclut la restriction du type ou du volume produit ou la limitation de la disponibilité de celui-ci.</p> <p>Article 8: Une personne détenant une <b>position dominante</b> sur un marché pertinent a l'interdiction de procéder à un des éléments suivants: (a) Entreprendre un acte qui conduit à la non-fabrication, ou la non-production ou la non-distribution d'un produit pour une certaine période de temps; (b) Refuser une transaction de vente ou d'achat concernant un produit avec toute personne, ou totalement cesser de traiter avec elle de manière restreindre à tout moment la liberté d'entrée ou de sortie du marché de cette personne ; (c) Entreprendre un acte qui limite la distribution d'un produit spécifique, sur la base des zones géographiques, des centres de distribution, de clientèle, des saisons ou périodes de temps entre les personnes ayant des relations verticales; (...) (f) Refuser de produire ou de fournir un produit qui est circonstanciellement rare lorsque sa production ou prestation est économiquement possible; (...); <b>(i) Obliger un fournisseur à ne pas traiter avec un concurrent.</b></p>
<b>Jordanie</b>	Loi de la concurrence No.33 de 2004 + modifiant la loi No.18 de 2011	<p>Article 5, Pratiques anticoncurrentielles: (A) Les pratiques, alliances et <b>accords, explicites ou implicites</b>, qui portent préjudice, transgressent, limitent ou empêchent la concurrence, sont interdites, en particulier celles dont le sujet ou le but est de: (...)</p> <p>2- Fixer les quantités de production ou de prestation de services; (...)</p> <p>4- Créer des obstacles à l'entrée des entreprises sur le marché ou les exclure du marché; (...)</p> <p>Article 6: Une entreprise ayant une <b>position dominante</b> sur le marché local ou une partie substantielle de celui-ci a l'interdiction d'abuser de cette position dominante afin de prévenir, de limiter ou d'affaiblir la concurrence, y compris ce qui suit: (...) (F) Le refus sans raisons objectives, de traiter avec un client particulier dans les conditions commerciales habituelles; (...)</p>
<b>Liban</b>	Pas de loi de la concurrence	
<b>Maroc</b>	Loi No. 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence	<p>Article 6 : Sont prohibées (...) les <b>actions concertées</b> (...) notamment lorsqu'elles tendent à : 1- limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence à d'autres entreprises ; (...) 3- limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; (...).</p> <p>Article 7 : Est prohibée, lorsqu'elle a pour objet ou peut avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises : 1-d'une <b>position dominante</b> sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci ; 2- d'une situation de <b>dépendance économique</b> dans laquelle se trouve un client ou un fournisseur ne disposant d'aucune autre alternative</p>

		équivalente. L'abus peut notamment consister en un <b>refus de vente</b> , en ventes liées ou en conditions de vente discriminatoires ainsi que dans la rupture de relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées. (...).
<b>Palestine</b>	Pas de loi de la concurrence	
<b>Tunisie</b>	Loi n° 2015-36 du 15-09-2015 relative à la réorganisation de la concurrence et des Prix	<p>Art.5 : Sont prohibées, les <b>actions concertées</b>, (...) lorsqu'elles visent à : (...) 2) Limiter l'accès au marché à d'autres entreprises ou le libre exercice de la concurrence ; (...).</p> <p>Est prohibée, également, l'exploitation abusive d'une <b>position dominante ou d'un état de dépendance économique</b> peut consister notamment en <b>refus de vente ou d'achat</b>, en ventes ou achats liés, en prix minimum imposés en vue de la revente, en conditions de vente discriminatoires ainsi que dans la rupture de relations commerciales sans motif valable ou au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées.</p> <p><b>Art.31- Il est interdit de refuser à un consommateur la vente</b> de biens ou de produits ou la prestation d'un service dès lors que ses demandes ne présentent pas de caractère anormal ou que les produits ou services, objet de ces demandes, ne sont pas soumis à une réglementation particulière.</p> <p>(...)</p>

### **Refus de vente (ou d'achat) concerté = Concerted Refusal to deal ; syn : Group Boycott**

Les refus de vente (ou d'achat) concertés, aussi appelés boycott de groupe, sont des accords entre concurrents qui s'entendent pour éliminer ou limiter leurs ventes à certains clients ou distributeurs (ou achats de certains fournisseurs). De tels refus de vente concertés peuvent servir à mettre en œuvre des pratiques anticoncurrentielles illégales. Par exemple, afin de mettre en œuvre des accords de prix, les entreprises concurrentes peuvent s'entendre pour boycotter les fournisseurs ou distributeurs qui ne respectent pas d'appliquer les prix fixés par le cartel. Dans un autre cas de figure, les boycotts de groupe peuvent servir à empêcher une entreprise à accéder au marché, ou à défavoriser un concurrent déjà en place. Ou à punir des distributeurs qui ne respectent pas les prix fixés par le cartel en offrant des rabais. Enfin, parfois, il s'agit simplement de menaces proférées pour forcer les récalcitrants à s'aligner sur les conditions fixées par les membres du cartel.

Les refus de vente concertés peuvent faire partie soit d'une entente horizontale (de type cartellaire), soit verticale, mettant en scène des entreprises actives à des niveaux différents de la chaîne de production-distribution, obligeant une des parties à ne pas traiter avec un fournisseur ou distributeur qui n'est pas membre du cartel ou qui ne respecte pas les conditions posées par celui-ci.

Les refus de vente concertés sont considérés illégaux dans de nombreux pays, surtout lorsqu'ils font partie des mesures destinées à contraindre les partenaires à se plier à d'autres restrictions ou lorsqu'ils retreignent la concurrence sans justification. Ainsi, les refus de vente ou d'achat concertés sont généralement considérés comme des infractions graves dans de nombreux pays.

<b>Algérie</b>	Ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence	Art. 6 Sont prohibées, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la libre concurrence dans un même
----------------	--	---

		<p>marché ou, dans une partie substantielle de celui-ci, les pratiques et <b>actions concertées</b>, conventions et ententes expresses ou tacites et notamment lorsqu'elles tendent à : - <b>limiter l'accès au marché ou l'exercice d'activités commerciales</b> ; - limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; - répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ; - faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; - appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence ; - subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.</p>
<b>Egypte</b>	Loi n ° 3 de 2005 sur la protection de la concurrence et l'interdiction des pratiques monopolistiques + révisions 190/2008 et 193/2008	<p>Article 6. Les accords ou contrats entre personnes concurrentes dans un marché pertinent sont interdites si elles provoquent un des éléments suivants: (...) (d) <b>La restriction des processus de fabrication, de production, de distribution ou de commercialisation de biens ou services</b>. Cela inclut la restriction du type ou du volume produit ou la limitation de la disponibilité de celui-ci.</p>
<b>Jordanie</b>	Loi de la concurrence No.33 2004 + modification de la loi No.18 de 2011	<p>Article 5, Pratiques anticoncurrentielles: (A) Les pratiques, alliances et accords, explicites ou implicites, qui portent préjudice, transgressent, limitent ou empêchent la concurrence, sont interdites, en particulier celles dont le sujet ou le but est de:</p> <p>1- Fixer les prix des produits, des services ou des conditions de vente, etc.; 2- Fixer les quantités de production ou de prestation de services; 3- Partager le marché sur la base des régions géographiques ou des quantités de ventes ou des achats ou des clients ou de toute autre base qui affectent négativement la concurrence; <b>4- Créer des obstacles à l'entrée des entreprises sur le marché ou les exclure du marché;</b> (...)</p>
<b>Liban</b>	Pas de droit de la concurrence	
<b>Maroc</b>	Loi No. 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence	<p>Titre III Des pratiques anticoncurrentielles Article 6 : Sont prohibées, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur le marché, les <b>actions concertées</b>, conventions, ententes ou coalitions expresses ou tacites, sous quelque forme et pour quelque cause que ce soit, notamment lorsqu'elles tendent à : 1- <b>limiter l'accès au marché</b> ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ; 2- (...); 3- <b>limiter ou contrôler la production</b>, les</p>

		débouchés, les investissements ou le progrès technique ; 4- répartir les marchés, les sources d'approvisionnement ou les marchés publics.
<b>Palestine</b>	Pas de droit de la concurrence	
<b>Tunisie</b>	Loi n° 2015-36 du 15-09-2015 relative à la réorganisation de la concurrence et des Prix	Article 5 Sont prohibées, les <b>actions concertées</b> , les collusions et les ententes expresses ou tacites ayant un objet ou un effet anticoncurrentiel, et lorsqu'elles viennent à : 1- faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu de l'offre et de la demande ; 2- <b>limiter l'accès au marché à d'autres entreprises</b> ou le libre exercice de la concurrence ; 3- <b>limiter ou contrôler</b> la production, les <b>débouchés</b> , les investissements, ou le progrès technique ; 4- répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

### Règle de la raison = Rule of Reason

Les cartels durs comme les ententes de fixation de prix et de partage de marché sont pratiquement bannis partout et sanctionnés sévèrement. D'autres pratiques, cependant, tant horizontales que verticales, ont des effets anticoncurrentiels, mais peuvent avoir des effets pro-concurrentiels dans certains cas et méritent que l'autorité de la concurrence évalue avec attention les effets, afin de déterminer si les effets positifs dépassent les effets négatifs, et si on doit les autoriser en définitive. Cette évaluation approfondie est menée par l'autorité de la concurrence en application la dite *règle de la raison*.

### Règlementation des prix = Price Regulation

La réglementation des prix ou prix régulés par l'Etat existe ou a existé dans la plupart des pays pour les produits de première nécessité ou pour les biens et services considérés comme sensibles que l'Etat décide de protéger ou de subventionner en fonction de la politique industrielle qu'il entend appliquer. Ce type d'interventions de l'Etat existe ou a existé dans de nombreux secteurs, en particulier dans le secteur agricole.

Avec l'apparition de la libéralisation des prix et d'autres réformes structurelles au cours des dernières 30 années environ, de nombreux pays ont considérablement réduit ces formes de contrôle de l'économie par l'Etat, en laissant subsister de moins en moins d'exceptions. Il n'en reste pas moins que la réglementation des prix existe encore dans de nombreux secteurs, en particulier dans les pays en développement, qui fixent les prix des produits de première nécessité pour en assurer l'accès aux populations défavorisées, et pour protéger les consommateurs contre de soudaines explosions des prix. Parmi les secteurs réglementés on trouve le plus souvent les produits alimentaires de base (la farine, le riz, le maïs, le sucre, etc.), l'huile de cuisson, les produits énergétiques (le charbon, le pétrole et le gaz), etc.

Les pays du Projet MENA dotés d'un droit de la concurrence comportent de nombreux cas de régulation des prix et d'exceptions à leurs lois de la concurrence, du fait de l'intervention de l'Etat. Il peut s'agir de biens et de services considérés d'une « importance stratégique » par l'Etat, qui leur confère un statut de monopole naturel ou juridique. Il peut s'agir de produits de première nécessité que l'Etat désire réguler. De plus, l'Etat se réserve le droit de prendre des mesures d'urgence, d'une durée d'application limitée, en cas de crise ou de soudaine montée des prix dans certains secteurs. La plupart des lois de la concurrence des pays du Projet MENA prévoient que de telles mesures doivent être prises après consultation avec l'autorité de la concurrence.

<b>Algérie</b>	Ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003	Article 4 : Les prix des biens et services sont librement déterminés par le jeu de la concurrence. <b>Toutefois</b> , l'Etat peut
----------------	--	---

	relative à la concurrence	<p>restreindre le principe général de la liberté des prix dans les conditions définies à l'Article 5 : Les biens et services considérés <b>stratégiques</b> par l'Etat peuvent faire l'objet d'une <b>réglementation des prix par décret</b>, après avis du Conseil de la concurrence.</p> <p>Peuvent être également prises, des <b>mesures exceptionnelles</b> de limitation de la hausse des prix ou de fixation des prix en cas de hausse excessive des prix provoquées par une grave perturbation du marché, une calamité, des difficultés durables d'approvisionnement dans un secteur d'activité ou une zone géographique déterminée ou par des situations de <b>monopoles naturels</b>.</p> <p>Ces <b>mesures exceptionnelles</b> sont prises par décret pour une durée maximum de <b>six (6) mois</b>, après avis du Conseil de la concurrence.</p>
<b>Egypte</b>	Loi n ° 3 de 2005 sur la protection de la concurrence et l'interdiction des pratiques monopolistiques + révisions 190/2008 et 193/2008	Article 10: Le Conseil des ministres peut, après avoir pris l'avis de l'Autorité, publier un décret fixant le <b>prix de vente d'un ou plusieurs produits essentiels pour une période de temps spécifique</b> . Tout accord conclu par le gouvernement aux fins de la mise en œuvre de ces prix ne doit pas être considérée comme une pratique anticoncurrentielle.
<b>Jordanie</b>	Loi de la concurrence No. 33 de 2004 + révision n°18 de 2011	Article 4. Les prix des produits et services: (...) doivent être mis en conformité avec les conditions des règles et des principes de la libre concurrence sur le marché, à l'exception de ce qui suit: (a) les prix des matières de base spécifiées en conformité avec le <b>droit commercial et de l'industrie ou de toute autre loi</b> ; (B) Les prix fixés par une résolution du Conseil des ministres par le biais des <b>mesures temporaires pour faire face à des circonstances exceptionnelles</b> ou une situation d'urgence ou une catastrophe naturelle, à condition que ces mesures soient examinées dans un délai ne dépassant pas <b>six mois</b> après le début de l'application de celle-ci.
<b>Liban</b>	Pas de loi de la concurrence	
<b>Maroc</b>	Loi No. 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence	<p>Titre II De la liberté des prix Article 2 Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les prix des biens, des produits et des services sont déterminés par le jeu de la libre concurrence sous réserve des dispositions du deuxième alinéa ci-dessous et des articles 3 et 4 ci-après.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas aux biens, produits et services dont la <b>liste est fixée par voie réglementaire</b> après consultation du conseil de la concurrence. (...modalités fixées par voie réglementaire).</p> <p>Article 3 Dans les secteurs ou les zones géographiques où la concurrence par les prix est limitée en raison soit de <b>situations de monopole de droit</b>, soit du <b>soutien accordé par l'administration</b> à certains secteurs ou produits à la</p>

		<p>production ou à la commercialisation, soit de <b>difficultés durables d'approvisionnement</b>, soit de dispositions législatives ou réglementaires, les prix peuvent être réglementés par l'administration après consultation du conseil de la concurrence. (...modalités fixées par voie réglementaire).</p> <p>Article 4 Les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus ne font pas obstacle à ce que des <b>mesures temporaires contre des hausses ou des baisses excessives de prix</b>, motivées par des circonstances exceptionnelles, une calamité publique ou une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé, soient prises par l'administration, après consultation du conseil de la concurrence. La durée d'application de ces mesures ne peut excéder <b>6 mois</b> prorogeable une seule fois par l'administration.</p>
<b>Palestine</b>	Pas de loi de la concurrence	
<b>Tunisie</b>	Loi n° 2015-36 du 15-09-2015 relative à la réorganisation de la concurrence et des Prix	<p><b>Art.3 –</b></p> <p>Sont exclus du régime de la liberté des prix visé à l'article 2 ci-dessus, <b>les biens, produits et services de première nécessité</b> ou afférents à des secteurs ou zones où la concurrence par les prix est limitée soit en raison d'une situation de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement du marché soit par l'effet de dispositions législatives ou réglementaires.</p> <p><b>La liste de ces biens, produits et services</b>, ainsi que les conditions et modalités de fixation de leur prix de revient et de vente <b>sont fixées par décret gouvernemental.</b></p>

### **Réservation en bloc = Block-booking = (voir Vente forcée d'une gamme entière de produits)**

Une forme extrême de vente liée, appelée vente forcée d'une gamme entière de produits, dans laquelle le distributeur se voit obligé de détenir en stock toute la gamme de produits du fabricant, sans avoir la possibilité de ne détenir que les produits fortement demandés à l'exclusion des autres.

Le terme de réservation en bloc ou « block-booking » en anglais, concernait au départ les studios de cinéma obligeant les cinémas et les chaînes de télévision, de mettre à l'affiche toutes leurs productions, les films à succès au même titre que les navets. Le « block-booking a été interdit en tant que vente liée illégale, par des décisions de la Cour suprême des Etats-Unis dans les années 40 et 60.

### **Rétention = Hoarding**

La rétention est une pratique purement spéculative, cherchant à profiter de la montée des prix en les retirant de la vente durant des périodes de pénurie. Quelques lois de la concurrence font mention de la pratique en l'interdisant. C'est le cas des lois marocaine et tunisienne de la concurrence. C'est aussi le cas dans une certaine mesure en Egypte, la loi de la concurrence interdisant à une entreprise dominante de « refuser de (...) mettre en vente un produit momentanément rare » en tant qu'abus de position dominante. En Algérie, l'interdiction de la rétention n'est pas inscrite dans la loi de la concurrence, mais dans la Loi No. 04-02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, qui contient une disposition interdisant aux commerçants de détenir des stocks de produits dans le but de provoquer des hausses injustifiables de prix (article 25).



<b>Algérie</b>	Loi No. 04-02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales	Art.25 : Il est interdit aux commerçants de <b>détenir (...)</b> - <b>des stocks de produits dans le but de provoquer des hausses injustifiées</b> de prix ;
<b>Egypte</b>	Loi n ° 3 de 2005 sur la protection de la concurrence et l'interdiction des pratiques monopolistiques + révisions 190/2008 et 193/2008	Article 6. Les <b>accords</b> ou contrats entre personnes concurrentes dans un marché pertinent sont interdites si elles provoquent un des éléments suivants: (...) (d) La restriction des processus de fabrication, de production, de distribution ou de commercialisation de biens ou services. Cela inclut la restriction du type ou du volume produit ou <b>la limitation de la disponibilité de celui-ci.</b>  Article 8: Une personne détenant une <b>position dominante</b> sur un marché pertinent a l'interdiction de procéder à un des éléments suivants: (...) (f) <b>Refuser de produire ou de fournir un produit qui est circonstanciellement rare</b> lorsque sa production ou prestation est économiquement possible; (...)
<b>Jordanie</b>	Loi de la concurrence No.33 de 2004 + révision no. 18 de 2011	Pas trouvé
<b>Liban</b>	Pas de loi de la concurrence	
<b>Maroc</b>	Loi No. 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence	Titre VI Des pratiques restrictives de la concurrence Chapitre II <b>Du stockage clandestin</b> Article 62 Sont considérés comme stockage clandestin et sont interdites : 1- La détention par des commerçants, industriels, artisans ou agriculteurs de stocks de marchandises ou de produits qui sont dissimulés par eux <b>à des fins spéculatives</b> et en quelque local que ce soit ; - (...).
<b>Palestine</b>	Pas de loi de la concurrence	
<b>Tunisie</b>	Loi n° 2015-36 du 15-09-2015 relative à la réorganisation de la concurrence et des Prix	<b>Art.41</b>  Indépendamment des dispositions du titre II de la présente loi, est assimilé à la pratique des prix illicites au sens du présent titre, le fait pour tout commerçant, industriel, artisan ou prestataire de service :  <b>1) (...)</b> ;  <b>2) de dissimuler dans un dépôt quelconque, des marchandises dont son magasin n'est pas approvisionné;</b>  <b>3) (...).</b>

### Rotation des offres = Bid Rotation

Une des pratiques de soumissions collusoires ou trucage des offres lors d'appels d'offres. Il s'agit pour les concurrents de s'arranger pour se voir attribuer les contrats à tour de rôle lors de la passation de marchés publics ou privés.

### Services d'utilité publique = Public Utilities

Pendant longtemps, les services d'utilité publique, comme le service des eaux, le gaz, l'électricité, le transport public et les chemins de fer, ainsi que les télécommunications ont été exemptés de concurrence à cause de leur classification en tant que monopoles naturels. Aujourd'hui, ce sont surtout les progrès technologiques, accompagnés de la recherche d'une compétitivité accrue sur les marchés, qui ont permis de réduire considérablement le caractère de monopoles « naturels » de nombreux services d'utilité publique.

Dans les télécommunications, par exemple, les marchés ont été ouverts à d'autres compagnies que l'opérateur historique, faisant sauter le monopole, et faisant entrer la concurrence, surtout au niveau du téléphone cellulaire.

Certains secteurs se sont vus régulés par des autorités de régulation sectorielle, responsables du bon fonctionnement du secteur, au niveau technique en premier lieu, mais aussi au niveau de la concurrence.

Dans les pays du Projet MENA dotés d'un droit de la concurrence, les services d'utilité publique sont généralement exemptés de l'application du droit de la concurrence. En Egypte, la loi spécifie que les services d'utilité publique gérés par l'Etat sont exemptés de l'application de la loi, mais que celles qui sont gérées par des entreprises privées peuvent demander à être exemptées lorsque l'autorité détermine qu'une telle exemption est conforme à l'intérêt public, c'est à dire si les avantages pour le consommateur dépassent les inconvénients provoqués par la réduction de la concurrence.

<b>Algérie</b>	Ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence	Article 2 : La présente ordonnance s'applique aux activités de production, de distribution et de services y compris celles qui sont le fait de personnes publiques dans la mesure où elles n'interviennent pas dans le cadre de l'exercice de <b>prérogatives de puissance publique ou dans l'accomplissement de missions de service public.</b>
<b>Egypte</b>	Loi n ° 3 de 2005 sur la protection de la concurrence et l'interdiction des pratiques monopolistiques + révisions 190/2008 et 193/2008	Article 9: Les dispositions de la présente loi <b>ne sont pas applicables aux services publics gérés par l'État.</b> L'Autorité peut, à la demande des parties concertées, exempter une partie ou tous les actes prévus aux articles 6, 7 et 8 concernant les services publics qui sont gérés par des sociétés soumises au droit privé lorsque cela est dans <b>l'intérêt public</b> ou pour atteindre avantages pour les consommateurs qui dépassent les effets de la restriction de la liberté de la concurrence. Cela doit être fait en conformité avec les règlements et les procédures prévues par le règlement général de la présente loi.
<b>Jordanie</b>	Loi de la concurrence No.33 de 2004 + révision No.18 de 2011	Pas trouvé
<b>Liban</b>	Pas de loi de la concurrence	
<b>Maroc</b>	Loi No. 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence	Titre II De la liberté des prix Article 2 Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les prix des biens, des produits et des services sont déterminés par le jeu de la libre concurrence sous réserve des dispositions du deuxième alinéa ci-dessous et des articles 3 et 4 ci-après.

		<p>Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas aux biens, produits et services dont la liste est fixée par voie réglementaire après consultation du conseil de la concurrence. (...modalités fixées par voie réglementaire).</p> <p>Article 3 Dans les secteurs ou les zones géographiques où la concurrence par les prix est limitée en raison soit de <b>situations de monopole de droit</b>, soit du <b>soutien accordé par l'administration</b> à certains secteurs ou produits à la production ou à la commercialisation, (...).</p>
<b>Palestine</b>	Pas de loi de la concurrence	
<b>Tunisie</b>	Loi n° 2015-36 du 15-09-2015 relative à la réorganisation de la concurrence et des Prix	Pas trouvé

### Seuil de chiffre d'affaires = Turnover Threshold

Tout comme les seuils de part de marché sont habituellement utilisés pour les fusions et concentrations, certains pays fixent des seuils de chiffre d'affaires, qui doivent être revus périodiquement, lorsque l'inflation ou le nombre accru de cas à contrôler peuvent mener l'autorité de la concurrence à relever le seuil afin de réduire le nombre de cas à contrôler, ou à s'assurer que les cas contrôlés sont valables.

Comme on peut le voir ci-dessous, des seuils de chiffres d'affaires n'ont pas été trouvés dans la loi algérienne, mais ils sont utilisés pour l'obligation de notification des fusions et autres concentrations en Egypte, au Maroc, et pour les demandes d'autorisation de fusionner en Tunisie. A noter que les seuils de chiffre d'affaires sont très proches en Egypte (environ 11 millions d'USD) et en Tunisie (près de 10 millions d'USD). En Jordanie, la notification dépend uniquement sur un seuil de part de marché, alors qu'au Maroc, ce sont trois seuils qui sont proposés, à choix : (i) - le chiffre d'affaires total mondial, hors taxes, de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieure au montant fixé par voie réglementaire. (ii) - le chiffre d'affaires total, hors taxes, réalisé au Maroc par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés est supérieur au montant fixé par voie réglementaire ; (iii) - les entreprises qui sont parties à l'acte, ou qui en sont l'objet, ou qui lui sont économiquement liées ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national.

<b>Algérie</b>	Ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence	Pas trouvé
<b>Egypte</b>	Loi n ° 3 de 2005 sur la protection de la concurrence et l'interdiction des pratiques monopolistiques + révisions 190/2008 et 193/2008	<b>La notification des fusions</b> est obligatoire pour les entreprises (personnes) dont le chiffre d'affaires du dernier bilan annuel <b>supérieur à 100 millions EGP. (environ 11 millions USD)</b>
<b>Jordanie</b>	Loi de la concurrence No.33 2004 + révision No.18 de 2011	Article 9 A- Concentration économique (...) B- La réalisation des opérations de concentration économique affectant la concurrence sur le marché en cause ou l'exécution d'une position dominante dépend de la réception de l'approbation du ministre, par écrit, si la part totale de la entreprise ou des entreprises concernées par l'opération de

		concentration économique <b>dépasse 40% du total des transactions sur le marché.</b>
<b>Liban</b>	Pas de loi de la concurrence	
<b>Maroc</b>	Loi No. 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence	Titre IV Des opérations de <b>concentration économique</b> Article 12 : Toute opération de concentration doit être <b>notifiée au conseil de la concurrence</b> par les entreprises et les parties concernées, avant sa réalisation. Cette obligation s'applique lorsqu'une des trois conditions suivantes est réalisée : - <b>le chiffre d'affaires total mondial</b> , hors taxes, de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieure au montant fixé par voie réglementaire. - <b>le chiffre d'affaires total, hors taxes, réalisé au Maroc</b> par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés est supérieur au montant fixé par voie réglementaire ; - les entreprises qui sont parties à l'acte, ou qui en sont l'objet, ou qui lui sont économiquement liées <b>ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions</b> sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci.
<b>Palestine</b>	Pas de loi de la concurrence	
<b>Tunisie</b>	Décret No 2005-3238 du 12 décembre 2005 portant fixation du seuil du chiffre d'affaires global à partir duquel les <b>opérations de concentration</b> sont soumises à une autorisation préalable	Article premier : <b>Le seuil du chiffre d'affaires (...pour la demande d'autorisation des opérations de concentration)</b> tel que prévu par l'article 7 nouveau de la loi relative à la concurrence et aux prix susvisée, <b>est fixé à 20 millions de dinars. (approx. 10 million USD).</b>

### Seuil de part de marché = Market Share Threshold

Des seuils de part de marché sont souvent fixés dans les dispositions des lois de la concurrence, en particulier pour déterminer de l'existence potentielle ou non d'une position dominante, et aussi pour indiquer à partir de quel point le contrôle des fusions ou concentrations a lieu, seuil à partir duquel il est généralement exigé une notification de la part des entreprises prévoyant de fusionner.

Il est important de noter à ce sujet qu'il est souvent difficile, surtout pour des autorités de la concurrence de pays en développement, de déterminer avec précision les parts de marché des entreprises. En premier lieu, la définition du « marché pertinent » ou « marché en cause » nécessite une analyse complexe, spécialement pour des entreprises présentes sur différents marchés à la fois, et du fait que les sociétés exagèrent souvent leurs parts de marché dans leur rapport annuel, pour se vanter auprès de leurs actionnaires, alors qu'au contraire, lors d'une enquête, ou pour une notification, elles s'emploieront à prouver qu'elles se trouvent en deçà du seuil requis. C'est pour ces raisons que de nombreux pays utilisent un autre seuil, incontestable celui-là : le chiffre d'affaires annuel, comme on peut le voir ci-dessous, dans le cas de l'Egypte et de la Tunisie.

Dans les pays du Projet MENA examinés ci-dessous, la référence aux parts de marché est indiquée dans la loi algérienne pour l'obligation de notifier un projet de concentration (40% de part du marché combinée). En Egypte, un seuil est fixé pour établir la présomption de l'existence d'une position dominante (25% du marché pertinent), et pour l'obligation de notifier une fusion, le seuil indiqué est un chiffre d'affaires annuel de 100 millions de livres égyptiennes.

En Jordanie, il existe une clause de minimis (moins de 10% de part de marché), pour exclure des prohibitions de la loi les entreprises ayant des effets insignifiants sur le marché.

Au Maroc, la notification des concentrations est obligatoire pour tout projet de fusion dont la part de marché combinée dépasse 25%, et dont le chiffre d'affaires total dépasse un seuil prescrit par un texte d'application.

Enfin, en Tunisie, le seuil pour exiger la notification d'une concentration est de 30% de part de marché combinée, ou un chiffre d'affaires global déterminé par décret gouvernemental.

<b>Algérie</b>	Ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence	Art.17 Les concentrations qui sont de nature à porter atteinte à la concurrence en renforçant notamment la position dominante d'une entreprise dans un marché, <b>doivent être soumises par leurs auteurs au Conseil de la Concurrence qui prend une décision</b> dans un délai de 3 mois.  Art.18 Les dispositions de l'article 17 ci-dessus s'appliquent à chaque fois que la concentration vise à réaliser <b>un seuil de plus de 40% des ventes ou achats</b> effectués sur un marché.
<b>Egypte</b>	Loi n ° 3 de 2005 sur la protection des Compétitions et interdiction des pratiques monopolistiques + révisions 190/2008 et 193/2008	Article 4. <b>La dominance</b> dans un marché pertinent est la capacité d'une personne détenant une part <b>de marché supérieure à 25%</b> du marché mentionné ci-dessus, d'avoir un impact réel sur les prix ou sur le volume de l'offre sur ce marché, sans que ses concurrents n'aient la capacité de la limiter.  Article 19. Les personnes dont le <b>chiffre d'affaires annuel au dernier bilan dépasse cent millions de livres doivent informer l'Autorité</b> lors de leur acquisition d'actifs, droits de propriété ou d'usufruit, des actions, création de syndicats, de fusions, de crédits, ou la gestion conjointe d'au moins deux personnes selon les règles et procédures énoncées dans le Règlement de la loi actuelle de l'exécutif.
<b>Jordanie</b>	Loi de la concurrence No.33 2004 +révisions la loi No.18 de 2011	Article 5 Pratiques anticoncurrentielles: (...) (B) Les dispositions du paragraphe (A) ci-dessus <b>ne sont pas applicables à des accords à faible effet</b> dans lesquels la part totale des parties à l'entente ne dépasse pas un taux fixé par les instructions du ministre, et <b>qui ne doit pas dépasser 10% du total des transactions sur le marché</b> , à condition que ces accords ne comprennent pas les procédures qui fixent les niveaux de prix et le partage du marché
<b>Liban</b>	Pas de loi de la concurrence	
<b>Maroc</b>	Loi no 104-12 sur la liberté	Titre IV Des opérations de <b>concentration économique</b>

	<p>des prix et de la concurrence + Décret No 2-14-652 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 pris pour l'application de la loi no 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence</p>	<p>Article 12 : Toute opération de concentration doit être <b>notifiée au conseil de la concurrence</b> par les entreprises et les parties concernées, avant sa réalisation. Cette obligation s'applique lorsqu'une des trois conditions suivantes est réalisée : - <b>le chiffre d'affaires total mondial</b>, hors taxes, de l'ensemble des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales parties à la concentration est supérieure au montant fixé par voie réglementaire. - <b>le chiffre d'affaires total, hors taxes, réalisé au Maroc</b> par deux au moins des entreprises ou groupes de personnes physiques ou morales concernés est supérieur au montant fixé par voie réglementaire ; - les entreprises qui sont parties à l'acte, ou qui en sont l'objet, ou qui lui sont économiquement liées <b>ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions</b> sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci.</p> <p><b>Annexe</b> Dossier de <b>notification</b> d'une opération de <b>concentration</b> (...) Marchés affectés : Un marché concerné est considéré comme affecté : - si deux ou plusieurs entreprises ou groupes visés aux points 2 du présent formulaire exercent des activités sur ce marché et que leurs <b>parts cumulées atteignent 25% ou plus</b> ; - ou si une entreprise au moins visée au point 2 exerce des activités sur ce marché et qu'une autre de ces entreprises ou groupe exerce des activités sur un marché situé en amont ou en aval ou connexe qu'il y ait ou non des relations de fournisseur à client entre ces entreprises, dès lors que, sur l'un ou l'autre de ces marchés, l'ensemble des entreprises ou groupes visés au point 2 <b>atteignent 25% ou plus</b>. Un marché peut également être affecté du fait de la disparition d'un concurrent potentiel due à l'opération.</p>
<p><b>Palestine</b></p>	<p>Pas de loi de la concurrence</p>	
<p><b>Tunisie</b></p>	<p>Loi n° 2015-36 du 15-09-2015 relative à la réorganisation de la concurrence et des Prix</p>	<p><b>Art.7-</b> (...).</p> <p>Tout projet ou opération de concentration économique de nature à créer ou à renforcer une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de ce marché, doit être soumis à l'accord du ministre chargé du commerce.</p> <p>Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent à toutes les entreprises concernées par l'opération de concentration qu'elles soient parties <b>actives ou cibles</b> ainsi qu'aux entreprises qui leur sont économiquement liées, et ce, sous l'une des deux conditions suivantes :</p> <p>- <b>la part moyenne de ces entreprises réunies</b></p>

		<p><b>dépasse durant les trois derniers exercices 30% des ventes, achats ou toutes autres transactions</b> sur le marché intérieur pour des biens, produits ou services substituables, ou sur une partie substantielle de ce marché.</p> <p>- le chiffre d'affaires global réalisé par ces entreprises sur le marché intérieur dépasse un montant déterminé par décret <b>gouvernemental</b>.</p> <p><b>Le chiffre d'affaires réalisé sur le marché intérieur</b> par les entreprises concernées s'entend de la différence entre le chiffre d'affaires global hors taxes de chacune de ces entreprises et la valeur comptabilisée de leurs exportations directes ou par mandataires.</p> <p>(...).</p>
--	--	--

**Soumissions collusoires (syn : Trucage des offres) = Bid Rigging (Syn : Collusive Tendering)**

Les soumissions collusoires, aussi appelées trucage des offres, sont des pratiques par lesquelles des soumissionnaires peu scrupuleux peuvent s'arranger pour faire monter les prix lors d'une procédure d'appel d'offres. Dans les grandes lignes, les concurrents peuvent s'entendre à l'avance sur celui d'entre eux qui se verra attribuer le marché et à quel prix, mettant à mal l'objet principal de l'appel d'offres, qui consiste à faire jouer la concurrence afin de sélectionner l'offre ou soumission la plus avantageuse.

Ces pratiques peuvent prendre plusieurs formes. Par exemple, les concurrents peuvent s'arranger pour se voir attribuer les contrats à tour de rôle. Cette pratique est connue comme rotation des offres. Les concurrents dont ce n'est pas le tour, peuvent soumettre des offres inacceptables, ou ils peuvent se retirer de l'appel d'offres, afin de couvrir le schéma de rotation.

A part la soumission ou pas des offres, le système de trucage des offres comporte aussi généralement un moyen de compenser ceux dont ce n'est pas le tour de gagner. Pour ce faire, les « perdants » peuvent se voir attribuer des contrats de sous-traitance pour une partie du marché, ou le versement de compensations financières.

Les soumissions collusoires ou trucage des offres sont des ententes dures, prohibées dans la plupart des pays. Même les pays qui ne disposent pas d'un droit de la concurrence disposent normalement d'une législation spéciale pour les marchés publics. La plupart des pays condamnent ces pratiques plus sévèrement que d'autres accords horizontaux, car ils constituent des pratiques clairement frauduleuses, destinées à détourner les marchés publics et à s'approprier indûment les dépenses du contribuable.

Tous les pays du Projet MENA disposant d'un droit de la concurrence ont un dispositif interdisant ces pratiques. Dans le cas où la loi de la concurrence ne se référait pas spécifiquement au trucage des marchés publics, comme c'était le cas de l'article 6 de l'Ordonnance N0. 03-03 du 19 juillet 2003 en Algérie, la loi 08-12 du 25 juin 2008 a permis de rajouter un paragraphe spécifique, à l'article 6 de la loi. En Tunisie, le droit de la concurrence est complété à cet effet par le décret N0. 2004-1039 du 13 mars 2014, relatif aux marchés publics. De plus, les opérations d'appels d'offres du gouvernement sont surveillées par l'Observatoire National des Marchés Publics (ONMP).

Quant aux pays qui ne disposent pas d'un droit de la concurrence à présent, comme le Liban et la Palestine, ils utilisent d'autres dispositions législatives concernant leurs marchés publics.

<b>Algérie</b>	Ordonnance No. 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence + Loi No. 08-12	Art. 6 Sont prohibées, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la libre
----------------	---	--

	du 25 juin 2008 révisions et complétant l'ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003	concurrence dans un même marché ou, dans une partie substantielle de celui-ci, les pratiques et actions concertées, conventions et ententes expresses ou tacites et notamment lorsqu'elles tendent à : - limiter l'accès au marché ou l'exercice d'activités commerciales ; - (...) - répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ; - faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; - (...) *-permettre l'octroi d'un <b>marché public</b> au profit des auteurs de ces pratiques restrictives.
<b>Algérie</b>	Loi No. 08-12 du 25 juin 2008 révisions et complétant l'ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003	Art.2 ...(ajouté...) Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent (...) – <b>aux marchés publics</b> , à partir de la publication de l'avis d'appel d'offres jusqu'à l'attribution définitive du marché. (...)  Art.5 Les dispositions de l'Art.6 (...) sont complétées par un dernier tiret (...) : -sont prohibées (...) –permettre l'octroi d'un <b>marché public</b> au profit des auteurs de ces pratiques restrictives.
<b>Egypte</b>	Loi n ° 3 de 2005 sur la protection de la concurrence et l'interdiction des pratiques monopolistiques + révisions 190/2008 et 193/2008	Article 6. Les <b>accords</b> ou contrats entre personnes concurrentes dans un marché pertinent sont interdites si elles provoquent un des éléments suivants: (...) (c) <b>la coordination en matière de procédure d'appels d'offres</b> ou l'abstention de participer à des appels d'offres, des ventes aux enchères, aux négociations et autres appels à l'approvisionnement; (...)
<b>Jordanie</b>	Loi de la concurrence No.33 de 2004 + modification de la loi n ° (18) de 2011	Article 5, Pratiques anticoncurrentielles: (A) Les pratiques, alliances et <b>accords, explicites ou implicites</b> , qui portent préjudice, transgressent, limitent ou empêchent la concurrence, sont interdites, en particulier celles dont le sujet ou le but est de:  (...) 5- <b>Se concerter en matière d'appels d'offres</b> , que ce soit dans la surenchère ou à la baisse, mais il n'est pas considéré comme illicite de soumettre des offres conjointes dans lesquelles les parties annoncent que leur offre est conjointe ab initio, et sans qu'elles aient pour objet de nuire à la concurrence en aucune façon.
<b>Liban</b>	Pas de droit de la concurrence	
<b>Maroc</b>	Loi No. 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence + Loi No 20-13 du 7 août 2014*	Titre III Des pratiques anticoncurrentielles Article 6 : Sont prohibées, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur le marché, les actions concertées,



		conventions, ententes ou coalitions expresses ou tacites, sous quelque forme et pour quelque cause que ce soit, notamment lorsqu'elles tendent à : 1- limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ; 2- faire obstacle à la formation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; 3- limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; 4- répartir les marchés, les sources d'approvisionnement <b>ou les marchés publics.</b>
<b>Palestine</b>	Pas de droit de la concurrence	
<b>Tunisie</b>	Loi n° 2015-36 du 15-09-2015 relative à la réorganisation de la concurrence et des Prix + Décret no 2014-1039 du 13 mars 2014 portant réglementation des marchés publics.	<p>Article 5 Sont prohibées, les actions concertées, les collusions et les <b>ententes</b> expresses ou tacites ayant un objet ou un effet anticoncurrentiel, et lorsqu'elles viennent à : 1- faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu de l'offre et de la demande ; 2- limiter l'accès au marché à d'autres entreprises ou le libre exercice de la concurrence ; 3- limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements, ou le progrès technique ; 4- répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.</p> <p>+ (Décret no 2014-1039 du 13 mars 2014 portant réglementation des marchés publics)</p> <p>CHAPITRE 2 LES PRINCIPES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS</p> <p>Article 7</p> <p>La passation des marchés publics est régie par les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'égalité des candidats devant la commande publique et l'équivalence des chances.</li> <li>- La transparence des procédures.</li> <li>- <b>Le recours à la concurrence.</b></li> </ul> <p>Ces principes sont consacrés à travers le respect des règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la non-discrimination entre les candidats,</li> <li>- l'indépendance de l'acheteur public conformément aux dispositions de l'article 11 du présent décret,</li> <li>- le suivi de procédures claires et détaillées de toutes les étapes de conclusion du marché et l'information des candidats de ces procédures à temps,</li> <li>- la généralisation de la communication des réponses et explications quant aux observations et</li> </ul>

		éclaircissements demandés par les candidats dans un délai minimum de 10 jours avant l'expiration de la date limite de réception des offres. (...).
--	--	--

### **Soumissions truquées = Cover-up Bids**

Certains concurrents s'entendent pour soumettre des offres inacceptables (volontairement chères) afin de laisser un autre membre du cartel se voir attribuer le marché. Il s'agit de soumissions truquées.

### **Théorie des effets ; Syn : Principe de territorialité objective = Effects Doctrine**

La théorie ou principe des effets a pour objet de préciser que toute pratique anticoncurrentielle ayant lieu à l'étranger qui a des effets sur le territoire national donne droit à l'autorité de concurrence du pays où ces effets sont ressentis d'engager une action.

Jusqu'au début des années 2000, la théorie des effets (aussi appelée doctrine des effets aux Etats-Unis), était mal vue en dehors des Etats-Unis, où elle s'est développée en premier. En Europe, en particulier, les efforts des autorités antitrust des Etats-Unis d'appliquer leurs lois de manière extraterritoriale ont parfois été contrés par l'adoption de « règles de blocage » (blocking statutes), afin d'en limiter l'impact.

La doctrine des effets a servi, par exemple, aux autorités de la concurrence des Etats-Unis à contrôler (et le cas échéant, interdire) des fusions entre deux sociétés étrangères à l'étranger. De nos jours, la théorie des effets est appliquée dans la plupart des juridictions, y compris en Europe. La DG Concurrence de l'UE applique cette théorie des effets, aussi appelée « principe de territorialité objective » pour interdire des fusions entre deux sociétés ayant leur siège aux Etats-Unis, (y compris des sociétés européennes ayant leur siège hors d'Europe) si elle considère que cette fusion déploie ses effets aussi sur le territoire de l'UE.

Comme on peut le voir ci-dessous, tous les pays du Projet MENA dotés d'un droit de la concurrence appliquent la théorie des effets directement ou indirectement. L'Egypte, le Maroc et la Tunisie font état de la théorie des effets dans leurs dispositions. La loi égyptienne stipule que « les dispositions de la présente loi s'appliquent aux actions entreprises à l'étranger si ces actions, ont pour effet de prévenir, de restreindre ou de nuire à la libre concurrence en Egypte » (article 5). En Jordanie, la loi précise que « cette loi s'applique à toute activité de production, de commerce et de services dans le Royaume, y compris toute activité économique à l'étranger ayant un effet à l'intérieur du Royaume » (article 3).

En ce qui concerne le Maroc, l'article premier, sur l'étendue d'application de la loi précise que la loi s'applique « à toute personnes physiques ou morales qu'elles aient ou non leur siège ou des établissements au Maroc, dès lors que leurs opérations ou comportements ont pour objet ou peuvent avoir un effet sur la concurrence sur le marché marocain ou une partie substantielle de celui-ci ». Il est intéressant de noter à ce propos que l'alinéa 2 de ce même article concerne les « accords à l'exportation dans la mesure où leur application a une incidence sur la concurrence sur le marché intérieur marocain », ce qui est la seule mention interdisant certains cartels ou ententes à l'exportation, parmi les lois de la concurrence des pays du Projet MENA.

En Tunisie, la nouvelle loi de 2015 précise en son article premier que cette loi a pour objet de « prévenir toute pratique anticoncurrentielle y compris les pratiques et accords nés à l'étranger et ayant des effets nuisibles sur le marché intérieur ».

En outre, on peut considérer que les lois algérienne et tunisienne, impliquent indirectement que les autorités de la concurrence peuvent, à condition d'une stricte réciprocité, échanger des informations en réponse à une requête d'une autorité de la concurrence étrangère. La loi algérienne ajoute que « sous les mêmes conditions (...), le Conseil de la concurrence peut, à la demande des autorités étrangères de concurrence, conduire ou faire conduire des enquêtes liées à des pratiques restrictives de concurrence » (article 41). L'article 76 de la loi tunisienne semble se limiter à l'échange d'informations avec une autorité étrangère sous réserve du principe de réciprocité. On peut donc considérer que la réciprocité devrait permettre au Conseil de la Concurrence tunisien d'obtenir des informations concernant des pratiques anticoncurrentielles ayant lieu à l'étranger, mais ayant des effets nocifs sur le marché intérieur tunisien.

<b>Algérie</b>	Ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence	<p><b>Art.40 Sous réserve de réciprocité</b>, le Conseil de la concurrence peut, dans les limites de ses compétences, et en relation avec les autorités compétentes, communiquer des informations ou des documents en sa possession ou qu'il peut recueillir, à leur demande, <b>aux autorités étrangères de concurrence</b>, dotées des mêmes compétences, à condition d'assurer le secret professionnel.</p> <p><b>Art.41</b> Sous les mêmes conditions que celles prévues à l'article 40 ci-dessus, le Conseil de la concurrence peut, <b>à la demande des autorités étrangères de concurrence, conduire ou faire conduire des enquêtes</b> liées à des pratiques restrictives de concurrence.</p> <p>Art.43 Le Conseil de la concurrence peut, pour la mise en œuvre des articles 40 et 41 ci-dessus, conclure des conventions organisant ses relations avec les autorités étrangères de concurrence ayant les mêmes compétences.</p>
<b>Egypte</b>	Loi n ° 3 de 2005 sur la protection de la concurrence et l'interdiction des pratiques monopolistiques + révisions 190/2008 et 193/2008	Article 5. Les dispositions de la présente loi doivent être appliquées aux actes commis à l'étranger si ces actes ont pour effet de prévenir, de restreindre ou de porter atteinte à la concurrence en Egypte (...).
<b>Jordanie</b>	Loi de la concurrence No.33 de 2004 + révision no. 18 de 2011	Article 3: Les dispositions de la présente loi sont applicables à toutes les activités de prestation de production, de commerce et de service dans le Royaume, ainsi que pour <b>toutes les activités économiques se produisant en dehors du Royaume et ayant un effet à l'intérieur du Royaume.</b>
<b>Liban</b>	Pas de droit de la concurrence	
<b>Maroc</b>	Loi No. 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence	Titre premier : Champ d'application, Article Premier La présente Loi s'applique 1- à toute personnes physiques ou morales qu'elles aient ou non leur siège ou des établissements au Maroc, dès lors que leurs opérations ou comportements ont pour objet ou <b>peuvent avoir un effet sur la concurrence sur le marché marocain</b> ou une partie substantielle de celui-ci. 2- (...); 3- aux <b>accords à l'exportation</b> dans la mesure où leur application a une incidence sur la concurrence sur le marché intérieur marocain.
<b>Palestine</b>	Pas de droit de la concurrence	
<b>Tunisie</b>	Loi n° 2015-36 du 15-09-2015 relative à la réorganisation de la concurrence et des Prix	<p><b>Article premier :</b></p> <p>La présente loi a pour objet de définir les dispositions régissant la liberté des prix, d'établir les règles présidant à la libre concurrence afin de garantir l'équilibre général du marché, l'efficacité économique et le bien-être du consommateur.</p> <p>Elle édicte à cet effet les obligations mises à la charge des</p>

		<p>producteurs, commerçants, prestataires de services et intermédiaires, et tendant à (...) <b>à prévenir toute pratique anticoncurrentielle y compris les pratiques et accords nés à l'étranger et ayant des effets nuisibles sur le marché intérieur.</b></p> <p>Article 76 Sous réserve du principe de réciprocité et dans le cadre d'accords de coopération, le Conseil de la Concurrence ou les services compétents du ministère chargé du commerce peuvent, dans les limites de leurs compétences et après notification du ministre chargé du commerce, <b>procéder à l'échange avec des institutions étrangères homologues, des expériences, des informations et des pièces relatives à l'instruction des affaires de concurrence</b>, et ce , à condition d'assurer la confidentialité des informations échangées.</p>
--	--	--

### Transaction = Out-of Court Settlement

De nombreux droits de la concurrence incluent des dispositions permettant à l'autorité ou au Ministre compétent de mettre fin à la procédure par une transaction, devant intervenir avant que l'affaire ait été transmise au Tribunal, ou en tout cas avant que le Tribunal ait statué sur le cas. La « transaction », qui comporte généralement le paiement d'une lourde amende par le contrevenant, permet d'éteindre la procédure, sans aucune possibilité de recours.

Dans les pays du Projet MENA, ce type de règlement est prévu dans la loi de la concurrence de l'Egypte (l'article 21 prévoit que le Ministre compétent

Peut régler le cas avant qu'un jugement final ne soit rendu par le Tribunal).

Au Maroc, la possibilité de transaction ne concerne que les biens et services dont le prix est réglementé (article 93). En Tunisie, l'article 73 de la loi de 2015 exclut la possibilité de transiger pour les affaires concernant les ententes, abus de position dominante etc, aux articles 5, 7, 8, 9,10 de la loi, mais réserve la possibilité pour les autres cas. Comme on peut le voir au tableau ci-dessous, l'exécution de la transaction entraîne l'extinction de l'action publique et l'arrêt des poursuites ou du jugement ou l'exécution de la peine ; cependant, la transaction ne dispense pas le contrevenant de sa responsabilité civile sur tout dommage occasionné du fait de l'infraction commise. La transaction ne peut pas être inférieure à 50% des demandes de l'administration. Enfin, la transaction lie irrévocablement les parties et n'est susceptible d'aucun recours pour quelque cause que ce soit.

<b>Algérie</b>		Pas trouvé
<b>Egypte</b>	Loi n ° 3 de 2005 sur la protection de la concurrence et l'interdiction des pratiques monopolistiques	Article 21 (...) Le ministre compétent ou la personne déléguée par ce dernier, <b>peut transiger</b> à l'égard de toute infraction, <b>avant qu'un jugement définitif soit rendu</b> , en contrepartie du paiement d'un montant non inférieur au double de l'amende minimale et ne dépassant pas le double de son montant maximal. <b>La transaction</b> doit être considérée comme une renonciation de la demande de dépôt de la poursuite pénale et entraîne la déchéance de la poursuite pénale relevant du même objet de poursuite.
<b>Jordanie</b>	Loi de la concurrence No.33 de 2004 + révision no. 18 de 2011	Pas trouvé

<b>Liban</b>	Pas de loi de la concurrence	
<b>Maroc</b>	Loi No. 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence + Loi No 20-13 du 7 août 2014*	<p>Article 93 Les infractions aux dispositions du titre VII (<i>biens, produits et services dont le prix est réglementé</i>) de la présente loi et des textes pris pour son application <b>peuvent faire l'objet soit de transactions</b>, soit de sanctions administratives, soit de sanctions judiciaires. Sera instituée par voie réglementaire <b>l'autorité habilitée à procéder aux transactions</b> et à prononcer les sanctions administratives.</p> <p>Article 94 Seule l'autorité visée à l'article 93 ci-dessus a le droit de transiger. (...) Le droit de transiger ne peut plus être exercé dès que le dossier a été transmis (...) au tribunal de première instance compétent.</p> <p>Article 95 <b>La transaction passée sans réserve éteint l'action de l'administration.</b> (...) Article 96 La transaction doit être constatée par écrit (...).</p>
<b>Palestine</b>	Pas de loi de la concurrence	
<b>Tunisie</b>	Loi n° 2015-36 du 15-09-2015 relative à la réorganisation de la concurrence et des Prix	<p><b>Art.73</b></p> <p><b>A l'exception des infractions aux dispositions des articles 5, 7, 8, 9, 10, et 69 de cette loi</b> et sur demande du contrevenant, le ministre chargé du commerce, peut <b>avant l'engagement de l'action publique</b>, ou le tribunal saisi de l'affaire, autoriser la conclusion d'une transaction, et ce <b>tant qu'un jugement définitif n'a pas été prononcé.</b></p> <p>Durant la période d'accomplissement des procédures de transaction et la période arrêtée pour son exécution, les délais de prescription de l'action publique seront suspendus.</p> <p><b>L'exécution de la transaction entraîne l'extinction de l'action publique et l'arrêt des poursuites ou du jugement ou l'exécution de la peine.</b></p> <p>Le montant de la transaction ne dispense pas le contrevenant des obligations prévues par la loi, ni de leur <b>responsabilité civile sur tout dommage occasionné</b> ou qui sera occasionné à autrui du fait de l'infraction commise.</p> <p>La transaction <b>ne peut pas être inférieure à 50% des demandes de l'administration.</b> Il ne peut être inférieur au seuil minimum de la sanction prévue par la présente loi.</p> <p>La transaction lie irrévocablement les parties et <b>n'est susceptible d'aucun recours</b> pour quelque cause que ce soit.</p>

### Vente à perte = Dumping or Loss-Selling

Il ne faut pas confondre la définition du dumping sous les règles du commerce international de l'OMC avec la signification du dumping dans le droit de la concurrence. Pour le droit de la concurrence, le dumping signifie *vente à perte* et rien d'autre.

Il est intéressant de noter que tous les pays du Projet MENA dotés d'un droit de la concurrence interdisent la vente à perte. Quelques nuances, cependant : certains pays comme l'Algérie, le Maroc et la Tunisie,

interdisent la vente à perte (pratique de prix abusivement bas) dans tous les cas, alors que l’Egypte et la Jordanie interdisent la vente à perte parmi les abus de position dominante. La loi jordanienne, interdit aussi les prix de détail inférieurs au prix de revient, taxes et coût du transport compris, si cette pratique a pour effet de limiter la concurrence (article 8, Pratiques affectant l’équité des transactions commerciales).

<b>Algérie</b>	Ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence	Art. 12 : Sont prohibées les offres de prix ou pratiques de <b>prix de vente aux consommateurs abusivement bas</b> par rapport aux coûts de production, de transformation et de commercialisation, dès lors que ces offres ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d’éliminer d’un marché ou d’empêcher d’accéder à un marché, d’une entreprise ou un de ses produits.
<b>Egypte</b>	Loi n ° 3 de 2005 sur la protection de la concurrence et l’interdiction des pratiques monopolistiques + révisions 190/2008 et 193/2008	Article 8: Une personne détenant une <b>position dominante</b> sur un marché pertinent a l’interdiction de procéder à un des éléments suivants: (...) (h) Vendre des produits au-dessous de leur coût marginal ou le coût variable moyen de vente; (...)
<b>Jordanie</b>	Loi de la concurrence No.33 2004 + revision n°18 de 2011	Article 6: Une entreprise ayant une <b>position dominante</b> sur le marché local ou une partie substantielle de celui-ci a l’interdiction d’abuser de cette position dominante (par ...) (B) Une activité ou une action qui conduit à mettre des barrières à l’entrée d’autres entreprises sur le marché, ou leur élimination, ou leur exposition aux pertes brutes, y <b>compris la vente à perte</b> ; Article 8: Pratiques préjudiciables à la loyauté des transactions commerciales A (...) B 1- La revente d’un produit est <b>à un prix inférieur</b> au prix d’achat réel ainsi que les taxes et les charges et les frais de transport qui leur sont applicables, le cas échéant, est interdite si le but de cette vente est de restreindre la concurrence. (...) Ce qui précède (...) n’est pas applicable aux denrées périssables et les réductions accordées sur les ventes aux fins de la liquidation d’une entreprise, ou se réapprovisionner à des prix inférieurs.
<b>Liban</b>	Pas de droit de la concurrence	
<b>Maroc</b>	Loi No. 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence	Article 8 Sont prohibées les offres de prix ou pratiques de <b>prix de vente aux consommateurs abusivement bas</b> par rapport aux coûts de production, de transformation et de commercialisation, dès lors que ces offres ou pratiques ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d’éliminer à terme d’un marché, ou d’empêcher d’accéder à un marché, une entreprise ou l’un de ses produits, (...) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de revente en l’état.
<b>Palestine</b>	Pas de droit de la concurrence	
<b>Tunisie</b>	Loi n° 2015-36 du 15-09-2015	Article 5 Est également prohibée, toute offre de prix

	relative à la réorganisation de la concurrence et des Prix	ou pratique de <b>prix abusivement bas</b> susceptible de menacer l'équilibre d'une activité économique et la loyauté de la concurrence sur le marché.
--	--	--

**Vente forcée d'une gamme entière de produits = Full-Line-Forcing = (Voir Ventes liées)**

**Ventes liées, Ventes subordonnées = Tied-Selling, Bundling**

La vente liée concerne un accord établi entre un producteur ou un fournisseur et ses distributeurs ou revendeurs, prévoyant que la fourniture de certains produits devra se faire conjointement à la fourniture d'autres produits ou services, parfois même de la totalité de la gamme de produits de la marque. De même, la vente liée ou « vente subordonnée » peut aussi concerner le client individuel, obligé d'acheter un produit en grande quantité, ou avec d'autres produits dont il n'a pas besoin.

Un exemple de vente liée concerne la pratique de nombreux producteurs de vendre un produit (par exemple un ordinateur ou un téléphone portable) contenant déjà de nombreux services ou applications inclus et indissociables.

Ce type pratiques peut avoir des effets anticoncurrentiels si une part substantielle du marché s'en trouve exclue, et que les concurrents ne peuvent y accéder. C'est principalement le cas lorsque le producteur ou le fournisseur est une entreprise dominante.

Par le biais des ventes liées ou subordonnées, une entreprise dominante peut aussi abuser de son pouvoir de marché sur un marché où elle est dominante pour exercer son pouvoir sur un autre marché, où elle n'est pas forcément dominante. C'est également le cas des monopoles naturels ou juridiques, qui lient leurs ventes sur le marché où elles exercent leur monopole à des ventes sur d'autres marchés, où elles ne détiennent pas de monopole.

Dans tous les pays du Projet MENA dotés d'un droit de la concurrence les ventes liées ou subordonnées sont interdites dans le cadre de l'abus de position dominante. Le Maroc et la Tunisie interdisent aussi ces pratiques dans tous les cas de figure.

<b>Algérie</b>	Ordonnance No.03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence	Art.6 et Art.7 (...) - <b>subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires</b> qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.
<b>Egypte</b>	Loi n ° 3 de 2005 sur la protection des Compétitions et interdiction des pratiques monopolistiques + révisions 190/2008 et 193/2008	Article 8: Une personne détenant une <b>position dominante</b> sur un marché pertinent a l'interdiction de procéder à un des éléments suivants: (...) (d) Pour imposer une condition, à la conclusion d'un contrat de vente ou d'achat ou d'un accord d'un produit, l'acceptation des obligations ou des produits non liés par leur nature même ou par la coutume commerciale à la transaction d'origine ou d'un accord; (...)
<b>Jordanie</b>	Loi de la concurrence No.33 de 2004 + révision no. 18 de 2011	Article 6: Une entreprise ayant une position dominante sur le marché local ou une partie substantielle de celui-ci a l'interdiction d' <b>abuser de cette position dominante</b> afin de prévenir, de limiter ou d'affaiblir la concurrence, y compris ce qui suit: (...) (G) Lier la vente d'un produit ou la prestation d'un service à l'achat d'un autre ou d'autres personnes ou l'achat d'une quantité limitée ou une demande pour la fourniture d'un autre service; (...)
<b>Liban</b>	Pas de loi de la concurrence	

<b>Maroc</b>	Loi No. 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence	<p><b>Article 7</b> Est prohibée, lorsqu'elle a pour objet ou peut avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises : 1- <b>d'une position dominante</b> sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci ; 2- d'une <b>situation de dépendance économique</b> dans laquelle se trouve un client ou un fournisseur ne disposant d'aucune autre alternative équivalente.</p> <p>L'abus peut notamment consister en un refus de vente, en <b>ventes liées</b> ou en conditions de vente discriminatoires ainsi que dans la rupture de relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées. Il peut consister également à imposer directement ou indirectement un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, au prix d'une prestation de service ou à une marge commerciale.</p> <p>Titre VI Des pratiques restrictives de la concurrence Chapitre premier De la transparence dans les relations commerciales <b>entre professionnels</b> Article 61 Il est interdit à tout producteur, importateur, grossiste ou prestataire de services : (...) 3- de <b>subordonner la vente</b> d'un bien ou d'un produit ou la prestation d'un service pour une activité professionnelle, soit à l'achat concomitant d'autres biens ou produits, soit à l'achat d'une quantité imposée, soit à la prestation d'un autre service.</p>
<b>Palestine</b>	Pas de loi de la concurrence	
<b>Tunisie</b>	Loi n° 2015-36 du 15-09-2015 relative à la réorganisation de la concurrence et des Prix	<p>Art.5- (...) L'exploitation <b>abusive d'une position dominante</b> ou d'un état de dépendance économique peut consister notamment en refus de vente ou d'achat, <b>en ventes ou achats liés</b>, en prix minimum imposés en vue de la revente, en conditions de vente discriminatoires ainsi que dans la rupture de relations commerciales sans motif valable ou au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées.</p> <p><b>Art.31-</b> (...) Il est également <b>interdit de subordonner la vente à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre bien, d'un autre produit ou d'un autre service ou de conditionner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un bien ou d'un produit.</b></p>